

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites

# Sommaire

<b>1. Questions orales</b>	5478
<b>2. Questions écrites</b>	5489
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5479
<i>Index analytique des questions posées</i>	5484
<b>Ministres ayant été interrogés :</b>	
Première ministre	5489
Agriculture et souveraineté alimentaire	5489
Anciens combattants et mémoire	5492
Collectivités territoriales et ruralité	5492
Comptes publics	5493
Culture	5495
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5496
Éducation nationale et jeunesse	5498
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	5499
Enfance	5500
Europe et affaires étrangères	5500
Industrie	5501
Intérieur et outre-mer	5501
Logement	5503
Mer	5503
Santé et prévention	5504
Transformation et fonction publiques	5505
Transition écologique et cohésion des territoires	5506
Transition énergétique	5507
Travail, plein emploi et insertion	5508
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	5520
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5510
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5515
<b>Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :</b>	

Agriculture et souveraineté alimentaire	5520
Anciens combattants et mémoire	5523
Biodiversité	5523
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	5542
Comptes publics	5545
Culture	5547
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5549
Justice	5549
Numérique	5551
Personnes handicapées	5553
Santé et prévention	5556
Travail, plein emploi et insertion	5560
<b>Rectificatifs</b>	5562

# 1. Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

### (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

#### *Représentativité des élus locaux au sein du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales*

**801.** – 21 septembre 2023. – **Mme Françoise Gatel** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la représentativité des élus locaux au sein du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales. Malgré le rôle prépondérant joué par les communes et les intercommunalités en tant que principaux gestionnaires des établissements d'accueil du jeune enfant, soutenant les gestionnaires associatifs et privés, ainsi que les assistants maternels, et gérant de nombreux services de soutien à la parentalité, les élus locaux ne sont pas membres du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales (Cnaf). Par conséquent, ils ne participent pas à l'élaboration de la convention d'objectifs et de gestion de la branche famille, qui détermine notamment les ressources financières allouées pour atteindre les objectifs nationaux en matière de création de places d'accueil du jeune enfant. Pourtant, la réalisation des objectifs définis dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion de la branche famille repose en grande partie sur les collectivités locales. Dans le contexte de la création d'un statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant confié aux communes, ainsi que des missions qui en découlent, comme précisé dans le projet de loi n° 1528 (Assemblée nationale, XVIème législature), adopté par le Sénat le 11 juillet 2023, pour le plein emploi, il apparaît impératif que l'association des maires de France (AMF), représentant la grande majorité des communes et intercommunalités françaises, soit étroitement associée à la détermination des moyens financiers qui seront alloués aux autorités organisatrices pour mettre en oeuvre leurs missions, ainsi qu'à la définition des objectifs de création de places. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour garantir la représentativité des élus locaux au sein du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales et dans le processus de définition des moyens financiers et des objectifs de création de places d'accueil du jeune enfant, afin de mieux aligner les politiques nationales sur les besoins et les réalités des collectivités locales.

#### *Évolution de la démographie médicale*

**802.** – 21 septembre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'évolution de la démographie médicale. Son ministère a réalisé de nouvelles projections en matière de démographie médicale. Celles-ci montrent que, dans les prochaines années, la densité médicale pour les généralistes diminuera jusqu'en 2026, pour repartir ensuite à la hausse, grâce en particulier au desserrement du numerus clausus, et qu'il faudra attendre 2032 pour qu'elle réatteigne son niveau de 2021, déjà insatisfaisant. L'accès aux soins de nombre de nos compatriotes risque ainsi, en l'absence de mesures fortes, de se dégrader encore dans les prochaines années ce qui est particulièrement inquiétant alors qu'on observe déjà d'importantes difficultés en la matière. Au-delà de la persistance du déficit global de médecins en France, l'étude montre par ailleurs que les décisions prises, et notamment le desserrement du numerus clausus, ne régleront en rien les problématiques de disparité de répartition des médecins sur le territoire français. Celles-ci resteront fortes selon cette projection. Ces difficultés pourraient encore s'accroître dans les départements déjà en difficultés. Il en est ainsi de l'ancienne Haute-Normandie dont l'Eure, département le moins dense en matière médicale de France métropolitaine depuis de nombreuses années. Ces projections confirment les nombreuses alertes de l'auteur de la question qui souligne depuis plus de 10 ans les limites des mesures incitatives, inefficaces et coûteuses, et appelle à des mesures de régulation de l'installation des médecins, comme le Président de la République s'y était engagé durant la campagne présidentielle de 2022 et qui ont fait preuve de leur efficacité en France pour certains professionnels de santé et à l'étranger pour les médecins. Il relève que les objectifs en matière de développement de l'exercice coordonné, à travers notamment l'implantation des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), pierre angulaire de la politique en matière d'accès aux soins du Gouvernement, n'ont pas été atteints (756 CPTS contre 1000 annoncées pour 2022). Dans l'Eure, seulement 3 CPTS sont en fonctionnement couvrant les territoires les moins défavorisés en matière de démographie médicale. Les trois quarts de la population, les moins bien lotis, ne sont ainsi pas couverts. Aussi, il souhaiterait savoir si, face à ces projections qui démontrent une nouvelle fois que le problème de la répartition des médecins n'est pas réglé, il compte prendre enfin les mesures fortes pour résorber les inégalités territoriales en matière d'accès aux soins comme le Président de la République s'y était engagé.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

Arnaud (Jean-Michel) :

8441 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Éducation des enfants en situation de handicap* (p. 5499).

#### B

Bansard (Jean-Pierre) :

8423 Santé et prévention. **Affaires étrangères et coopération.** *Récupération d'un numéro de sécurité sociale pour les Français de l'étranger* (p. 5504).

Belin (Bruno) :

8408 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Chèque-vacances au bénéfice des agents retraités de l'État* (p. 5505).

Bonhomme (François) :

8411 Travail, plein emploi et insertion. **Économie et finances, fiscalité.** *Impact de la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 5508).

8412 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dégâts occasionnés aux vignobles par le mildiou* (p. 5489).

Breuille (Daniel) :

8444 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Révision des contrats d'assurance « dommages aux biens » des collectivités à la suite des émeutes* (p. 5493).

#### C

Cabanel (Henri) :

8414 Enfance. **Police et sécurité.** *Protection des mineurs sur le site « Rencontre ados »* (p. 5500).

Cadec (Alain) :

8424 Première ministre. **Agriculture et pêche.** *Fin du dispositif d'aide au gasoil* (p. 5489).

#### D

Delattre (Nathalie) :

8428 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Réforme de la formation d'audioprothésiste* (p. 5504).

**Demas (Patricia) :**

- 8451 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Remboursement des soutiens-gorge compressifs après cancer du sein* (p. 5505).

**Détraigne (Yves) :**

- 8429 Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations. **Police et sécurité.** *Aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales* (p. 5499).
- 8439 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Coût de fonctionnement des maisons France services* (p. 5493).

**Devinaz (Gilbert-Luc) :**

- 8462 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Territoires zéro chômeur de longue durée* (p. 5509).

**Dumas (Catherine) :**

- 8452 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Certification du sel biologique en France* (p. 5491).
- 8453 Culture. **Culture.** *Difficultés d'accès au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art pour les artisans d'art dans le domaine de la restauration du patrimoine* (p. 5495).
- 8454 Logement. **Énergie.** *Conséquences des refus de travaux de rénovation énergétique dans les copropriétés à Paris et en France* (p. 5503).
- 8455 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Nuisances sonores et incivilités aux abords du centre pénitentiaire de Paris-La Santé dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris* (p. 5502).

5480

**Dumont (Françoise) :**

- 8446 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Flux migratoires illégaux vers l'Europe* (p. 5502).
- 8447 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation alarmante des services d'urgences médicales* (p. 5505).

**F****Favreau (Gilbert) :**

- 8430 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Conséquences de la suppression du gazole non routier pour les entreprises de travaux publics* (p. 5496).
- 8442 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation dans le Haut-Karabagh* (p. 5500).
- 8443 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Revendications territoriales de la République populaire de Chine* (p. 5501).

**Folliot (Philippe) :**

- 8432 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Qualification des émeutes au regard du droit des assurances* (p. 5501).

## G

Gatel (Françoise) :

- 8427 Comptes publics. **Fonction publique.** *Suppression des chèques vacances au bénéfice des agents retraités de l'État* (p. 5494).

## H

Harribey (Laurence) :

- 8438 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Règlementation de la chasse au filet de l'alouette des champs* (p. 5506).

Hervé (Loïc) :

- 8410 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés des audioprothésistes indépendants* (p. 5504).

Herzog (Christine) :

- 8418 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réglementation de la pêche de nuit et incivilités dans le département de la Moselle* (p. 5490).
- 8419 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité applicable à un véhicule acheté dans l'Union européenne par un particulier après avoir déjà été immatriculé en France en première immatriculation* (p. 5493).
- 8420 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité applicable à un véhicule de plus de six mois d'ancienneté acheté dans l'Union européenne par un particulier* (p. 5494).

5481

## J

Jacquemet (Annick) :

- 8426 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage* (p. 5490).

Joyandet (Alain) :

- 8409 Transition énergétique. **Énergie.** *Interdiction des chaudières à gaz en 2026 pour les bâtiments tertiaires et résidentiels* (p. 5507).

## K

Kanner (Patrick) :

- 8422 Première ministre. **Travail.** *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 5489).

Kern (Claude) :

- 8413 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Modalités d'application du dispositif d'« amortisseur électricité »* (p. 5496).

## L

Levi (Pierre-Antoine) :

- 8415 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Injustices et inégalités des pensions des retraités agricoles* (p. 5490).

## M

Masson (Jean Louis) :

- 8449 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Personnes en état d'ivresse qui participent à une action de destruction* (p. 5507).

Maurey (Hervé) :

- 8456 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Instruction en famille dans l'Eure* (p. 5499).
- 8457 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Dérogation pour la mise en culture des jachères* (p. 5491).
- 8459 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Demandes de certaines associations d'anciens combattants* (p. 5492).
- 8460 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Conséquences pour les collectivités locales des évolutions apportées au recouvrement des taxes locales* (p. 5495).
- 8461 Intérieur et outre-mer. **Logement et urbanisme.** *Sécurité des établissements recevant du public* (p. 5502).

5482

Monier (Marie-Pierre) :

- 8421 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Fusion annoncée des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation* (p. 5498).
- 8463 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État* (p. 5506).

Mouiller (Philippe) :

- 8448 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Incidences de la réforme du gazole non routier pour les entreprises des travaux publics* (p. 5497).
- 8466 Logement. **Logement et urbanisme.** *Non-renouvellement du dispositif « Mobili-pass »* (p. 5503).

## P

Paul (Philippe) :

- 8464 Mer. **Agriculture et pêche.** *Avenir de la filière pêche* (p. 5503).
- 8465 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Trajectoire financière des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5498).

Perrin (Cédric) :

- 8425 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur la rénovation des logements* (p. 5494).

**Poncet Monge (Raymonde) :**

- 8445 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Extension et enfouissement des gravières en Basse-Ariège* (p. 5507).

**Puissat (Frédérique) :**

- 8437 Collectivités territoriales et ruralité. **Logement et urbanisme.** *Demande de clarté des exceptions prévues aux plans d'exposition au bruit (PEB)* (p. 5492).

**R****Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 8431 Santé et prévention. **Affaires étrangères et coopération.** *Financement de la caisse des Français de l'étranger par l'État* (p. 5505).

**Richer (Marie-Pierre) :**

- 8458 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Importation de gallinacés en provenance d'Ukraine* (p. 5492).

**Robert (Sylvie) :**

- 8416 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie.** *Contrat de performance énergétique et accès au dispositif d'« amortisseur électricité »* (p. 5496).

**Rojouan (Bruno) :**

- 8433 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Sports.** *Bouquinistes des quais de la Seine et jeux Olympiques de 2024* (p. 5497).
- 8434 Industrie. **Agriculture et pêche.** *Injection d'eau dans la viande industrielle* (p. 5501).
- 8435 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Gaspillage des magasins alimentaires en France* (p. 5506).
- 8436 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Effondrement du marché de la construction dans le département de l'Allier* (p. 5497).

5483

**S****Saury (Hugues) :**

- 8450 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Agriculture et pêche.** *Concurrence déloyale pour les exploitations forestières* (p. 5498).

**T****Tissot (Jean-Claude) :**

- 8417 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Obligation faite aux employeurs territoriaux d'indemniser leurs anciens agents fonctionnaires démissionnaires* (p. 5508).

**V****Vogel (Jean Pierre) :**

- 8440 Logement. **Logement et urbanisme.** *Incitation fiscale pour le logement* (p. 5503).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Bansard (Jean-Pierre) :

8423 Santé et prévention. *Récupération d'un numéro de sécurité sociale pour les Français de l'étranger* (p. 5504).

Favreau (Gilbert) :

8442 Europe et affaires étrangères. *Situation dans le Haut-Karabagh* (p. 5500).

8443 Europe et affaires étrangères. *Revendications territoriales de la République populaire de Chine* (p. 5501).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

8431 Santé et prévention. *Financement de la caisse des Français de l'étranger par l'État* (p. 5505).

#### Agriculture et pêche

Bonhomme (François) :

8412 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dégâts occasionnés aux vignobles par le mildiou* (p. 5489).

Cadec (Alain) :

8424 Première ministre. *Fin du dispositif d'aide au gasoil* (p. 5489).

Dumas (Catherine) :

8452 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Certification du sel biologique en France* (p. 5491).

Herzog (Christine) :

8418 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Réglementation de la pêche de nuit et incivilités dans le département de la Moselle* (p. 5490).

Jacquemet (Annick) :

8426 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage* (p. 5490).

Maurey (Hervé) :

8457 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dérogation pour la mise en culture des jachères* (p. 5491).

Paul (Philippe) :

8464 Mer. *Avenir de la filière pêche* (p. 5503).

Richer (Marie-Pierre) :

8458 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Importation de gallinacés en provenance d'Ukraine* (p. 5492).

Rojouan (Bruno) :

8434 Industrie. *Injection d'eau dans la viande industrielle* (p. 5501).

8435 Transition écologique et cohésion des territoires. *Gaspillage des magasins alimentaires en France* (p. 5506).

Saury (Hugues) :

- 8450 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Concurrence déloyale pour les exploitations forestières* (p. 5498).

## Anciens combattants

Maurey (Hervé) :

- 8459 Anciens combattants et mémoire. *Demandes de certaines associations d'anciens combattants* (p. 5492).

## C

### Collectivités territoriales

Breuiller (Daniel) :

- 8444 Collectivités territoriales et ruralité. *Révision des contrats d'assurance « dommages aux biens » des collectivités à la suite des émeutes* (p. 5493).

Détraigne (Yves) :

- 8439 Collectivités territoriales et ruralité. *Coût de fonctionnement des maisons France services* (p. 5493).

Maurey (Hervé) :

- 8460 Comptes publics. *Conséquences pour les collectivités locales des évolutions apportées au recouvrement des taxes locales* (p. 5495).

### Culture

Dumas (Catherine) :

- 8453 Culture. *Difficultés d'accès au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art pour les artisans d'art dans le domaine de la restauration du patrimoine* (p. 5495).

5485

## E

### Économie et finances, fiscalité

Bonhomme (François) :

- 8411 Travail, plein emploi et insertion. *Impact de la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage* (p. 5508).

Herzog (Christine) :

- 8419 Comptes publics. *Fiscalité applicable à un véhicule acheté dans l'Union européenne par un particulier après avoir déjà été immatriculé en France en première immatriculation* (p. 5493).

- 8420 Comptes publics. *Fiscalité applicable à un véhicule de plus de six mois d'ancienneté acheté dans l'Union européenne par un particulier* (p. 5494).

Paul (Philippe) :

- 8465 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Trajectoire financière des chambres de commerce et d'industrie* (p. 5498).

Perrin (Cédric) :

- 8425 Comptes publics. *Avenir du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur la rénovation des logements* (p. 5494).

Rojouan (Bruno) :

- 8436 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Effondrement du marché de la construction dans le département de l'Allier* (p. 5497).

## Éducation

Arnaud (Jean-Michel) :

8441 Éducation nationale et jeunesse. *Éducation des enfants en situation de handicap* (p. 5499).

Maurey (Hervé) :

8456 Éducation nationale et jeunesse. *Instruction en famille dans l'Eure* (p. 5499).

Monier (Marie-Pierre) :

8421 Éducation nationale et jeunesse. *Fusion annoncée des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation* (p. 5498).

## Énergie

Dumas (Catherine) :

8454 Logement. *Conséquences des refus de travaux de rénovation énergétique dans les copropriétés à Paris et en France* (p. 5503).

Favreau (Gilbert) :

8430 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la suppression du gazole non routier pour les entreprises de travaux publics* (p. 5496).

Joyandet (Alain) :

8409 Transition énergétique. *Interdiction des chaudières à gaz en 2026 pour les bâtiments tertiaires et résidentiels* (p. 5507).

Kern (Claude) :

8413 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Modalités d'application du dispositif d'« amortisseur électricité »* (p. 5496).

Mouiller (Philippe) :

8448 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Incidences de la réforme du gazole non routier pour les entreprises des travaux publics* (p. 5497).

Robert (Sylvie) :

8416 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Contrat de performance énergétique et accès au dispositif d'« amortisseur électricité »* (p. 5496).

## Environnement

Harribey (Laurence) :

8438 Transition écologique et cohésion des territoires. *Règlementation de la chasse au filet de l'alouette des champs* (p. 5506).

Masson (Jean Louis) :

8449 Transition écologique et cohésion des territoires. *Personnes en état d'ivresse qui participent à une action de destruction* (p. 5507).

Poncet Monge (Raymonde) :

8445 Transition écologique et cohésion des territoires. *Extension et enfouissement des gravières en Basse-Ariège* (p. 5507).

## F

**Fonction publique**

**Belin (Bruno) :**

8408 Transformation et fonction publiques. *Chèque-vacances au bénéfice des agents retraités de l'État* (p. 5505).

**Gatel (Françoise) :**

8427 Comptes publics. *Suppression des chèques vacances au bénéfice des agents retraités de l'État* (p. 5494).

**Monier (Marie-Pierre) :**

8463 Transformation et fonction publiques. *Chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État* (p. 5506).

## L

**Logement et urbanisme**

**Maurey (Hervé) :**

8461 Intérieur et outre-mer. *Sécurité des établissements recevant du public* (p. 5502).

**Mouiller (Philippe) :**

8466 Logement. *Non-renouvellement du dispositif « Mobili-pass »* (p. 5503).

**Puissat (Frédérique) :**

8437 Collectivités territoriales et ruralité. *Demande de clarté des exceptions prévues aux plans d'exposition au bruit (PEB)* (p. 5492).

**Vogel (Jean Pierre) :**

8440 Logement. *Incitation fiscale pour le logement* (p. 5503).

## P

**Police et sécurité**

**Cabanel (Henri) :**

8414 Enfance. *Protection des mineurs sur le site « Rencontre ados »* (p. 5500).

**Détraigne (Yves) :**

8429 Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations. *Aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales* (p. 5499).

**Dumas (Catherine) :**

8455 Intérieur et outre-mer. *Nuisances sonores et incivilités aux abords du centre pénitentiaire de Paris-La Santé dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris* (p. 5502).

**Dumont (Françoise) :**

8446 Intérieur et outre-mer. *Flux migratoires illégaux vers l'Europe* (p. 5502).

**Folliot (Philippe) :**

8432 Intérieur et outre-mer. *Qualification des émeutes au regard du droit des assurances* (p. 5501).

## Q

**Questions sociales et santé**

Delattre (Nathalie) :

8428 Santé et prévention. *Réforme de la formation d'audioprothésiste* (p. 5504).

Demas (Patricia) :

8451 Santé et prévention. *Remboursement des soutiens-gorge compressifs après cancer du sein* (p. 5505).

Dumont (Françoise) :

8447 Santé et prévention. *Situation alarmante des services d'urgences médicales* (p. 5505).

Hervé (Loïc) :

8410 Santé et prévention. *Difficultés des audioprothésistes indépendants* (p. 5504).

## S

**Sécurité sociale**

Levi (Pierre-Antoine) :

8415 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Injustices et inégalités des pensions des retraités agricoles* (p. 5490).

**Sports**

Rojouan (Bruno) :

8433 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Bouquinistes des quais de la Seine et jeux Olympiques de 2024* (p. 5497).

5488

## T

**Travail**

Devinaz (Gilbert-Luc) :

8462 Travail, plein emploi et insertion. *Territoires zéro chômeur de longue durée* (p. 5509).

Kanner (Patrick) :

8422 Première ministre. *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 5489).

Tissot (Jean-Claude) :

8417 Travail, plein emploi et insertion. *Obligation faite aux employeurs territoriaux d'indemniser leurs anciens agents fonctionnaires démissionnaires* (p. 5508).

# Questions écrites

## PREMIÈRE MINISTRE

### *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale*

8422. – 21 septembre 2023. – M. Patrick Kanner appelle l'attention de Mme la Première ministre sur le financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. En 2018, le Gouvernement a décidé du retrait de cette compétence aux régions et du transfert de la gestion des taxes d'apprentissage à France compétences, organisme national nouvellement créé. Les collectivités ont depuis lors été privées d'aides incitatives issues des taxes d'apprentissage. Un système de financement a donc été négocié avec une participation de l'État, de France compétences, du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et des collectivités locales. Il a été alerté par de très nombreux élus locaux dans son département qui lui ont fait part des difficultés rencontrées du fait du retrait progressif de l'État du système de financement de l'apprentissage. En effet, la sanctuarisation de la contribution de l'État, compliquée à obtenir, n'a été actée que pour trois ans. En parallèle, par une circulaire du 10 mars 2023, la Première ministre a acté une dégressivité du financement de France compétences pour passer de 15 millions d'euros actuellement à 10 millions d'euros en 2024 puis à 5 millions d'euros en 2025. Cette décision est d'autant plus incompréhensible que les demandes d'apprentissage sont en constante évolution et que la politique affichée par le Président de la République prône ce dispositif. Les employeurs territoriaux se sont pleinement saisis de l'apprentissage. Ainsi, pour 2023, les intentions de recrutement d'apprentis dans le secteur public local ont été de près de 18 000 contrats, bien au-delà des capacités de financement allouées au CNFPT qui s'est vu contraint de plafonner le nombre d'apprentis pris en charge à 10 000 afin de respecter l'enveloppe financière dont il dispose. L'application de critères, notamment de financement d'un contrat sur deux pour les collectivités souhaitant recruter au moins deux apprentis, entraîne un déséquilibre et un fort mécontentement des employeurs territoriaux. Ce désengagement financier de l'État va impacter les collectivités territoriales en premier lieu car la dégressivité induite par la circulaire du 10 mars 2023 ne concerne que les apprentissages dans le public, ceux dans le privé bénéficiant toujours d'une prise en charge par France compétences à hauteur de 100 %. Quant à la prime à l'embauche d'alternants de 6 000 euros, le Président de la République a garanti son maintien jusqu'à la fin de son quinquennat pour les entreprises uniquement. Une telle différence de traitement entre les employeurs publics et privés ne semble pas être à la hauteur des ambitions du chef de l'État pour l'apprentissage et accentue les difficultés des collectivités territoriales qui souffrent d'un manque d'attractivité des métiers de la fonction publique. Inquiet des difficultés de recrutement que rencontrent nos élus locaux au quotidien, il l'interroge sur les mesures envisagées pour pérenniser le système de financement de l'apprentissage dans le secteur public local.

5489

### *Fin du dispositif d'aide au gasoil*

8424. – 21 septembre 2023. – M. Alain Cadec attire l'attention de Mme la Première ministre sur les problèmes que pourrait occasionner, dans une période déjà compliquée pour le secteur de la pêche, la fin programmée du dispositif d'aide au gasoil le 15 octobre 2023. Le secteur de la pêche est une activité économique importante pour la Bretagne, et en particulier pour les Côtes-d'Armor. Par ailleurs, le carburant est le premier poste de charges dans le compte d'exploitation des navires, qu'il s'agisse de petite pêche côtière, semi-hauturière, ou hauturière. Déjà fragilisé par le dernier plan de sortie de flotte et les conséquences du Brexit, ce secteur mérite toute l'attention du Gouvernement. Cette aide du dispositif « Ukraine », qui prend fin le 31 décembre 2023, est conditionnée à la validation de l'Union européenne, il l'invite donc à imaginer un nouveau dispositif euro-compatible pour accompagner ce secteur. La prise en compte des difficultés rencontrées par les marins-pêcheurs est du ressort du Gouvernement.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Dégâts occasionnés aux vignobles par le mildiou*

8412. – 21 septembre 2023. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les désordres climatiques d'une intensité exceptionnelle subis en Tarn-et-Garonne, telles deux tempêtes et des pluies répétées et abondantes au printemps 2023 ayant occasionné le développement des maladies cryptogamiques telles que le mildiou et le black rot. Les exploitants de vignobles, soucieux de lutter

contre ces atteintes à la vigne, ont appliqué les produits phytosanitaires autorisés qui se sont avérés insuffisants dans cette situation de forte pression. Ils n'ont donc pas réussi à contenir le développement de ces maladies et déplorent à ce jour de très nombreux dégâts sur toutes les variétés de raisin de table. Les pertes estimées sont de l'ordre de 30 à 40 %, avec des variations d'intensité difficiles à expliquer. Cette situation aggrave l'extrême fragilité de certaines exploitations occasionnée par trois années consécutives de sinistres climatiques et qui laisse craindre pour la continuité de leur production. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures permettant la prise en compte par les assurances des dommages causés par les maladies cryptogamiques et leur indemnisation.

### *Injustices et inégalités des pensions des retraités agricoles*

**8415.** – 21 septembre 2023. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les préoccupations grandissantes relatives aux retraités agricoles, et en particulier aux agricultrices. Pendant de nombreuses années, une très grande majorité des agricultrices, en dépit de leur apport indispensable aux exploitations, n'ont pas été officiellement reconnues comme exploitantes agricoles. Cette omission a entraîné des carrières incomplètes pour ces femmes, du fait de leur non-déclaration pendant de nombreuses années. Ce constat témoigne d'une période où les droits des femmes étaient restreints, et leur contribution cruciale à l'agriculture souvent négligée. De plus, une inégalité préoccupante persiste concernant l'écèlement des pensions, avec un plafond manifestement plus bas pour les femmes. Cette situation est d'autant plus inquiétante que les pensions de réversion, destinées à pallier la perte de revenus suite au décès d'un conjoint, sont également soumises à cet écèlement. Il est également à noter que des exploitants, ayant surcotisé à une époque où les cotisations étaient basées sur le revenu cadastral, semblent aujourd'hui pénalisés par des changements dans les méthodes de calcul, malgré leurs cotisations initialement plus élevées. En outre, une préoccupation majeure concerne les agriculteurs ayant, à un moment donné de leur carrière, cotisé à d'autres régimes de retraite. Il apparaît que leurs pensions, issues de ces régimes, sont écèlées, rendant de facto leurs cotisations antérieures presque sans effet. Face à ces constats, il souhaite obtenir des précisions sur les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour corriger ces injustices historiques et soutenir efficacement les retraités agricoles, en particulier les agricultrices.

5490

### *Règlementation de la pêche de nuit et incivilités dans le département de la Moselle*

**8418.** – 21 septembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement dans le cadre de la pêche de nuit dans le département de la Moselle et notamment dans la commune de Rettel. La pêche de nuit est autorisée conformément à l'arrêté 2023-DDT/SABE/EAU - N°10 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit dans le département de la Moselle. Selon l'arrêté, la pêche de nuit est réglementée par des dates (article 1<sup>er</sup>), des délimitations de zones (article 2), des interdictions strictes (article 3) dont des heures (interdictions de pêcher après une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever), d'installer des tentes et parapluies sur les chemins de service du domaine fluvial, obligations de débarrasser le site de pêche de tous résidus, de n'occasionner aucun désordre au domaine public fluvial, de respecter les locations et dates (article 4 et 5), d'informer l'association locale agréée de la pêche envisagée (article 6), de n'émettre aucune gêne sonore et de refus d'obtempérer aux gardes-pêche assermentés chargés de surveiller la pêche de nuit (article 7). Or les maires constatent de plus en plus d'incivilités telles que l'installation de zones de barbecues, de pique-niques, de jeux de ballons, de vélos, de motos, aux abords de l'eau, de montages de tentes avec bruits et musiques pendant toute la nuit. Elle lui demande si le maire, en l'absence des gardes-pêche assermentés présents sur les lieux, peut émettre un arrêté d'interdictions des nuisances et faire appel aux forces de l'ordre et dénoncer les cartes de pêche des contrevenants.

### *Plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage*

**8426.** – 21 septembre 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** au sujet de la révision de l'actuel plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage. La souffrance des éleveurs confrontés à la prédation de leurs troupeaux est désormais largement reconnue. Les agriculteurs touchés, ainsi que leurs familles, endurent un stress croissant en raison de cette situation et passent de plus en plus de temps à protéger leurs troupeaux. En outre, pour faire face aux attaques répétées, certaines exploitations ont dû effectuer d'importants investissements financiers, au risque de fragiliser leur modèle économique. Dans ce contexte, les professionnels craignent que, à terme, la pastoralisme soit sérieusement remis en cause dans notre pays. Pourtant, ces activités sont cruciales non seulement pour nourrir nos concitoyens et

renforcer notre souveraineté alimentaire, mais aussi sur le plan écologique du fait de la capacité des prairies permanentes et des haies à stocker d'importantes quantités de carbone. De plus, l'élevage joue un rôle essentiel dans la préservation de nombreux écosystèmes et contribue ainsi à l'entretien et au dynamisme de nos territoires. La biodiversité ne peut donc pas être mesurée uniquement à l'aune de la présence du loup. Elle ajoute que le seuil de viabilité démographique du loup, fixé à 500 loups par le Muséum d'histoire naturelle et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (désormais Office français de la biodiversité), est aujourd'hui largement dépassé : la population compterait plus d'un millions d'animaux signalés dans 53 départements. Au regard de ces éléments, et dans la perspective de la préparation d'un nouveau « plan loup » pour la période 2024-2029, les principales organisations professionnelles agricoles ont formulé plusieurs propositions visant à mieux garantir le fragile équilibre entre, d'une part, la protection de l'espèce et, d'autre part, la protection de l'élevage et du pastoralisme. Elles jugent déterminant que les éleveurs aient la possibilité de prévenir les attaques des loups sur les troupeaux en écartant les individus qui menacent les troupeaux plutôt que de réagir après les attaques. Elles appellent également à simplifier les règles actuelles de gestion du loup, notamment en fusionnant les tirs de défense (simple et renforcée) en un seul. Celui-ci, mis en oeuvre par cinq tireurs, serait valable pour cinq ans, dans tous les territoires de présence du loup et durant toute la campagne ; sans restriction, ni priorisation, pour assurer la défense des troupeaux. Parallèlement, la suppression du plafond de prélèvement de 19 % et l'autorisation, pour les éleveurs et les chasseurs ayant suivi une formation, d'utiliser des armes dotées de lunettes à visée nocturne sans obligation préalable d'éclairage du loup, sont également réclamées. Éluë dans le département du Doubs, territoire particulièrement concerné par ces problématiques, elle souhaite savoir dans quelles mesures le gouvernement entend retenir ces propositions dans le futur « plan loup » pour la période 2024-2029. Elle insiste enfin sur la nécessité de tenir compte des spécificités de l'élevage dans le massif jurassien, essentiellement bovin et centré sur la pâture.

### *Certification du sel biologique en France*

8452. – 21 septembre 2023. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la certification biologique du sel, notamment pour les petits producteurs traditionnels de sel marin. Elle rappelle que les petits producteurs de sel marin et les professionnels de ce secteur étaient particulièrement inquiets du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Elle souligne que ce règlement ne proposait pas une définition du sel biologique suffisamment délimitée, ce qui aurait conduit dans la pratique à certifier des productions de sel qui ne seraient pas respectueuses de l'environnement et à renforcer une concurrence européenne et internationale déloyale. Elle indique que l'Union européenne a proposé un acte délégué relatif au sel biologique et, après négociations entre États membres de l'Union européenne, cet acte délégué proposait une définition commune du sel biologique à l'échelle européenne qui excluait l'extraction du sel par explosif. Elle signale que le Parlement européen a voté, le 11 juillet 2023, le rejet de l'acte délégué précité, une décision qui renvoie le choix des critères de certification à chaque État membre de l'Union européenne. Elle constate que, à défaut d'une définition européenne claire et exigeante, les règles de certification seront très différentes d'un pays européen à un autre, ce qui conduira certains pays à labelliser du sel extrait de mines de façon industrielle, au détriment des petits producteurs traditionnels respectueux de l'environnement. Elle ajoute que cette situation créera de la confusion pour les consommateurs, alors même que le label biologique a pour ambition d'éclairer les consommateurs. Elle souhaite par conséquent lui demander si la France compte rapidement établir un cahier des charges clair et exigeant pour la labellisation en « agriculture biologique » des sels marins respectueux de l'environnement afin de protéger les petits producteurs de sel bio.

### *Dérogation pour la mise en culture des jachères*

8457. – 21 septembre 2023. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la dérogation pour la mise en culture des jachères. Les représentants des agriculteurs expriment leurs inquiétudes craignant la non reconduction de la dérogation aux règles relatives à la rotation des cultures et à la mise en place de terres arables dédiées à la jachère et aux infrastructures agroécologiques prévues dans le cadre de la politique agricole commune. Cette dérogation avait été octroyée dans le contexte de la guerre en Ukraine, pour assurer la sécurité alimentaire. Alors que les difficultés persistent, avec notamment le refus de la Russie en juillet dernier de renouveler l'accord céréalier, les représentants des agriculteurs demandent à ce que cette dérogation soit reconduite. Le ministre a indiqué le 4 septembre 2023 qu'il ferait des propositions en faveur de son prolongement. Aussi, il lui demande les propositions et les initiatives qu'il compte prendre en ce sens.

*Importation de gallinacés en provenance d'Ukraine*

8458. – 21 septembre 2023. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de l'exonération des droits de douane des gallinacés en provenance d'Ukraine. En vue de venir en aide à ce pays dont l'agriculture est frappée de plein fouet par l'invasion de son territoire par la Russie, la commission de Bruxelles a, en effet, décidé, le 5 juin 2023, de renouveler pour un an l'exonération des droits de douane sur les importations de volailles provenant de ce pays, qu'elle avait instituée en juin 2022. Or, une telle décision, profitant manifestement à un seul et même groupe volailler industriel qui inonde le marché européen de produits dont la qualité n'est pas, en outre, avérée, génère une distorsion de concurrence au détriment de nos éleveurs, déstabilise les marchés et constitue une menace évidente pour la filière française. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il est disposé à prendre pour mettre fin à cette situation qui nuit à la production française sans pour autant profiter à la population ukrainienne, en particulier s'il envisage d'activer « la clause de sauvegarde » prévue à cet effet par le droit européen

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Demandes de certaines associations d'anciens combattants*

8459. – 21 septembre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur les demandes de certaines associations d'anciens combattants. Celles-ci se mobilisent pour obtenir une réévaluation des pensions militaires d'invalidité (PMI). Si le point d'indice PMI a été revalorisé de 3,5% au 1<sup>er</sup> janvier 2023, elles indiquent que cette augmentation est insuffisante, notamment compte tenu de l'inflation. Ces associations demandent l'application d'un rattrapage à hauteur de +9,75 %. Cette mesure serait quasiment neutre financièrement du fait de la baisse des ayants droit selon ces associations. Si ces associations saluent l'extension de l'éligibilité à la demi-part fiscale supplémentaire pour les veuves d'ancien combattant, elles demandent la réintroduction de l'attestation d'anciens combattants pour les militaires qui de leur vivant n'ont pas réalisé la démarche, car décédés trop jeune, et qui permettait à leur veuve de bénéficier de la demi-part fiscale. Elles soulignent le nombre important de dossiers en attente pour l'attribution de la médaille militaire aux anciens combattants qui remplissent pourtant les conditions, ne permettant parfois pas de les honorer, leur décès intervenant avant. Elles souhaiteraient que la mention « Mort pour la France » puisse être reconnue pour les combattants d'Algérie, du Maroc et de Tunisie, décédés entre 1952 et 1962, lors des combats, par maladie ou accident. Elles demandent la réouverture des dossiers des militaires disparus en Algérie pour savoir ce qu'il en est advenu, ainsi que le maintien des cérémonies nationales du 19 mars 1962 à Paris (au mémorial national et à l'Arc de Triomphe), en cas de cérémonie décentralisée. Ces associations remettent en question la condition qu'elles estiment trop stricte de 120 jours de présence en Algérie pour l'attribution de la carte du combattant qui exclut certains militaires pour quelques jours, notamment ceux engagés après le cessez le feu du 19 mars 1962. Enfin, elles souhaitent l'ouverture, ou la réouverture, des dossiers de demande d'indemnisation des militaires, mal protégés, ayant participé aux exercices nucléaires. Aussi, il lui demande les suites qu'elle compte donner à ces demandes.

5492

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

*Demande de clarté des exceptions prévues aux plans d'exposition au bruit (PEB)*

8437. – 21 septembre 2023. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** au sujet des difficultés rencontrées par certaines communes dans leur développement en raison du manque de clarté des exceptions prévues aux plans d'exposition au bruit (PEB). En Isère, la commune d'Heyrieux est concernée par le PEB de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry. Tel que prévu à l'article 112-10 du code de l'urbanisme, le PEB entraîne l'interdiction de l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. Toutefois, plusieurs exemptions sont prévues en fonction de la zone concernée. En zone C, il est ainsi possible d'autoriser des constructions individuelles non groupées si celles-ci sont situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics et si celles-ci n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances. Si la commune d'Heyrieux satisfait à la première condition, s'agissant d'un secteur déjà urbanisé et desservi par les

équipements publics (voiries, stationnements, réseaux numériques, d'eau et d'assainissement, services publics, commerces), elle ne peut répondre à la seconde condition en raison de son manque de clarté. Les demandes de permis de construire sont alors systématiquement refusées car pointées en zone C du PEB. En effet, la notion de « faible accroissement » ne renvoie à aucun seuil précis. Son interprétation peut alors varier d'un territoire à un autre, selon les directions départementales des territoires. Pour autant, la notion de « faible accroissement » ne saurait être synonyme avec aucune possibilité d'accroissement. L'inconstructibilité en zone C du PEB représente un enjeu de taille pour la commune d'Heyrieux, qui poursuit des objectifs de développement mais avant tout de maintien de sa population, sa croissance démographique ralentissant depuis plus de vingt ans. Le projet de la commune est d'autoriser une dizaine de nouveaux logements en zone C, à destination notamment de publics jeunes dont la famille est déjà établie sur la commune, cela afin de leur permettre de rester sur ce territoire qu'ils connaissent - ce qui pourrait correspondre à la notion de faible accroissement selon ce que ce critère emporte exactement. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement peut clarifier ce à quoi correspond la notion de faible accroissement dans le contexte des PEB.

### *Coût de fonctionnement des maisons France services*

8439. – 21 septembre 2023. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le fonctionnement des maisons France services. A l'origine, leur mise en place répondait à l'objectif de proposer une offre élargie de services au public, au plus près des territoires, en particulier dans les zones rurales. Victimes de leur succès, certaines communes rurales voient affluer un public nombreux, provenant même des plus grandes villes voisines, qui pourtant disposent bien des services publics sur place. Aussi, certains maires rencontrent des difficultés inhérentes au financement de leurs maisons France services, le forfait annuel de 30 000 euros ne couvrant pas l'intégralité du coût de fonctionnement. Déjà en juillet 2022, dans son rapport d'information « Les maisons France services, levier de cohésion sociale », le sénateur Delcros indiquait l'importance de mieux accompagner les collectivités et précisait que la participation cumulée de l'État et des opérateurs nationaux devrait être portée à 50 % du coût minimum d'une maison France services, soit 50 000 euros par maison, pour un reste à charge compris en 50 000 et 70 000 euros en moyenne. Considérant que le coût de fonctionnement des maisons France services ne doit pas grever les budgets des collectivités territoriales, il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend prendre une part plus importante dans le financement de cet outil de proximité qu'il a souhaité mettre à disposition de la population.

5493

### *Révision des contrats d'assurance « dommages aux biens » des collectivités à la suite des émeutes*

8444. – 21 septembre 2023. – M. Daniel Breuiller attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la révision des franchises et sur la limitation contractuelle du risque « émeutes et mouvements populaires » du volet dommages et biens des contrats d'assurance des collectivités au 1<sup>er</sup> janvier 2024. De nombreuses collectivités ont subi des dégâts importants lors des émeutes qui se sont déroulées du 27 juin au 4 juillet 2023. Certaines n'ont pas été en mesure de rouvrir à la fin de l'été des équipements publics, d'autres interviennent tant bien que mal pour réparer et effacer les stigmates d'une période traumatisante. Alors, le choc fut brutal pour elles en recevant au coeur du mois d'août des courriers de compagnies d'assurance renommées indiquant l'évolution des contrats d'assurance « dommages aux biens » et proposant des avenants qui imposent des dispositions spécifiques aux « émeutes et mouvements populaires » appliquant, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, une franchise de 2 000 000 euros par sinistre quand celle-ci est aujourd'hui de 1 500 euros. Cette situation n'est pas inédite, des compagnies d'assurance ont d'ores et déjà abandonné des territoires face au risque climatique ; elle reste toutefois inacceptable. Il lui demande donc comment l'État compte accompagner ces nombreuses collectivités devant l'abandon silencieux qu'elles subissent de la part des compagnies d'assurance.

## COMPTES PUBLICS

### *Fiscalité applicable à un véhicule acheté dans l'Union européenne par un particulier après avoir déjà été immatriculé en France en première immatriculation*

8419. – 21 septembre 2023. – M<sup>me</sup> Christine Herzog interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la demande de certificat d'acquisition d'un véhicule en provenance de l'Union européenne (quitus fiscal) par un

particulier. Le cerfa n° 15291\* 03 ne précise pas le cas d'une voiture qui aurait déjà eu une première immatriculation en France et qui aurait été revendue dans un pays de l'Union européenne, pour ensuite revenir en France avec plus de 6 mois, ou 183 jours d'ancienneté. Dans ce cas, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le prix d'achat aurait déjà été payée lors de la première immatriculation en France. Elle lui demande si l'obligation de repayer une nouvelle TVA sur le prix d'achat est légale même si le véhicule a moins de 6000 km au compteur.

### *Fiscalité applicable à un véhicule de plus de six mois d'ancienneté acheté dans l'Union européenne par un particulier*

**8420.** – 21 septembre 2023. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la demande de certificat d'acquisition d'un véhicule en provenance de l'Union européenne (quitus fiscal) par un particulier. Le cerfa n° 15291\* 03 précise dans sa partie 4, case C : « attention : si votre véhicule a moins de 6 mois soit moins de 183 jours (case 3H), ou moins de 6000 km (case 3C), vous devez acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix d'acquisition par virement ». Si la seule condition 3H est remplie, à savoir voiture de plus de 183 jours depuis sa première immatriculation, elle lui demande si la TVA sur le prix de vente est réellement due.

### *Avenir du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur la rénovation des logements*

**8425.** – 21 septembre 2023. – M. Cédric Perrin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'inquiétude suscitée par une éventuelle suppression du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la rénovation des logements (hors travaux énergétiques) à 10 % pour un alignement au taux de 20 %. En effet, la direction du budget, dans son rapport remis au Parlement sur l'évaluation de la qualité de l'action publique en juillet 2023, préconise le « recentrage des incitations fiscales pour les travaux d'amélioration des logements sur la rénovation énergétique, en supprimant le taux intermédiaire de TVA de 10 % sur les travaux autres que la rénovation énergétique ». Cette proposition est à l'origine d'une vive opposition des propriétaires, mais aussi des représentants du bâtiment tels que, entre autres, la fédération française du bâtiment (FFB), la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ou encore, l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI). Alors que le pays connaît déjà une forte inflation (+ 5,2 % en 2022 selon l'institut national de la statistique et des études économiques) et une hausse très importante des taxes foncières, il est redouté qu'une augmentation de la TVA sur la rénovation des logements, d'une part, affecte significativement le pouvoir d'achat des familles et, d'autre part, freine les engagements de travaux, dégradant par conséquent le parc immobilier et l'offre locative. Face à la nécessité d'adapter les logements aux enjeux climatiques et environnementaux, il est souligné l'étroite relation entre travaux de rénovation énergétique et autres travaux de rénovation. En outre, alors que le Gouvernement a annoncé la mise en place à partir de 2024 du dispositif MaPrimeAdapt' en vue de permettre aux seniors touchant des revenus modestes de réaliser des travaux pour adapter les logements aux problématiques de vieillissement, il apparaît contradictoire d'augmenter, dans le même temps, le coût de ces aménagements. C'est pourquoi, il lui demande si un rehaussement du taux de la TVA est véritablement envisagé sur la rénovation des logements - hors travaux énergétiques - dans le projet de loi de finances pour 2024.

5494

### *Suppression des chèques vacances au bénéfice des agents retraités de l'État*

**8427.** – 21 septembre 2023. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la suppression des chèques vacances au bénéfice des agents retraités de l'État prévue par la circulaire du 2 août 2023. Cette mesure suscite des inquiétudes et soulève des réserves légitimes notamment sur ses potentielles implications. En effet, cette suppression est de nature à avoir des répercussions sur l'aptitude de l'État employeur à attirer de nouvelles compétences et à maintenir le niveau de motivation élevé parmi les agents en exercice. L'éventuelle suppression des chèques vacances met en lumière des préoccupations quant à la reconnaissance accordée aux anciens agents de l'État, en particulier ceux parmi les retraités qui ont des revenus plus limités et qui seraient vraisemblablement les plus touchés par cette mesure. Dans ce contexte, la suppression des chèques vacances au profit des agents de l'État, prévue pour le 1<sup>er</sup> octobre 2023, suscite des interrogations et des préoccupations légitimes parmi les membres de la fonction publique. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend revenir sur sa décision de supprimer les chèques vacances au bénéfice des agents de l'État afin de préserver l'attractivité de la fonction publique.

*Conséquences pour les collectivités locales des évolutions apportées au recouvrement des taxes locales*

**8460.** – 21 septembre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les conséquences pour les collectivités locales des évolutions apportées au recouvrement des taxes locales. Les syndicats des personnels des finances publiques alertent sur les conséquences négatives des évolutions opérées sur le recouvrement des taxes locales pour les collectivités locales. Ils indiquent que le transfert de l'assiette des taxes d'urbanisme depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022 à la direction générale des finances publiques n'aurait pas été accompagné de transferts de personnels suffisants, ou avec une temporalité qui n'est pas adaptée à la charge des missions. Ainsi, dans l'Eure, sur trois agents de la direction départementale des territoires et de la mer affectés à cette mission, seul un agent intégrerait le service départemental des impôts fonciers de l'Eure. Les syndicats soulignent également, au-delà du déficit d'effectif, le manque d'expérience et de formation des équipes qui reprennent ces missions. Ces nouvelles missions interviennent concomitamment à l'intégration du nouvel applicatif « Gérer mes biens immobiliers » dont les difficultés de mise en oeuvre mobilisent fortement les équipes, pour répondre aux sollicitations des contribuables et faire face aux nombreuses anomalies qu'il générerait, et pourraient conduire à d'importantes réclamations et une révision à la baisse des valeurs locatives des locaux d'habitation. Les syndicats estiment que ces difficultés de mise en route vont induire des retards, voire une baisse, des rentrées fiscales des collectivités concernant la taxe d'urbanisme. Plus largement, les syndicats dénoncent les baisses d'effectifs ces dernières années qui ont conduit à une dégradation dans l'exercice des missions des administrations des finances publiques, comme avec l'automatisation des liaisons entre les services de publicité foncière et les services du cadastre. Plus récemment, le programme « Foncier innovant » s'accompagnerait de la suppression de 300 emplois alors qu'ils estiment que les photos aériennes ne peuvent pas remplacer complètement l'humain pour identifier les constructions imposables. Ils indiquent que ces baisses d'effectifs ne permettent plus de réaliser dans des conditions convenables la mise à jour des bases taxables de la fiscalité locale. Les services de l'État n'auraient également plus les connaissances fines de terrain nécessaires, notamment, aux travaux des commissions communales des impôts directs. Les représentants des agents des finances publiques soulignent les difficultés, liées au manque de personnel au sein des pôles d'évaluation des locaux professionnels, à réaliser la mise à jour des locaux professionnels nécessaire pour le calcul de la cotisation foncière des entreprises (CFE), avec pour conséquence, en l'absence d'informations fiables, l'application croissante de la cotisation minimum de CFE et donc la privation de recettes fiscales substantielles pour les communes et groupements de communes. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour assurer le recouvrement des taxes locales, sans que les évolutions apportées n'induisent de retard et des baisses de recettes pour les collectivités locales.

5495

**CULTURE***Difficultés d'accès au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art pour les artisans d'art dans le domaine de la restauration du patrimoine*

**8453.** – 21 septembre 2023. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés d'accès au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (CIMA) pour des artisans d'art dans le domaine de la restauration du patrimoine. Elle rappelle que le CIMA est nécessaire et précieux pour encourager la création, le savoir-faire et la fabrication française d'excellence. Elle remarque, par ailleurs, et avec grande satisfaction, que la reconduction du CIMA est citée dans la stratégie nationale en faveur des métiers d'art, présentée par le Gouvernement le 30 mai 2023. Elle signale toutefois qu'un arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Toulouse, en date du 13 octobre 2022, estime qu'une société de tailleurs de pierre et de maçons du patrimoine bâti (spécialité murailleur ou rocailleur) n'est pas éligible au CIMA. L'arrêt précise que la société requérante exerce une activité de restauration d'ouvrages préexistants, et non pas une activité de création. Elle indique que la reproduction « à l'identique » est exigée par les architectes des bâtiments de France ; c'est le principe même du métier de restaurateur. Elle note par ailleurs que les spécialités des artisans d'art précitées sont mentionnées dans la liste des métiers d'art fixée par un arrêté du 24 décembre 2015 et sont donc éligibles au CIMA. Elle constate que les conséquences de cet arrêt pourraient donc être néfastes pour les artisans d'art qui se voient, ainsi, privés du CIMA, alors que ce dernier a pour but de les soutenir et de les encourager. De plus, elle souligne que les artisans d'art sont essentiels pour les projets de restauration du patrimoine français, dont l'état est particulièrement préoccupant, appelant ainsi à encourager et à multiplier les projets de restauration. Elle souhaite, en sa qualité de

présidente du groupe d'études sur les métiers d'art au Sénat, savoir si les artisans d'art qui ne créent pas mais reproduisent à l'identique peuvent être éligibles au CIMA, afin d'aider à la restauration du patrimoine français et d'encourager la prestation française qui fait rayonner notre savoir-faire à travers le monde.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Modalités d'application du dispositif d'« amortisseur électricité »*

**8413.** – 21 septembre 2023. – M. **Claude Kern** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les modalités d'application du dispositif d'« amortisseur électricité » et leur impact négatif pour nos territoires. En l'état, les établissements publics qui ont souscrit un contrat de performance énergétique incluant la fourniture d'énergie ne semblent pas devoir être éligibles à ce dispositif, lui-même mis en place pour atténuer les conséquences de l'augmentation des prix de l'énergie sur leur budget de fonctionnement. Cela représente un non-sens tant écologique qu'économique en matière de transition et de rénovation énergétiques en ce que cela revient à dire que les collectivités et les établissements publics qui ont fait le choix de s'engager dans une démarche vertueuse d'économies d'énergie vont se retrouver lourdement impactés, faute de pouvoir bénéficier d'une aide de l'État pour faire face à l'augmentation continue des prix de l'énergie de ces derniers mois. Ceci est peu compréhensible au regard des contraintes budgétaires actuelles qui pèsent sur ces acteurs et alors même que ce caractère exclusif de l'« amortisseur électricité » ne se retrouve pas au niveau d'autres dispositifs d'aides mis en place par le Gouvernement. Mais cette approche va également à l'encontre même de la volonté du législateur lors de l'adoption de l'« amortisseur électricité », ainsi qu'aux dispositions votées à l'unanimité sur le tiers financement des travaux de rénovation énergétique, dont l'objet même est de développer très largement le recours aux contrats de performance énergétique dans le secteur public (examen de la loi n° 2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique). Aussi, il lui demande comment il compte corriger ce déséquilibre et s'il compte revenir sur cette exclusion.

### *Contrat de performance énergétique et accès au dispositif d'« amortisseur électricité »*

**8416.** – 21 septembre 2023. – Mme **Sylvie Robert** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'éligibilité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ayant souscrit un contrat de performance énergétique comprenant la fourniture d'énergie (CPE) au dispositif d'« amortisseur électricité ». En effet, leur exclusion de ce dispositif apparaît contradictoire avec la volonté affichée de mener à bien la transition environnementale et énergétique. Rappelons que les CPE visent à améliorer l'efficacité énergétique d'un bâtiment. Ainsi, des établissements de santé, des collectivités territoriales et leurs exploitants qui gèrent des équipements publics, tels que des piscines, des patinoires sont pénalisés alors même qu'ils se sont inscrits dans une démarche vertueuse de réduction de leur empreinte énergétique. Cette incohérence est in fine préjudiciable à la politique de transition écologique. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend réviser les critères d'accès au dispositif d'« amortisseur électricité » afin de permettre aux collectivités ainsi qu'à leurs établissements publics ayant souscrit un CPE incluant la fourniture d'énergie d'en bénéficier.

### *Conséquences de la suppression du gazole non routier pour les entreprises de travaux publics*

**8430.** – 21 septembre 2023. – M. **Gilbert Favreau** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la remise en cause du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR). La proposition d'étaler la détaxation sur sept ans paraît difficilement acceptable pour les représentants des entreprises du secteur des travaux publics. En effet, à ce jour, il n'existe pas de matériel propre, opérationnel et financièrement accessible pour remplacer les engins de chantier. Les constructeurs sont tous affirmatifs : ces équipements ne seront pas accessibles avant de nombreuses années. Aussi, supprimer le GNR pour inciter les entreprises à investir vers d'autres types d'énergies est illusoire puisque les solutions alternatives ne sont pas opérationnelles. Il convient de rappeler que le GNR consommé aujourd'hui dans les engins de chantier est principalement un gasoil additivé teint rouge plus performant et moins polluant qu'un simple gasoil routier qui serait utilisé dans l'hypothèse où le GNR viendrait à disparaître. Dans le contexte économique actuel, alors que les trésoreries sont en constante dégradation depuis 2021, les matériaux et carburants connaissent un fort taux d'inflation, les commandes se rarifient en raison de la baisse drastique de la construction de logements neufs et de l'effondrement des transactions immobilières ce

printemps, la suppression du taux réduit de TICPE sur le GNR affaiblirait davantage les entreprises des travaux publics. Une hausse de la fiscalité du GNR dès 2024 aurait pour conséquence de fragiliser les fonds propres des entreprises concernées et ne leur permettra pas de mener la transition énergétique souhaitée quand le matériel vertueux sera disponible et abordable. Par ailleurs, les entreprises du secteur des travaux publics sont confrontées à des vols de carburant et des détériorations de matériels. Leurs chantiers sont difficilement sécurisables et seule la couleur du gazole permet de restreindre et détecter les vols. De plus, la disparition du GNR pour le BTP est de nature à créer encore davantage de concurrence déloyale de la part du secteur agricole qui, disposant d'un carburant à un tarif plus avantageux, pourrait être amené à exécuter encore plus de chantiers de travaux publics voire inciter les personnes à opter pour ce secteur en raison d'une fiscalité attractive. Même si la fiscalité du GNR agricole était également revue, elle ne serait pas totalement supprimée. La distorsion de concurrence entre les entreprises du secteur du bâtiment et celles du secteur agricole déjà constatée en raison de la TICPE sur le GNR risque de s'aggraver entre 2024 et 2030. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend reporter la suppression du GNR après 2030 afin d'attendre que le secteur du bâtiment puisse disposer de matériels dits propres et de conditions économiques plus favorables.

### *Bouquinistes des quais de la Seine et jeux Olympiques de 2024*

**8433.** – 21 septembre 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés liées à la décision de la préfecture de police d'obliger les bouquinistes des quais de Seine à déménager durant les jeux Olympiques de 2024. La décision de la préfecture de police d'exiger le déménagement des bouquinistes des quais de Seine en prévision des jeux Olympiques de 2024 suscite des préoccupations légitimes quant à ses implications pour ces vendeurs historiques et emblématiques de la capitale. Les bouquinistes font partie intégrante du patrimoine culturel de Paris, avec une histoire remontant à plus d'un siècle. Actuellement, environ 240 bouquinistes opèrent le long des quais de la Seine, offrant aux Parisiens et aux touristes une riche variété de livres anciens, d'oeuvres littéraires et d'articles de collection. Les défis posés par cette décision sont multiples. Ces petits commerçants vont faire face à des défis économiques et logistiques pour s'adapter à de nouveaux emplacements, avec des coûts potentiels de réinstallation et de perturbation de leur clientèle habituelle. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de trouver un équilibre entre la préservation du patrimoine culturel et les exigences liées aux jeux Olympiques.

### *Effondrement du marché de la construction dans le département de l'Allier*

**8436.** – 21 septembre 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'effondrement du marché de la construction dans le département de l'Allier. Le secteur du bâtiment traverse actuellement une crise majeure dans le département, avec une chute alarmante de 47,2 % des autorisations de construire au cours des derniers mois. Cette tendance inquiétante préfigure une période difficile pour l'activité qui devrait perdurer jusqu'à la fin 2023 et peut-être même au-delà, entraînant de graves répercussions sur l'économie locale et amplifiant le phénomène de déclin démographique. Plusieurs facteurs contribuent à cette situation préoccupante. Tout d'abord, la question de l'accès au foncier est cruciale, notamment en raison des objectifs du plan « zéro artificialisation nette » (ZAN) visant à limiter l'artificialisation des terres. Cette politique peut rendre plus difficile l'obtention de terrains pour de nouveaux projets de construction. De plus, l'inflation normative associée à la réglementation environnementale 2020 (RE2020) augmente les coûts de construction, décourageant certains investisseurs et promoteurs. L'accès au crédit constitue également un défi majeur, en particulier pour les primo-accédants et les investisseurs. Les taux d'intérêt élevés, les conditions plus strictes demandées par les banques et la hausse des prix de l'immobilier rendent l'acquisition de biens immobiliers plus difficile, ce qui freine davantage le marché de la construction. Dans l'ensemble, la conjonction de ces facteurs laisse présager une période difficile pour le secteur de la construction dans l'Allier, avec des implications profondes pour l'économie locale et la dynamique démographique de la région. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour réguler ce phénomène et préserver le marché de la construction dans le territoire bourbonnais.

### *Incidences de la réforme du gazole non routier pour les entreprises des travaux publics*

**8448.** – 21 septembre 2023. – M. Philippe Mouiller attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les incidences pour le secteur des travaux publics, de la suppression progressive du taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

(TICPE) sur le gazole non routier (GNR). Les représentants des entreprises du secteur des travaux publics sont opposés à la proposition de détaxer sur sept ans le GNR et ce, en raison de l'impossibilité de remplacer aujourd'hui les engins de chantier par du matériel propre, opérationnel et accessible financièrement. Les solutions alternatives n'étant pas opérationnelles, il paraît illusoire de prétendre inciter les entreprises à investir dans d'autres énergies en supprimant le GNR. Le GNR consommé actuellement dans les engins de chantier est, rappelons-le, moins polluant qu'un simple gasoil routier qui devrait être utilisé si le GNR disparaissait. Cette suppression du GNR inquiète fortement les entreprises de travaux publics qui présentent des trésoreries sont exsangues, qui doivent supporter un taux d'inflation important sur les matériaux et carburants, dont les carnets de commandes ne se remplissent pas en raison d'une baisse des constructions neuves et de l'effondrement des transactions immobilières. Une hausse de la fiscalité du GNR dès 2024 viendrait fragiliser ces entreprises et les empêcherait d'accéder à un matériel vertueux quand celui-ci sera disponible et financièrement abordable. Par ailleurs, les entreprises des travaux publics sont confrontées à une augmentation des vols et des dégradations de leurs engins de travail. Seule la couleur rouge du GNR leur permet de limiter et de détecter ces vols. De plus, le secteur des travaux publics craint de subir une concurrence déloyale de la part du secteur agricole qui lui continuera à bénéficier d'un carburant à un tarif plus avantageux. Ces entreprises pourront proposer des tarifs plus avantageux et par conséquent effectuer davantage de chantiers de travaux publics. Cette distorsion de concurrence entre les deux secteurs d'activité déjà constatée risque de s'aggraver entre 2024 et 2030. Il lui demande de lui préciser s'il entend mener à bien cette réforme du GNR malgré les inconvénients qu'elle serait susceptible de générer pour les entreprises des travaux publics, créatrices d'emplois sur l'ensemble du territoire.

### *Concurrence déloyale pour les exploitations forestières*

**8450.** – 21 septembre 2023. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'important recours au travail dissimulé dans le secteur de l'exploitation forestière. Les forêts sont des espaces partagés, multifonctionnels, dans lesquels les activités économiques de production sont nécessaires. Elles doivent y être gérées par des professionnels qualifiés, reconnus pour leur technicité, aguerris aux dangers de toute exploitation forestière, protégés physiquement et économiquement. Cependant, le travail illégal sous toutes ses formes, qu'il soit non déclaré, faux travail indépendant ou travail détaché frauduleux, menace cette reconnaissance professionnelle. Outre les risques physiques très importants pour les ouvriers et le manque à gagner pour les finances publiques de l'État, les entreprises locales de travaux forestiers sont très fortement impactées par cette concurrence déloyale. Elles sont éprouvées financièrement, car concurrencées par des ouvriers non déclarés venus des pays d'Europe de l'Est et de la Turquie, proposant des tarifs défiant toute concurrence. Dès lors, il lui demande quelles mesures entend prendre le gouvernement pour protéger comme il se doit nos exploitations forestières victimes de concurrence déloyale.

5498

### *Trajectoire financière des chambres de commerce et d'industrie*

**8465.** – 21 septembre 2023. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les inquiétudes des chambres de commerce et d'industrie (CCI) au sujet d'une nouvelle réduction de leurs capacités financières qui ne manquerait pas d'altérer leurs possibilités d'action auprès des entreprises et des territoires. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024, le gouvernement envisagerait un prélèvement sur leur trésorerie, comme sur celle de plusieurs opérateurs publics. Il lui rappelle que ces dernières années le réseau des CCI a déjà été fortement sollicité par l'État, leurs ressources fiscales ayant été réduites de 1,34 milliard d'euros à 525 millions d'euros et leurs effectifs étant passés de 25 000 à 14 000 agents entre 2013 et 2022. Pour permettre à ces établissements de continuer à exercer pleinement leurs missions de service public, à oeuvrer au plus près des acteurs économiques en faveur de la création d'activités et d'emplois, il importe, plutôt qu'une nouvelle altération de leurs capacités financières, de leur proposer une trajectoire budgétaire stable et à la hauteur des enjeux en matière de développement des entreprises, de transition écologique et de transformation numérique. Il lui demande les intentions du gouvernement en ce sens.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

### *Fusion annoncée des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation*

**8421.** – 21 septembre 2023. – **Mme Marie-Pierre Monier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés posées par l'annonce, à l'occasion de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, de la fusion progressive des fonctions d'accompagnants d'élèves en

situation de handicap (AESH) et d'assistants d'éducation (AED) pour créer un métier d'accompagnant à la réussite éducative (ARE). Une telle annonce revient à nier les spécificités des missions et qualifications de ces deux catégories de personnels de l'éducation nationale, le rôle des AED s'inscrivant dans un cadre plus polyvalent, au service de l'ensemble de la vie scolaire. Dans un contexte où chemine peu à peu la nécessité d'une plus grande professionnalisation des plus de 132 000 AESH que compte notre pays, maillons essentiels de notre école inclusive, cette perspective apparaît comme une régression, tant pour les personnels concernés que pour les élèves en situation de handicap bénéficiant d'un accompagnement humain, qui suppose pour être efficient une formation et une spécialisation adéquates. Aussi, elle l'invite à revenir sur cette orientation pour l'avenir de la profession des AESH et à lui privilégier un travail approfondi sur l'amélioration du statut et des conditions de travail et rémunération de ces personnels ainsi que sur le renforcement de leur formation initiale et continue.

### *Éducation des enfants en situation de handicap*

**8441.** – 21 septembre 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des enfants en situation de handicap. Pour la rentrée 2023, le ministère de l'Éducation nationale a indiqué que 11.000 enfants en situation de handicap attendent une place dans un institut médicoéducatif. Ces derniers sont donc inscrits à l'école sans bénéficier d'un enseignement adapté à leurs besoins. Dans le même temps, les chiffres de l'union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) révèlent que 23% des enfants accompagnés par ces associations n'ont aucune heure de scolarisation et que 28% n'ont qu'entre une heure et six heures de scolarisation par semaine. Ces constats mettent en exergue un manque criant de places à l'école alors que celle-ci se veut la plus inclusive possible. Une telle situation provient également d'un manque d'accompagnement directement lié à une faible attractivité du métier d'accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH). Des solutions doivent être mises en place notamment dans les territoires ruraux où l'école demeure un lieu structurant en matière de socialisation pour les élèves en situation de handicap, d'autant que l'instruction est obligatoire en France. Il l'interroge alors sur les mesures qu'il compte prendre afin que le droit de l'éducation soit une réalité pour tous.

### *Instruction en famille dans l'Eure*

**8456.** – 21 septembre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les autorisations d'instruction en famille dans l'Eure. Les parents qui souhaitent pratiquer l'instruction en famille dans l'Eure attirent l'attention sur le nombre important de refus des services de l'éducation nationale d'autoriser ce mode d'instruction cette année. Ainsi, selon celles-ci, un peu plus de 20% des demandes au titre du motif 4 (« situation propre à l'enfant ») auraient été acceptées. Un certain nombre des dossiers refusés concerneraient des enfants déjà instruits en famille l'année dernière et faisant l'objet d'une évaluation par les services de l'éducation nationale pourtant positive, selon ces familles. Celles-ci estiment que les services de l'éducation nationale outrepassent leurs prérogatives en appréciant l'existence, ou non, d'une situation propre à l'enfant qui justifierait le recours à l'instruction en famille, alors que, selon ces familles, l'autorité administrative ne devrait examiner que la seule articulation entre le projet éducatif présenté et la situation de l'enfant, l'appréciation de cette dernière relevant des seuls parents. Les parents concernés soulignent également les délais longs de traitement des recours administratifs préalables obligatoires. Alors que la rentrée est intervenue, plusieurs parents n'auraient toujours pas été informés des suites données à leur recours, avec l'impossibilité pour ces familles de s'organiser. Aussi, il souhaiterait avoir son point de vue sur cette situation et, si celle-ci est contraire à ses directives, les mesures qu'il compte prendre.

## ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

### *Aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales*

**8429.** – 21 septembre 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur l'application de la loi n° 2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales. Publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 2023, cette loi, votée à l'unanimité au Parlement, n'est toujours pas applicable, les textes réglementaires n'ayant pas été diffusés. Dans le même temps, quatre ans après le lancement du Grenelle des violences conjugales, beaucoup d'associations d'aide aux victimes tirent la sonnette d'alarme sur leurs finances « exsangues » en raison de la hausse du nombre de femmes à aider. Il est donc essentiel que l'État mette en oeuvre ce texte qui offre la possibilité, sous la forme d'un don ou d'un prêt

sans intérêt, aux victimes de quitter rapidement le foyer conjugal pour se mettre à l'abri et prendre un nouveau départ. Rappelant que le Gouvernement s'était engagé à permettre une mise en oeuvre rapide, il lui demande de faire hâter la publication des décrets énonçant les conditions d'application de cette loi.

## ENFANCE

### *Protection des mineurs sur le site « Rencontre ados »*

**8414.** – 21 septembre 2023. – **M. Henri Cabanel** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur la polémique relative au site « Rencontre ados ». En août 2023, une polémique éclate autour d'un site internet permettant de mettre en relation des jeunes de 13 à 25 ans. Pour s'inscrire sur ce site, aucun contrôle de l'identité ni de l'âge n'est exigé. De nombreux internautes ont alerté sur les dangers de ce site qui héberge de très nombreux profils de pédocriminels. Beaucoup de témoignages faisant état d'échanges à caractère sexuel entre de très jeunes mineurs (13, 14 ans) avec des majeurs (25 ans) ont germés sur les réseaux sociaux. Peuvent s'y voir des propositions sexuelles tarifées, des demandes de photos dénudées... de la part d'hommes parfaitement au courant de l'âge de leurs victimes. Google a décidé de supprimer cette application de son support de téléchargement « Play Store » mais le site internet reste toujours accessible à tous. Donc cette décision ne change rien. Le problème étant connu, le Gouvernement n'a pas imposé la fermeture de ce site. La polémique de ce site met en lumière la question de la protection des mineurs sur des sites comme celui-ci ou même sur les réseaux sociaux. Il est urgent de faire en sorte de réguler ce milieu afin de protéger les enfants des prédateurs qui sévissent sur ces sites et applications. Ainsi, il lui demande quand le Gouvernement compte fermer ce site pour protéger les enfants et, plus globalement, comment le Gouvernement compte agir pour lutter contre cette tendance dangereuse.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Situation dans le Haut-Karabagh*

**8442.** – 21 septembre 2023. – **M. Gilbert Favreau** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation humanitaire de la République du Haut-Karabagh. Le 27 septembre 2020, la région du sud-Caucase s'est à nouveau embrasée après plusieurs années de calme relatif. En effet, depuis la chute de l'Union soviétique, une ancienne république autonome en Azerbaïdjan peuplée d'arméniens avait proclamé son indépendance et avait donné naissance à la République du Haut-Karabagh. A l'issue d'un conflit qui dura six ans, un cessez le feu fut signé et une ligne de front dépassant l'ancienne république autonome sanctuarisée. En 2020, l'armée azerbaïdjanaise, soutenue par la puissance militaire turque, a repris l'offensive pour conquérir les territoires contrôlés par cette petite république. Après plusieurs mois de conflits très violents, un cessez-le-feu est à nouveau signé avec un Haut-Karabagh amputé des trois quarts de son territoire de 1994. Pour accéder aux derniers territoires arméniens de la région, il faut à présent traverser le corridor de Latchine, une simple route sous la protection théorique de la Russie. Le 12 décembre 2022, le régime de Bakou a décidé de bloquer l'accès aux voyageurs et aux marchandises empruntant cette route. Depuis maintenant plus de neuf mois ce territoire de montagne où vivent plus de 120 000 habitants, dont près d'un quart sont des enfants, se retrouve complètement coupé du monde. Cette situation d'asphyxie dramatique engendre des pénuries de médicaments, de nourriture et de fournitures pour une population démunie. Une décision de la Cour internationale de Justice du 22 février 2023 ordonnant au régime de Bakou de laisser le libre le passage sur le corridor de Latchine reste lettre morte. Le 30 août dernier, une délégation française transpartisane, regroupant le président du groupe Les Républicains du Sénat, Bruno Retailleau et plusieurs représentants de collectivités territoriales françaises parmi lesquels Anne Hidalgo, maire de Paris, Xavier Bertrand, président de la région Hauts-de-France, Michèle Rubirola, maire de Marseille ou encore Jeanne Barseghian, maire de Strasbourg, a tenté de se rendre sur place pour apporter une aide matérielle aux habitants de la région. Le convoi humanitaire a vu son accès interdit par les autorités azerbaïdjanaises. La France ne semble pas avoir réagi pour condamner cette situation ou saisi le conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies pour demander le vote d'une résolution exigeant la levée du blocus et la libre circulation dans le corridor de Latchine. Il souhaite connaître la position de la France face à cette situation inquiétante.

### *Revendications territoriales de la République populaire de Chine*

8443. – 21 septembre 2023. – M. Gilbert Favreau attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les différends frontaliers opposant la République populaire de Chine et ses voisins. Le 28 août dernier, le ministère des ressources naturelles de la République populaire de Chine a édité une « carte nationale de la Chine » figurant les revendications territoriales du régime de Pékin sur les pays voisins. Ce document montre une grande Chine unie, très éloignée de la réalité géopolitique de la région. En effet, outre la présence de l'île de Taiwan dans la République populaire de Chine, cette carte inclut différents territoires étrangers en mer de Chine méridionale et dans le massif de l'Himalaya. Concernant la mer de Chine méridionale, la République populaire de Chine s'accapare l'ensemble de l'espace maritime notamment des îlots sur lesquels elle a installé des établissements militaires et administratifs pour y maintenir sa souveraineté au détriment du Vietnam, des Philippines, de la Malaisie et du Brunei. L'enjeu est de taille puisque ces zones sont riches en ressources naturelles. Enfin, sur sa frontière Himalayenne, la Chine ne reconnaît pas la validité du traité, signé il y a maintenant plus d'un siècle, entre les autorités britanniques de l'Inde et le Tibet, établissant la frontière sur la ligne dite MacMahon. Elle revendique donc l'Arunachal Pradesh, région de facto indienne, et l'Aksai Chin, région de facto chinoise et revendiquée par l'Inde. Ces zones montagneuses ont été le théâtre de plusieurs conflits frontaliers entre les deux pays, notamment quand en 1962 les troupes chinoises avaient mené des offensives d'ampleurs. En 2023, ce conflit ne concerne donc plus seulement deux puissances secondaires mais les deux pays les plus peuplés au monde, ayant chacun l'arme nucléaire. Un affrontement de celles-ci dans ces régions montagneuses, peuplées par moins de deux millions d'habitants, serait catastrophique pour la paix. Alors que la République indienne est devenue récemment un partenaire commercial important de la France, notamment avec la vente d'avions Rafales, et que la Chine est devenue la deuxième puissance économique mondiale, ce différend géographique ne semble pas souhaitable pour les intérêts français dans la région. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur les revendications territoriales de la République populaire de Chine.

## INDUSTRIE

### *Injection d'eau dans la viande industrielle*

8434. – 21 septembre 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie sur l'injection d'eau dans la viande industrielle. Il est préoccupant de constater que certaines industries alimentaires pratiquent l'injection d'eau dans la viande afin d'améliorer l'apparence et le poids de leurs produits. Cette pratique, bien que techniquement légale, soulève des questions éthiques et de transparence envers les consommateurs. Selon des données recueillies par des organismes de surveillance de la qualité alimentaire, il a été observé que certaines viandes, comme le poulet, peuvent contenir jusqu'à 30 % d'eau ajoutée. Cette augmentation artificielle du poids permet aux entreprises de réaliser des marges plus importantes, mais elle trompe les consommateurs quant à la véritable valeur nutritive du produit. En outre, cette pratique a des implications négatives pour la santé des consommateurs. Lors de la cuisson, l'eau ajoutée est souvent libérée, ce qui peut conduire à une viande moins savoureuse et moins tendre. De plus, l'injection excessive d'eau peut diluer les nutriments naturels présents dans la viande, réduisant ainsi sa valeur nutritionnelle réelle. Selon les données des organismes de recherche en nutrition, la teneur en protéines et en minéraux essentiels peut être réduite de manière significative dans les produits de viande injectée par rapport à la viande non traitée. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de promouvoir la transparence, sensibiliser les consommateurs et encourager les industries à adopter des pratiques plus éthiques et à fournir des produits de meilleure qualité sur le marché.

## INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

### *Qualification des émeutes au regard du droit des assurances*

8432. – 21 septembre 2023. – M. Philippe Folliot interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la qualification des émeutes et la prise en charge des dégâts matériels dans le cadre des contrats d'assurance pris par les commerçants et particuliers. Classiquement, les dégradations (incendie, vandalisme) résultant des émeutes sont couvertes par les garanties incendie et les garanties multirisques, les pillages par les garanties de vol. Or, les contrats d'assurance peuvent souvent prévoir les risques liés aux émeutes dans le cadre de la garantie incendie. Différents actes de pillage ou de vandalisme n'entrent pas dans cette catégorie stricto sensu et cette qualification pourrait

entraîner, lors des enquêtes d'assurance, la disqualification d'un commerce ou d'un particulier. De plus, alors que les garanties liées aux émeutes et mouvements populaires pouvaient être prévues dans le cadre de diverses garanties multirisques et sectorielles, désormais, l'interprétation de certains assureurs conduit souvent à lier ces risques à la garantie vol, qui est peu souscrite par les professionnels. Or, les pillages sont parfois consécutifs mais souvent concomitants aux émeutes. Il souhaiterait donc connaître son avis sur ces éléments, et notamment sur la possibilité d'offrir une clarification de la responsabilité civile liée aux dégradations issues des émeutes.

### *Flux migratoires illégaux vers l'Europe*

**8446.** – 21 septembre 2023. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question des flux migratoires illégaux en direction de l'Europe. Entre le 12 et le 13 septembre 2023, 120 bateaux ont accosté sur l'île de Lampedusa, en Italie, avec entre 6 000 et 7 000 migrants illégaux à bord. L'île, qui compte environ 6 000 habitants permanents et 400 places d'accueil pour réfugiés, a donc été submergée, en 24 heures seulement, mettant en danger, tant les habitants que les migrants - l'île ne disposant pas des ressources (alimentaires, sanitaires, en équipement, etc.) pour accueillir un tel afflux. Une telle vague, en un temps si restreint, était presque obligatoirement orchestrée ; pour désorganiser les services italiens et empêcher que ces flottes de bateaux ne puissent être repoussées ou reroutées, avant accostage. L'Europe de Schengen ne connaissant plus de frontières intérieures, Lampedusa n'est pas une problématique italienne. Lampedusa est notre frontière à tous. La France rencontre, elle aussi, ce genre de problématiques à ses frontières maritimes, en Méditerranée ; comme avec l'arrivée de l'Ocean Viking, à Toulon, le 11 novembre 2022, avec 234 réfugiés à son bord. La question du droit maritime international se pose. Celui-ci impose à tout capitaine et aux États de sauver les personnes en détresse en mer, puis de les amener en lieu sûr ; cela ne signifiant pas néanmoins automatiquement un port européen. La question de l'organisation de telles actions, manifestement orchestrées par les passeurs et parfois avec la complicité de certaines organisations non gouvernementales, se pose brutalement aujourd'hui. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend faire pour faire respecter l'intégrité de nos frontières maritimes, en Méditerranée notamment et connaître le rôle que la France entend jouer, au niveau européen, pour mettre en place une législation commune plus dissuasive et mettre un frein à cette immigration illégale et particulièrement dangereuse pour les personnes tentant la traversée illicite de la Méditerranée.

5502

### *Nuisances sonores et incivilités aux abords du centre pénitentiaire de Paris-La Santé dans le 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris*

**8455.** – 21 septembre 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la multiplication des nuisances sonores et des incivilités aux abords du centre pénitentiaire de Paris-La Santé situé au 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Elle note que, depuis la réouverture de la prison parisienne en 2019, le quotidien des habitants du quartier s'est fortement dégradé. Elle précise que les habitants subissent régulièrement, de jour comme de nuit, des invectives, des incivilités, des nuisances sonores, des agressions verbales, des menaces ou encore la présence de trafics en bas des murs de la prison. Elle rappelle que les habitants ont sollicité, peu de temps après la réouverture en 2019, la direction de l'établissement pénitentiaire pour faire état de nuisances. Elle ajoute que les habitants ont sollicité à nouveau le ministre de l'intérieur et des outre-mer par le biais d'une lettre ouverte le 28 juillet 2023. Elle indique que, selon la préfecture de police de Paris, la police du 14<sup>e</sup> arrondissement de Paris a réalisé 11 opérations spécifiques de sécurisation aux abords de la prison, ainsi que 287 interpellations, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle l'interroge donc sur les procédures et moyens que le préfet de police de Paris pourrait mettre en oeuvre afin de réduire plus efficacement les nuisances et les incivilités dans ce quartier du 14<sup>e</sup> arrondissement de notre capitale.

### *Sécurité des établissements recevant du public*

**8461.** – 21 septembre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la sécurité des établissements recevant du public. Le tragique incendie d'un gîte dans la commune de Wintzenheim qui a conduit au décès de onze personnes interroge le cadre de contrôle de ces établissements. Sans préjuger des conclusions des enquêtes administrative et judiciaire sur cet incendie, l'insuffisance des services en charge du contrôle en matière de sécurité de ces établissements est régulièrement soulignée et ne permettrait pas de s'assurer de la conformité réelle de ces structures. En outre, selon les premiers éléments communiqués, le gîte n'avait pas été déclaré et n'avait donc pas fait l'objet d'un examen par la commission de sécurité, ni de contrôle par cette dernière. Malgré l'absence de déclaration et de conformité aux règles de sécurité, ce gîte a pu être utilisé dans le cadre d'un séjour organisé par un opérateur de voyages adaptés aux personnes handicapées, agréé, ce qui peut

surprendre. Aussi, il souhaiterait connaître les premières conclusions de l'enquête administrative diligentée par le Gouvernement et les mesures qu'il compte prendre pour renforcer le cadre et les moyens de contrôle de ces structures.

## LOGEMENT

### *Incitation fiscale pour le logement*

**8440.** – 21 septembre 2023. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement sur la réforme du dispositif d'incitation fiscale « Loc'avantages » qui remplace désormais le dispositif « Louer Abordable » dit « Cosse ». Dans ce nouveau dispositif, le plafond des loyers au m<sup>2</sup> n'est plus défini par zone mais par commune. Le propriétaire a le choix entre trois niveaux de loyers avec des taux de réduction fiscale correspondant. « Loc'Avantages » impose une forte réduction des loyers applicables, notamment dans un secteur géographique de la Sarthe sans aucune plus-value fiscale puisque le régime appliqué correspond peu ou prou à celui de droit commun (excepté avec l'intermédiation locative qui impose d'autres conditions encore). De plus, les loyers appliqués, dans le territoire cité, varient fortement et ne privilégient pas les communes pôles sur lesquelles se concentrent commerces et services. Dans un contexte de lutte contre l'artificialisation de sols, de densification de l'habitat et de la lutte contre la vacance, nous pouvons nous interroger sur la cohérence de ces montants qui peuvent mettre en péril les opérations de requalification des coeurs de bourgs. Si bien entendu, il comprend la dimension sociale de ce dispositif et la nécessaire baisse des loyers par rapport au prix du marché, il constate que ces nouveaux plafonds ne permettent plus aux propriétaires de rentabiliser leur projet locatif malgré les subventions proposées pour la réalisation des travaux. Aussi, il lui demande de lui indiquer ce qui a prévalu dans la détermination du calcul du plafond de loyer entraînant parfois des disparités de montant sur un territoire et si le Gouvernement entend réajuster ce dispositif afin de le rendre plus intéressant et ainsi améliorer l'offre locative sociale

### *Conséquences des refus de travaux de rénovation énergétique dans les copropriétés à Paris et en France*

**8454.** – 21 septembre 2023. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la situation des propriétaires-bailleurs dont les logements sont classés comme des passoires thermiques par le diagnostic de performance énergétique (DPE). Elle souligne que, pour certains propriétaires-bailleurs, notamment d'immeubles anciens en centre-ville, l'amélioration de la performance énergétique des logements dépend de travaux d'isolation des parties communes. Elle note cependant que les copropriétaires des étages inférieurs peuvent être réticents à investir dans de tels travaux, car ils ne sont pas directement impactés par les résultats ou les obligations. Elle indique que certains propriétaires se retrouvent bloqués car la copropriété refuse d'effectuer les travaux nécessaires. Elle constate que le décret n° 2023-796 du 18 août 2023 confirme pourtant l'interdiction de la location des logements classés G par le DPE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, ceux classés F en 2028 et ceux classés E en 2034. Elle rappelle que la ville de Paris, la région d'Île-de-France, et plus largement la France connaissent déjà une crise du logement sans précédent. Elle souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour encourager davantage les copropriétaires à consentir à ces travaux dans les parties communes des immeubles.

### *Non-renouvellement du dispositif « Mobili-pass »*

**8466.** – 21 septembre 2023. – M. Philippe Mouiller rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement les termes de sa question n° 07312 posée le 15/06/2023 sous le titre : "Non-renouvellement du dispositif « Mobili-pass »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## MER

### *Avenir de la filière pêche*

**8464.** – 21 septembre 2023. – M. Philippe Paul attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer sur la profonde inquiétude des professionnels de la pêche à la suite de sa récente annonce de la fin de l'aide de l'État au gazole à compter du 15 octobre. Dans la conjoncture actuelle de hausse des

charges, de coût du carburant en augmentation constante et de prix du poisson stable ou à la baisse, et en l'absence de dispositif de soutien aucun marin-pêcheur ne sera en mesure de partir en mer, sous peine de travailler à perte. Cette situation se traduira par une réduction des apports en criée et mettra en péril l'ensemble de la filière et les emplois qui en dépendent. Il importe que le gouvernement prenne la mesure de ces difficultés qui affectent tout un secteur économique et des territoires déjà touchés par le plan d'accompagnement individuel. Il en va de l'avenir de la filière pêche et à travers elle de la souveraineté alimentaire de notre pays. Il lui demande donc les initiatives qu'il entend prendre aux niveaux national et communautaire, en étroite concertation avec les représentants de la filière, de nature à l'accompagner à court terme et à lui donner de la visibilité sur la durée. Il le sollicite en particulier pour une intervention auprès de la commission européenne en faveur d'une augmentation du plafond global d'aide par entreprise de pêche bloqué actuellement à 330 000 euros.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Difficultés des audioprothésistes indépendants*

**8410.** – 21 septembre 2023. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les problèmes rencontrés par les audioprothésistes indépendants depuis l'application du dispositif dit « 100 % santé » à leur secteur d'activité. Depuis l'arrêté du 14 novembre 2018 portant modification des modalités de prise en charge des aides auditives et prestations associées, les aides auditives sont désormais regroupées en deux classes : la classe I correspond aux équipements sans reste à charge pour les patients (offre 100 % santé) ; la classe II correspond aux équipements à prix libre (hors offre 100 % santé). Comme c'était déjà le cas, les prestations de suivi attachées à l'aide auditive délivrée restent comprises dans le prix d'achat de l'équipement. Alors que les prothèses de classe I représentent le même travail que celles de classe II, les petits laboratoires indépendants, qui oeuvrent pour que de nombreux patients puissent bénéficier de ce tarif, souffrent d'un manque à gagner important depuis l'augmentation de l'inflation. Cette perte n'est malheureusement pas compensée par un accroissement du trafic, en raison de la fin du droit à prescription des médecins généralistes, qui n'ont pas suivi une formation ad hoc. Ainsi, ce dispositif cause de nombreux renoncements à l'appareillage faute de prescription à courte échéance. Pour faire face à ce problème, les audioprothésistes sont sollicités pour réaliser bénévolement des audiogrammes dans des hôpitaux afin de raccourcir les délais d'attente. Il lui demande quelles actions il envisage pour résorber les difficultés rencontrées par les audioprothésistes indépendants.

### *Récupération d'un numéro de sécurité sociale pour les Français de l'étranger*

**8423.** – 21 septembre 2023. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la récupération d'un numéro de sécurité sociale pour les Français de l'étranger. Lors d'une naissance en France, l'enfant est inscrit par l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) au répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP) à partir d'informations issues de l'acte d'état civil transmises par les communes. Cette inscription donne lieu à l'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire (NIR) qui deviendra le numéro de sécurité sociale de la personne apparaissant sur sa carte vitale envoyée à ses 16 ans. Les familles ayant quitté le territoire français avant le 16ème anniversaire de leur enfant - et qui ne sont donc plus assurées auprès de la sécurité sociale - ne peuvent donc prendre connaissance de ce numéro. Il souhaiterait qu'il lui indique la procédure à effectuer par ces familles pour récupérer ce numéro, par exemple en vue d'un retour en France.

### *Réforme de la formation d'audioprothésiste*

**8428.** – 21 septembre 2023. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la réforme de la formation d'audioprothésiste. Fin mai 2023, le ministre de la santé et de la prévention d'alors avait officiellement ouvert le chantier de refonte du référentiel d'activités et de compétences définissant le métier d'infirmier ainsi que la redéfinition du référentiel de formation. Bien que cette initiative aille dans le bon sens, l'audioprothèse, qui a été au coeur de la réforme du « 100 % santé », ne bénéficie toujours pas de visibilité sur la réingénierie de sa formation dans le cadre de l'universitarisation des professions paramédicales. Or, cela devient urgent puisque la maquette de formation des audioprothésistes n'est plus à jour, et ce depuis de nombreuses années. En effet, cela fait plus de vingt ans que la formation n'a pas été réformée, le dernier ajustement datant du décret n° 2001-620 du 10 juillet 2001 relatif au programme d'enseignement qui avait porté la durée des études à

trois années. Alors que de nombreuses concertations sont en cours au sein des ministères de la santé et de l'enseignement supérieur sur ce sujet, elle souhaiterait connaître le calendrier prévu pour réformer la formation du métier d'audioprothésiste.

### *Financement de la caisse des Français de l'étranger par l'État*

**8431.** – 21 septembre 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le financement de la caisse des Français de l'étranger (CFE) par l'État. Le résultat comptable de la CFE pour 2022 fait apparaître un déficit de près de 42 millions d'euros. Ce résultat déficitaire s'explique par une conjonction de facteurs : provisions comptables pour risque de dépréciation des actifs financiers, coût de certains contrats, insuffisance des cotisations par rapport aux prestations versées, coût de la catégorie aidée peu compensée par l'État... La CFE a indiqué prendre des mesures pour rétablir son équilibre financier et a insisté sur la nécessité d'un débat concernant une plus grande implication financière de l'État ainsi que la liberté de gestion au conseil d'administration de la caisse. Elle souhaiterait savoir où en sont ces discussions, quelle est la position de l'État et quelles en seront les conséquences lors de l'examen du budget à l'automne 2023.

### *Situation alarmante des services d'urgences médicales*

**8447.** – 21 septembre 2023. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation alarmante des services d'urgences. Le 7 septembre 2023, un touriste allemand a été retrouvé mort, dans sa voiture, sur le parking des urgences de Saint-Tropez. Il avait attendu plus de 4 heures aux urgences, avant de quitter les lieux - l'hôpital ne recevant alors que les « urgences vitales sur recommandation du service d'aide médicale urgente (Samu) ou du service mobile d'urgence et de réanimation (Smur) ». Après de nombreuses fermetures de plusieurs services d'urgences, dans le Var, la nuit et certains jours, cette triste nouvelle doit nous alerter sur l'état du niveau de prestation de santé que notre pays est, aujourd'hui, en capacité de fournir. Il n'est pas acceptable, en 2023, en France, de mourir dans sa voiture, sur le parking des Urgences, sans avoir été pris en charge médicalement, après avoir attendu 4 heures à l'accueil de celles-ci. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les circonstances exactes entourant la (non) prise en charge de cet homme et lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour qu'il soit garanti, à tous les habitants et touristes, une bonne prise en charge médicale dans les services d'urgences français, en termes de distance à parcourir pour s'y rendre, de temps d'attente pour être examiné par un médecin et de prise en charge effective, si la situation médicale le nécessite.

### *Remboursement des soutiens-gorge compressifs après cancer du sein*

**8451.** – 21 septembre 2023. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le sujet du remboursement des soutiens-gorge compressifs suite à une reconstruction mammaire après un cancer du sein, remboursement qui n'est pas encore acté alors que d'autres dispositifs comparables le sont. Ainsi, par exemple, du matériel orthopédique est remboursé à ce jour en France, avec certes des indications médicales mais également esthétiques. De même, suite à une opération bariatrique avec un indice de masse corporelle supérieur à 30, une ceinture de maintien abdominal est prescrite et cette ceinture est entièrement remboursée par la sécurité sociale et la mutuelle. Et pour des raisons d'hygiène, les patients peuvent en bénéficier d'une deuxième. Il lui serait utile de comprendre pour quelles raisons l'achat d'un soutien-gorge de compression par des femmes douloureusement atteintes dans leur féminité, dont le coût varie entre 80 et 100 euros, ne saurait être remboursé - et deux fois comme les ceintures abdominales. Il lui paraît juste que ce dispositif soit inscrit sur la liste des produits et prestations remboursables (prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale) pour les femmes ayant eu un cancer du sein donc en affection de longue durée (ALD).

## TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

### *Chèque-vacances au bénéfice des agents retraités de l'État*

**8408.** – 21 septembre 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la circulaire du 2 août 2023 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État. Il constate que cette circulaire a pour effet de supprimer les chèques-vacances pour les agents de l'État retraités à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Il souligne que dans une situation économique rythmée par l'inflation, cette mesure

vient réduire une fois de plus le pouvoir d'achat des agents de l'État retraités. Il sollicite donc le Gouvernement pour ne pas appliquer cette circulaire et permettre le maintien du bénéfice de ce dispositif d'action sociale au agents de l'État retraités.

### *Chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État*

**8463.** – 21 septembre 2023. – Mme Marie-Pierre Monier attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la circulaire du 2 août 2023 (NOR-TFPF 2320616C) relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État, qui a pour objet de recentrer le bénéfice de la prestation chèque-vacances sur les seuls agents de l'État en activité à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Dans un contexte marqué par une inflation record et, sur le temps plus long, par l'absence de revalorisation significative de leurs retraites, cette exclusion de la prestation chèque-vacances aura pour conséquence une dégradation supplémentaire du niveau de vie des retraités de l'État ainsi que des anciens militaires. Aussi, elle lui demande d'envisager la possibilité de revenir sur ce recentrage.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

### *Gaspillage des magasins alimentaires en France*

**8435.** – 21 septembre 2023. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le gaspillage des magasins alimentaires en France. Le gaspillage alimentaire perpétré par certains magasins alimentaires en France constitue un problème criant, d'autant plus préoccupant que de nombreuses familles sont confrontées à des difficultés pour se nourrir adéquatement. Selon les données de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), environ 10 millions de tonnes de nourriture sont gaspillées chaque année en France. Une part significative de ce gaspillage provient des grandes surfaces et des supermarchés, qui jettent des produits alimentaires encore consommables en raison de critères esthétiques ou de dates de péremption proches. Pendant ce temps, de nombreux ménages peinent à subvenir à leurs besoins alimentaires, et selon les chiffres du Secours Populaire Français, environ 5,5 millions de personnes sont en situation d'insécurité alimentaire. Ce gaspillage alimentaire a des conséquences profondes sur le plan social, économique et environnemental. Non seulement il renforce les inégalités en matière d'accès à la nourriture, mais il représente également une perte économique considérable. Selon les estimations de l'ADEME, le coût du gaspillage alimentaire en France atteint près de 16 milliards d'euros par an. De plus, le gaspillage alimentaire contribue à l'empreinte carbone du pays, car il nécessite des ressources pour la production, le transport et la distribution des aliments qui finissent par être jetés. Ainsi, il souhaite savoir quelles dispositions le Gouvernement compte mettre en place afin de lutter contre le gaspillage alimentaire.

### *Règlementation de la chasse au filet de l'alouette des champs*

**8438.** – 21 septembre 2023. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les textes encadrant la chasse à l'alouette des champs avec des filets. Le recours au filet dans le cadre de la chasse est interdit, par principe, à l'article 8 de la directive européenne sur les oiseaux n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009. L'article 9 prévoit une dérogation à cette interdiction à condition « qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante permettant, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture de certains oiseaux en petites quantités ». Deux arrêtés régissent la chasse à l'alouette en France : le nouvel arrêté ministériel cadre daté du 4 octobre 2022 qui fixe les conditions de chasse au filet de l'alouette des champs, et un arrêté ministériel annuel fixant le quota d'alouettes des champs pouvant être prélevées à l'aide de pantes dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques. Même si le Conseil d'État n'a pas donné sa décision sur le fond, pour les arrêtés quota 2022, il a noté dans une décision du 24 mai 2023, à l'occasion de l'examen des anciens arrêtés ministériels concernant les chasses traditionnelles, que la nouvelle réglementation introduite en 2022 pour la chasse aux filets procédait à « des modifications substantielles des conditions dans lesquelles les procédés de chasse traditionnels sur lesquels ils portent sont autorisés ». Depuis lors, les fédérations se sont attachées à démontrer que la chasse au filet de l'alouette des champs est strictement contrôlée, et qu'elle ne présente pas de danger pour les petits oiseaux. Les filets sont par ailleurs non létaux. Elle demande donc au Gouvernement de porter une attention particulière à ce dossier en cette période d'ouverture de la saison de chasse 2023-2024.

*Extension et enfouissement des gravières en Basse-Ariège*

8445. – 21 septembre 2023. – Mme **Raymonde Poncet Monge** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** concernant le projet d'extension des gravières situées dans le secteur de la Basse-Ariège en région Occitanie dans la plaine de Saverdun et Montaut, sur la grande nappe phréatique ariégeoise classée ressource prioritaire par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). En effet, depuis plusieurs années, les exploitations agricoles ont laissé place à des collines de graviers et à de vastes étendues d'eau issues directement de la nappe phréatique, conséquence de l'exploitation de granulats pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP). Actuellement, 250 hectares de la nappe phréatique sont déjà exposés et le schéma régional des carrières prévoit l'extension de ces exploitations jusqu'en 2039 sur plus de 1100 hectares. Or l'exposition de la nappe à l'air libre entraîne une perte conséquente d'eau par évaporation. Une étude du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), réalisée avant les effets visibles du dérèglement climatique, démontre que 100 hectares d'eau exposée entraîne 1 000 000 m<sup>3</sup> de déficit hydrique par an. Ainsi, l'extension des gravières et l'agrandissement des zones d'exposition de la nappe phréatique représentent un risque majeur pour l'approvisionnement en eau de toute la région, tant pour les exploitations agricoles environnantes que pour les habitants d'une partie de l'Occitanie à l'heure où les sécheresses se multiplient et où l'eau devient une ressource de plus en plus rare. A la fin de la concession, il est prévu qu'un tiers des surfaces exploitées redeviennent des terres agricoles via le remblaiement des terrains avec les déchets déclarés inertes recueillis par les entreprises du BTP puis recouverts de terre arable. Ce procédé pose question car il est impossible que ces sols reconstitués conservent leur qualité agronomique. Il semble également douteux que la qualité de l'eau restante dans la nappe puisse être préservée car les déchets du BTP ne sont précisément pas des matières inertes. De fait, au contact de l'eau, ils se dégradent en lixiviats chargés entre autres d'aluminium. Or selon l'article R541-8 du code de l'environnement, est inerte toute matière qui ne « détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine », ce qui n'est donc pas le cas de ces déchets. Des analyses effectuées par le laboratoire départemental des eaux de la Haute-Garonne en aval des sites d'exploitations font déjà état d'une pollution des eaux aux métaux et aux bactéries rendant la nappe impropre à la consommation humaine. Ainsi les analyses d'eau de la nappe faites sur ce secteur de Basse-Ariège, à l'aval des sites d'enfouissement déjà existants, ont fait ressortir en 2018 de l'eau impropre à la consommation. La nature des pollutions relève d'un traitement de potabilité de niveau A3 : traitement d'hydrocarbures, d'aluminium (total et dissous), de fer, de cuivre, de pollutions bactériologiques. Ainsi, l'enfouissement des déchets du BTP semble déjà contraire au code de l'environnement et l'extension des gravières et des projets de remblaiement ne pourront qu'aggraver la pollution de l'eau au sein de la nappe phréatique, mettant gravement en danger les populations qui dépendent de cette ressource en eau. Dès lors, elle l'interroge sur la possibilité de suspendre le projet d'extension et d'enfouissement des gravières dans le secteur de la Basse-Ariège et d'en réévaluer la pertinence à l'aune des nouveaux enjeux imposés par le dérèglement climatique et notamment des besoins en eau nécessaires à la population ainsi qu'au maintien des exploitations agricoles de la région.

5507

*Personnes en état d'ivresse qui participent à une action de destruction*

8449. – 21 septembre 2023. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le décret numéro 2023-882 du 16 septembre 2023. Il renforce les sanctions pénales à l'encontre des personnes en état d'ivresse à l'occasion « d'une action de chasse ou de destruction en étant porteur d'une arme à feu ou d'un arc. ». Il lui demande pour quelle raison, une personne participant à une action de destruction en étant munie d'une arbalète n'est pas prise en compte.

**TRANSITION ÉNERGÉTIQUE***Interdiction des chaudières à gaz en 2026 pour les bâtiments tertiaires et résidentiels*

8409. – 21 septembre 2023. – M. **Alain Joyandet** attire l'attention de Mme la **ministre de la transition énergétique** sur l'interdiction des chaudières à gaz en 2026 pour les bâtiments tertiaires et résidentiels. En effet, les organisations professionnelles du bâtiment sont particulièrement inquiètes par cette annonce. Au-delà de l'absence de toute concertation, elles estiment que cette décision est irréaliste et surtout, le cas échéant, aurait des conséquences contreproductives voire néfastes. D'une part, la volonté de remplacer brutalement ces chaudières à gaz par des pompes à chaleur suppose que la production d'électricité en France soit suffisante, ce qui n'est pas le cas à ce jour, sauf à produire de l'électricité avec des centrales à énergies fossiles. De la même manière, il ne serait pas pertinent de supprimer des chaudières à gaz performantes fabriquées en France ou en Europe pour les

remplacer par des pompes à chaleur fabriquées en Asie et dont le bilan carbone est discutable. De plus, l'installation et l'entretien de plusieurs dizaines de milliers de pompes à chaleur supplémentaires en remplacement des chaudières à gaz supposent de former en parallèle de nombreux professionnels. Enfin, dans certains bâtiments, il ne sera pas possible pour des raisons techniques... de substituer des chaudières à gaz par des pompes à chaleur. Aussi, les organisations professionnelles souhaiteraient être davantage associées et engagées dans une réelle concertation avec l'État pour toutes les décisions qui concernant la mise en oeuvre pratique de la transition énergétique française, afin d'éviter toute décision idéologique ou dogmatique. À ce titre, il souhaiterait savoir quelles décisions ou mesures le Gouvernement compte prendre afin de répondre concrètement à cette demande des organisations professionnelles du bâtiment.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Impact de la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage*

**8411.** – 21 septembre 2023. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'impact de la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage, lesquels constituent la colonne vertébrale de l'artisanat. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a ouvert des perspectives d'avenir à la jeunesse en matière d'intégration pour tous, d'insertion professionnelle durable et d'égalité. Elle a permis une modernisation et une adaptation de l'outil de formation des chambres de métiers et de l'artisanat d'Occitanie qui n'ont pas hésité à s'engager pleinement dans cette dynamique en formant plus de 9 100 apprentis. Or, une nouvelle baisse moyenne de 5 % des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage vient d'être décidée, atteignant 10 % pour certaines formations essentielles à l'économie de proximité dans l'alimentation, l'automobile, le bâtiment ou encore les services. Cette décision suscite de vives inquiétudes de la part des chambres de métiers et de l'artisanat, qui s'interrogent avec cette nouvelle décision sur la véritable volonté du Gouvernement de soutenir durablement l'alternance et de permettre à chaque jeune qui le souhaite de s'engager dans cette voie de formation gratuitement. Le réseau des CM, tout en se déclarant favorable à une régulation de la dépense afin de garantir la soutenabilité du système, défend l'idée que le calcul des niveaux de prise en charge des formations doit s'appuyer sur une stratégie partagée par les acteurs de l'apprentissage. Afin de définir des niveaux à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques précisés par l'État et les branches professionnelles, il lui demande s'il envisage le report de la baisse des niveaux de prise en charge et l'ouverture d'une réelle concertation sur le financement de l'apprentissage dans notre pays.

5508

### *Obligation faite aux employeurs territoriaux d'indemniser leurs anciens agents fonctionnaires démissionnaires*

**8417.** – 21 septembre 2023. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'obligation faite aux employeurs territoriaux d'indemniser, au titre de l'allocation de retour à l'emploi (ARE), leurs anciens agents fonctionnaires démissionnaires. En effet, conformément aux articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail, l'employeur public doit assumer la charge et la gestion de l'allocation chômage pour les fonctionnaires lorsque la privation d'emploi est involontaire ou assimilée à une privation involontaire ou en cas de cessation d'un commun accord de la relation de travail. Les articles R. 5424-2 à R. 5424-5 du code du travail prévoient également que les droits sont à la charge de l'employeur pour lequel l'intéressé a travaillé le plus longtemps. Ainsi, de manière concrète, l'employeur public doit donc indemniser un ancien fonctionnaire, qui a fait le choix de quitter son emploi public par une démission ou une cessation d'un commun accord, même si ce dernier a retrouvé un travail dans le privé ou auprès d'un autre employeur public et qu'il s'est fait licencier de ce dernier emploi après une durée inférieure au premier poste occupé. Cette situation peut être particulièrement délicate pour les finances des collectivités territoriales concernées, qui ont des budgets particulièrement limités et qui n'ont logiquement pas pu anticiper une telle dépense sur une durée très variable. Avec la multiplication des mobilités entre le privé et le public, ce cas risque de fortement se multiplier et pourrait impacter les finances des collectivités territoriales. Tout en reconnaissant que le dispositif de l'allocation de retour à l'emploi est essentiel pour la réinsertion des anciens salariés du privé et des fonctionnaires démissionnaires, il apparaît indispensable de revoir le cadre législatif encadrant la prise en charge obligatoire des fonctionnaires démissionnaires par les collectivités territoriales. Il conviendrait de prévoir un système de compensation de l'État aux collectivités pour ces situations, ou alors de rendre obligatoire le versement de cette indemnisation par le

dernier employeur quelle que soit la durée de travail. Il lui demande donc si le Gouvernement entend résoudre cette problématique de l'obligation d'indemnisation d'un employé démissionnaire par une collectivité par des solutions concrètes et immédiates.

### *Territoires zéro chômeur de longue durée*

**8462.** – 21 septembre 2023. – M. Gilbert-Luc Devinaz attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les enjeux budgétaires auxquels sont confrontés les acteurs de l'expérimentation « Territoires zéro chômeur de longue durée ». Les acteurs des 58 territoires zéro chômeur de longue durée habilités ont appris au coeur de l'été la baisse du soutien financier de l'État à leur action en faveur du droit à l'emploi. En effet, alors que la contribution destinée à financer les emplois créés était calculée sur la base de 102 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) brut depuis plusieurs années, l'arrêté publié le 31 juillet 2023 prévoit une baisse de ce taux à 95 % à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023. Cette baisse représente concrètement plusieurs millions d'euros en moins alloués cette année à l'expérimentation. Elle est de nature à fragiliser le modèle économique d'un grand nombre d'entreprises à but d'emploi, voire à mettre à mal un des principes fondamentaux du projet : l'atteinte de l'exhaustivité. Alors que les deux lois d'expérimentation ont été adoptées à l'unanimité au Parlement, alors que 48 territoires supplémentaires ont été habilités depuis deux ans, alors que ce sont déjà près de 4 000 personnes qui sont sorties de la privation durable d'emploi grâce au projet, alors que les débats parlementaires sur le projet de loi pour le plein emploi sont en cours, portant un objectif auquel l'expérimentation participe pleinement, cette baisse des financements alloués suscite de l'incompréhension parmi les acteurs du projet. Plus largement, c'est l'ensemble des conditions d'expérimentation qui semblent aujourd'hui questionnées. D'abord, la possibilité pour un territoire candidat d'être habilité au-delà des 60 n'a pas été facilitée. Ensuite, il a été annoncé que le montant de la contribution au développement de l'emploi (CDE) baisserait dès le mois d'octobre et dans le même temps, les acteurs ont appris qu'ils n'auront finalement pas le budget suffisant en 2023 pour mener à bien l'expérimentation. Il lui demande si cela augure des arbitrages budgétaires moins favorables encore lors de la présentation du projet de loi de finances 2024, si les acteurs des territoires auront les moyens de démontrer que le droit à l'emploi territorialisé est possible comme le prévoit l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 : « L'expérimentation est mise en place avec le concours financier de l'État et des départements concernés (...) », votée à l'unanimité du Parlement. Aussi souhaiterait-il connaître les intentions du Gouvernement quant aux moyens dévolus à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » pour cette année et à l'avenir.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

#### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Arnaud (Jean-Michel) :

- 7311 Biodiversité. **Collectivités territoriales.** *Liste des communes retenues dans le cadre de l'aide en faveur de la résorption des fuites des réseaux d'eau* (p. 5541).

#### B

##### Belin (Bruno) :

- 6848 Biodiversité. **Environnement.** *Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts* (p. 5541).  
8388 Biodiversité. **Environnement.** *Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts* (p. 5541).

##### Blanc (Jean-Baptiste) :

- 774 Biodiversité. **Environnement.** *Évolution du code de l'environnement* (p. 5523).

##### Bonhomme (François) :

- 5914 Biodiversité. **Environnement.** *Mesures gouvernementales pour la réutilisation des eaux usées* (p. 5539).

##### Bonnecarrère (Philippe) :

- 787 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Transmission des maladies des victimes d'irradiation suite aux expériences nucléaires* (p. 5557).  
2767 Biodiversité. **Environnement.** *Usage des eaux domestiques après leur épuration* (p. 5529).  
7344 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Transmission des maladies des victimes d'irradiation suite aux expériences nucléaires* (p. 5558).

##### Bonnefoy (Nicole) :

- 1341 Biodiversité. **Collectivités territoriales.** *Renforcement des moyens dédiés aux agences de l'eau* (p. 5525).  
3231 Biodiversité. **Collectivités territoriales.** *Renforcement des moyens dédiés aux agences de l'eau* (p. 5526).

##### Boyer (Valérie) :

- 5560 Biodiversité. **Environnement.** *Aide apportée aux communes en période de sécheresse hivernale* (p. 5537).

##### Burgoa (Laurent) :

- 5847 Personnes handicapées. **Transports.** *Carte de stationnement pour personnes handicapées et systèmes de lecture automatique des plaques d'immatriculation* (p. 5553).  
8124 Numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Plan de fermeture de la boucle cuivre d'Orange* (p. 5553).

## C

## Cadic (Olivier) :

6386 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Traités et conventions.** *Coopération bilatérale France - Maroc* (p. 5543).

## Calvet (François) :

5204 Biodiversité. **Traités et conventions.** *Canal de Puigcerda* (p. 5532).

## Cambon (Christian) :

2119 Santé et prévention. **Recherche, sciences et techniques.** *Lutte contre les cyberattaques des hôpitaux* (p. 5559).

4991 Santé et prévention. **Recherche, sciences et techniques.** *Lutte contre les cyberattaques des hôpitaux* (p. 5559).

## Cardon (Rémi) :

3454 Biodiversité. **Aménagement du territoire.** *Prise en compte des enjeux de l'approvisionnement en eau du canal Seine-Nord Europe* (p. 5530).

6351 Biodiversité. **Aménagement du territoire.** *Prise en compte des enjeux de l'approvisionnement en eau du canal Seine-Nord Europe* (p. 5530).

## Charon (Pierre) :

567 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Lutte contre l'utilisation frauduleuse de la carte Vitale* (p. 5556).

3149 Numérique. **Société.** *Étude 2022 du Conseil d'État consacrée aux réseaux sociaux* (p. 5551).

## D

## Darcos (Laure) :

5396 Biodiversité. **Aménagement du territoire.** *Travaux de renaturation des cours d'eau* (p. 5533).

## Delahaye (Vincent) :

5416 Biodiversité. **Environnement.** *Régime applicable aux travaux de renaturation des cours d'eau* (p. 5534).

5485 Biodiversité. **Environnement.** *Compensation des travaux de renaturation des cours d'eau* (p. 5536).

## Demas (Patricia) :

2665 Biodiversité. **Environnement.** *Arrêté fixant la liste des espèces de poissons protégés* (p. 5528).

## Détraigne (Yves) :

6303 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Déclaration d'impôt dématérialisée* (p. 5545).

6559 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Avenir de la filière forestière* (p. 5520).

## Dumas (Catherine) :

7159 Culture. **Budget.** *Évaluation et reconduction du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art* (p. 5547).

## E

Estrosi Sassone (Dominique) :

2855 Biodiversité. Environnement. *Réutilisation des eaux usées traitées* (p. 5529).

## F

Férat (Françoise) :

622 Santé et prévention. Questions sociales et santé. *Effets du butylparaben sur les endocrines* (p. 5556).

5470 Biodiversité. Aménagement du territoire. *Régime d'autorisation des travaux de restauration sur les rivières* (p. 5535).

6340 Santé et prévention. Questions sociales et santé. *Effets du butylparaben sur les endocrines* (p. 5557).

7459 Biodiversité. Aménagement du territoire. *Régime d'autorisation des travaux de restauration sur les rivières* (p. 5535).

7590 Culture. Culture. *Extension du Pass Culture et part collective* (p. 5548).

## G

Garnier (Laurence) :

4891 Biodiversité. Environnement. *Plan de lutte contre les algues vertes* (p. 5532).

Gatel (Françoise) :

2368 Biodiversité. Environnement. *Obligation de vente de matériel hydro-économe* (p. 5527).

Gillé (Hervé) :

1610 Justice. Collectivités territoriales. *Prise illégale d'intérêt* (p. 5549).

7340 Justice. Collectivités territoriales. *Prise illégale d'intérêt* (p. 5550).

Goy-Chavent (Sylvie) :

6460 Numérique. Recherche, sciences et techniques. *Déploiement d'un réseau de téléphonie mobile de qualité* (p. 5552).

Guillot (Véronique) :

6201 Santé et prévention. Questions sociales et santé. *Sécurité numérique des établissements publics de santé* (p. 5559).

## H

Herzog (Christine) :

6078 Biodiversité. Recherche, sciences et techniques. *Recyclage des eaux de piscine pour l'irrigation* (p. 5539).

7737 Biodiversité. Recherche, sciences et techniques. *Recyclage des eaux de piscine pour l'irrigation* (p. 5540).

## J

Jacquemet (Annick) :

- 6953 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Sensibilisation des jeunes au devoir de mémoire et à la mission de porte-drapeaux* (p. 5523).

## L

Laurent (Daniel) :

- 7005 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Promotion de la haie dans l'espace agricole* (p. 5521).
- 7663 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Sécurité sociale.** *Rôle de conseil de la mutualité sociale agricole et décrets d'application sur les retraites* (p. 5522).

Le Gleut (Ronan) :

- 6322 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Nécessité pour les conseillers des Français de l'étranger de conserver leurs dispositifs mobiles lors des conseils consulaires* (p. 5542).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

- 7534 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Usine Synthexim de Calais* (p. 5549).

Longeot (Jean-François) :

- 7118 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Vente de bois et différents taux de TVA* (p. 5546).

## M

Marie (Didier) :

- 7186 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation critique de la prise en charge dans le système éducatif des enfants atteints d'un handicap* (p. 5554).

Masson (Jean Louis) :

- 3914 Biodiversité. **Collectivités territoriales.** *Obligation de destruction d'un nid de frelons asiatiques* (p. 5531).
- 5104 Biodiversité. **Collectivités territoriales.** *Obligation de destruction d'un nid de frelons asiatiques* (p. 5531).

Maurey (Hervé) :

- 5654 Biodiversité. **Environnement.** *Réutilisation des eaux usées* (p. 5538).
- 7097 Biodiversité. **Environnement.** *Réutilisation des eaux usées* (p. 5538).

Mérillou (Serge) :

- 1119 Biodiversité. **Aménagement du territoire.** *Devenir du patrimoine hydraulique des rivières* (p. 5524).

Meurant (Sébastien) :

- 3485 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Retraites des résidents à l'étranger* (p. 5560).

## R

Richard (Alain) :

- 6802 Biodiversité. **Environnement.** *Contrôle de l'utilisation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel autorisés ou ayant donné lieu à déclaration* (p. 5540).

## S

Sol (Jean) :

- 1451 Biodiversité. **Environnement.** *Prise en compte des spécificités locales pour la fixation des taux de débits réservés dans les cours d'eau* (p. 5526).

Sollogoub (Nadia) :

- 2435 Biodiversité. **Environnement.** *Fossés et écoulements classés en cours d'eau* (p. 5528).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 884 Biodiversité. **Environnement.** *Conséquences du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau* (p. 5524).

## T

Théophile (Dominique) :

- 1459 Santé et prévention. **Outre-mer.** *Diplôme d'études spécialisées de médecine d'urgence de la subdivision Antilles-Guyane* (p. 5558).

## V

Vogel (Mélanie) :

- 7203 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Prise en charge des victimes d'agression sexuelle et de leurs familles dans les établissements scolaires à l'étranger* (p. 5543).
- 7326 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. **Famille.** *Simplifier la reconnaissance anticipée de filiation pour les couples de femmes françaises à l'étranger* (p. 5544).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Affaires étrangères et coopération

Le Gleut (Ronan) :

6322 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Nécessité pour les conseillers des Français de l'étranger de conserver leurs dispositifs mobiles lors des conseils consulaires* (p. 5542).

Vogel (Mélanie) :

7203 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Prise en charge des victimes d'agression sexuelle et de leurs familles dans les établissements scolaires à l'étranger* (p. 5543).

#### Agriculture et pêche

Détraigne (Yves) :

6559 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Avenir de la filière forestière* (p. 5520).

Laurent (Daniel) :

7005 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Promotion de la haie dans l'espace agricole* (p. 5521).

#### Aménagement du territoire

Cardon (Rémi) :

3454 Biodiversité. *Prise en compte des enjeux de l'approvisionnement en eau du canal Seine-Nord Europe* (p. 5530).

6351 Biodiversité. *Prise en compte des enjeux de l'approvisionnement en eau du canal Seine-Nord Europe* (p. 5530).

Darcos (Laure) :

5396 Biodiversité. *Travaux de renaturation des cours d'eau* (p. 5533).

Férat (Françoise) :

5470 Biodiversité. *Régime d'autorisation des travaux de restauration sur les rivières* (p. 5535).

7459 Biodiversité. *Régime d'autorisation des travaux de restauration sur les rivières* (p. 5535).

Mérillou (Serge) :

1119 Biodiversité. *Devenir du patrimoine hydraulique des rivières* (p. 5524).

#### Anciens combattants

Jacquemet (Annick) :

6953 Anciens combattants et mémoire. *Sensibilisation des jeunes au devoir de mémoire et à la mission de porte-drapeaux* (p. 5523).

**B****Budget**

Dumas (Catherine) :

7159 Culture. *Évaluation et reconduction du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art* (p. 5547).

**C****Collectivités territoriales**

Arnaud (Jean-Michel) :

7311 Biodiversité. *Liste des communes retenues dans le cadre de l'aide en faveur de la résorption des fuites des réseaux d'eau* (p. 5541).

Bonnefoy (Nicole) :

1341 Biodiversité. *Renforcement des moyens dédiés aux agences de l'eau* (p. 5525).

3231 Biodiversité. *Renforcement des moyens dédiés aux agences de l'eau* (p. 5526).

Gillé (Hervé) :

1610 Justice. *Prise illégale d'intérêt* (p. 5549).

7340 Justice. *Prise illégale d'intérêt* (p. 5550).

Masson (Jean Louis) :

3914 Biodiversité. *Obligation de destruction d'un nid de frelons asiatiques* (p. 5531).

5104 Biodiversité. *Obligation de destruction d'un nid de frelons asiatiques* (p. 5531).

5516

**Culture**

Férat (Françoise) :

7590 Culture. *Extension du Pass Culture et part collective* (p. 5548).

**E****Économie et finances, fiscalité**

Burgoa (Laurent) :

8124 Numérique. *Plan de fermeture de la boucle cuivre d'Orange* (p. 5553).

Détraigne (Yves) :

6303 Comptes publics. *Déclaration d'impôt dématérialisée* (p. 5545).

Longeot (Jean-François) :

7118 Comptes publics. *Vente de bois et différents taux de TVA* (p. 5546).

**Entreprises**

Lienemann (Marie-Noëlle) :

7534 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Usine Synthexim de Calais* (p. 5549).

**Environnement**

Belin (Bruno) :

6848 Biodiversité. *Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts* (p. 5541).

8388 Biodiversité. *Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts* (p. 5541).

**Blanc (Jean-Baptiste) :**

774 Biodiversité. *Évolution du code de l'environnement* (p. 5523).

**Bonhomme (François) :**

5914 Biodiversité. *Mesures gouvernementales pour la réutilisation des eaux usées* (p. 5539).

**Bonnecarrère (Philippe) :**

2767 Biodiversité. *Usage des eaux domestiques après leur épuration* (p. 5529).

**Boyer (Valérie) :**

5560 Biodiversité. *Aide apportée aux communes en période de sécheresse hivernale* (p. 5537).

**Delahaye (Vincent) :**

5416 Biodiversité. *Régime applicable aux travaux de renaturation des cours d'eau* (p. 5534).

5485 Biodiversité. *Compensation des travaux de renaturation des cours d'eau* (p. 5536).

**Demas (Patricia) :**

2665 Biodiversité. *Arrêté fixant la liste des espèces de poissons protégés* (p. 5528).

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

2855 Biodiversité. *Réutilisation des eaux usées traitées* (p. 5529).

**Garnier (Laurence) :**

4891 Biodiversité. *Plan de lutte contre les algues vertes* (p. 5532).

**Gatel (Françoise) :**

2368 Biodiversité. *Obligation de vente de matériel hydro-économe* (p. 5527).

**Maurey (Hervé) :**

5654 Biodiversité. *Réutilisation des eaux usées* (p. 5538).

7097 Biodiversité. *Réutilisation des eaux usées* (p. 5538).

**Richard (Alain) :**

6802 Biodiversité. *Contrôle de l'utilisation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel autorisés ou ayant donné lieu à déclaration* (p. 5540).

**Sol (Jean) :**

1451 Biodiversité. *Prise en compte des spécificités locales pour la fixation des taux de débits réservés dans les cours d'eau* (p. 5526).

**Sollogoub (Nadia) :**

2435 Biodiversité. *Fossés et écoulements classés en cours d'eau* (p. 5528).

**Sueur (Jean-Pierre) :**

884 Biodiversité. *Conséquences du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau* (p. 5524).

## F

**Famille**

Vogel (Mélanie) :

- 7326 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Simplifier la reconnaissance anticipée de filiation pour les couples de femmes françaises à l'étranger* (p. 5544).

## O

**Outre-mer**

Théophile (Dominique) :

- 1459 Santé et prévention. *Diplôme d'études spécialisées de médecine d'urgence de la subdivision Antilles-Guyane* (p. 5558).

## Q

**Questions sociales et santé**

Bonnecarrère (Philippe) :

- 787 Santé et prévention. *Transmission des maladies des victimes d'irradiation suite aux expériences nucléaires* (p. 5557).
- 7344 Santé et prévention. *Transmission des maladies des victimes d'irradiation suite aux expériences nucléaires* (p. 5558).

Charon (Pierre) :

- 567 Santé et prévention. *Lutte contre l'utilisation frauduleuse de la carte Vitale* (p. 5556).

Férat (Françoise) :

- 622 Santé et prévention. *Effets du butylparaben sur les endocrines* (p. 5556).
- 6340 Santé et prévention. *Effets du butylparaben sur les endocrines* (p. 5557).

Guillot (Véronique) :

- 6201 Santé et prévention. *Sécurité numérique des établissements publics de santé* (p. 5559).

Marie (Didier) :

- 7186 Personnes handicapées. *Situation critique de la prise en charge dans le système éducatif des enfants atteints d'un handicap* (p. 5554).

## R

**Recherche, sciences et techniques**

Cambon (Christian) :

- 2119 Santé et prévention. *Lutte contre les cyberattaques des hôpitaux* (p. 5559).
- 4991 Santé et prévention. *Lutte contre les cyberattaques des hôpitaux* (p. 5559).

Goy-Chavent (Sylvie) :

- 6460 Numérique. *Déploiement d'un réseau de téléphonie mobile de qualité* (p. 5552).

Herzog (Christine) :

- 6078 Biodiversité. *Recyclage des eaux de piscine pour l'irrigation* (p. 5539).

7737 Biodiversité. *Recyclage des eaux de piscine pour l'irrigation* (p. 5540).

## S

### Sécurité sociale

Laurent (Daniel) :

7663 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Rôle de conseil de la mutualité sociale agricole et décrets d'application sur les retraites* (p. 5522).

Meurant (Sébastien) :

3485 Travail, plein emploi et insertion. *Retraites des résidents à l'étranger* (p. 5560).

### Société

Charon (Pierre) :

3149 Numérique. *Étude 2022 du Conseil d'État consacrée aux réseaux sociaux* (p. 5551).

## T

### Traités et conventions

Cadic (Olivier) :

6386 Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger. *Coopération bilatérale France - Maroc* (p. 5543).

Calvet (François) :

5204 Biodiversité. *Canal de Puigcerda* (p. 5532).

5519

### Transports

Burgoa (Laurent) :

5847 Personnes handicapées. *Carte de stationnement pour personnes handicapées et systèmes de lecture automatique des plaques d'immatriculation* (p. 5553).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### *Avenir de la filière forestière*

6559. – 27 avril 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes des acteurs de la filière-bois du Grand Est face à l'interprétation faite de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. En effet, les activités de sylviculture sont essentielles dans nos territoires pour assurer une conservation des peuplements, un renouvellement forestier et une gestion durable de nos forêts. Pourtant, l'application actuelle de l'article L. 411-1 du code de l'environnement qui prohibe « la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces » et de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste d'oiseaux protégés, est à l'origine de nombreuses suspensions des chantiers en cours. Pourtant, ces derniers correspondent à des opérations de gestion courante des peuplements forestiers absolument nécessaires à la filière-bois. En janvier 2023, répondant à la question écrite du Sénat n° 1601, le ministère reconnaissait avoir identifié des « difficultés d'articulation des travaux sylvicoles avec la réglementation espèces protégées » et précisait que des solutions seraient trouvées avant le printemps pour « limiter, d'une part, les impacts sur les espèces protégées au titre du code de l'environnement et assurer, d'autre part, la bonne mise en oeuvre des travaux forestier, tout en limitant les tensions engendrées sur le terrain ». Il semblerait aujourd'hui que les réponses tardent à venir. Considérant que les chantiers de sylviculture sont essentiels, notamment pour la protection contre les incendies, il lui demande d'intervenir au plus vite pour que l'activité puisse reprendre pleinement.

*Réponse.* – La filière forêt-bois française constitue un élément clef pour la réussite de la transition écologique de la France. Elle est au coeur des ambitions climatiques grâce à la séquestration du carbone en forêt, au stockage de carbone dans les produits bois et à la production de ressource renouvelable en substitution de produits fossiles pour l'énergie et la chimie. De ce fait, elle est un axe important de la planification écologique voulue par la Première ministre. La forêt est également le premier réservoir de biodiversité terrestre pour les espèces animales et végétales. Différents acteurs forestiers ont récemment fait l'objet de procédures judiciaires engagées par l'office français de la biodiversité suite à des plaintes déposées par des tiers en raison de la réalisation de travaux forestiers en période sensible pour les espèces protégées. Ces procédures ont parfois donné lieu à des rappels à la loi, des transactions ou des sanctions en application de l'article L. 415-3 du code de l'environnement (responsabilité pénale pour atteinte aux espèces ou habitats protégés sans bénéfice préalable d'une dérogation espèces protégées). Les acteurs du monde forestier ont exprimé des inquiétudes sur les conséquences de ces sanctions, soulignant qu'elles pourraient les amener à restreindre leurs demandes d'interventions en forêt. Or les travaux de sylviculture, d'exploitation ou de débroussaillage contre les risques d'incendies sont la face opérationnelle indispensable de la gestion durable des forêts. Leur mise en oeuvre doit tenir compte des cycles biologique des espèces protégées et garantir la préservation des habitats au cours des cycles de gestion de la forêt, tout en assurant à la fois la sécurité des personnes et des biens, le respect des cycles végétaux, et la compétitivité des forêts, pour assurer leur contribution à la décarbonation de l'économie. Ces travaux sont également indispensables pour répondre à l'ambition du programme prioritaire du Gouvernement « planter 1 milliard d'arbres en dix ans ». Conscient de ces difficultés, le Gouvernement a, dès janvier 2023, mis en place un groupe de travail national associant les organisations professionnelles de la filière, les opérateurs de l'État, et des représentants du conseil national de la protection de la nature et des associations environnementales. Pour répondre aux inquiétudes exprimées, plusieurs réponses concrètes ont été apportées dès le printemps 2023. Ainsi, la direction de l'eau et de la biodiversité a précisé et clarifié la portée de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales, dans un message adressé à ses services et à ses opérateurs, en date du 11 avril 2023. Ce message confirme que les périodes d'interdiction de taille des haies et de coupe des arbres, prévus à l'article 5 de cet arrêté, ne sont pas opposables aux travaux sylvicoles et d'exploitation forestière. En outre, la circulaire interministérielle du 4 mai 2023 est venue rappeler aux préfets la politique de prévention et de défense contre le risque incendie. Un paragraphe spécifique y fait un focus sur la réalisation des obligations légales de débroussaillage au regard de la biodiversité. Ces premières réponses s'inscrivent plus globalement dans une feuille de route nationale, signée le 15 juin 2023 par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre chargé de

l'environnement et par la secrétaire d'État chargée de l'écologie. Cette feuille de route est le fruit des travaux du groupe national précité. Elle comporte une liste de chantiers couvrant la période d'avril 2023 à février 2024 et organisée autour de trois axes : - clarifier les règles juridiques, sous l'égide d'une *task force* juridique associant les juristes de l'État, des opérateurs et diverses parties prenantes, afin de permettre une sécurisation juridique des acteurs et une application homogène de la réglementation ; - assurer une qualification complète et harmonisée des infractions de destruction, dégradation et altération d'habitat d'espèces protégées, constatées par les agents de l'office français de la biodiversité et une réponse pénale des parquets proportionnée aux faits ; - enrichir les pratiques forestières par une meilleure prise en compte de la protection des espèces et habitats dans les modes d'intervention, les itinéraires techniques et les documents de planification forestière. Ces actions ont vocation à mieux prévenir et réduire le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats, mais également à apporter de la sécurité juridique aux professionnels intervenant en forêt. Les parlementaires se sont également saisis de cette question dans le cadre de l'élaboration de la proposition de loi visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui crée un nouvel alinéa à l'article L. 131-10 dans le code forestier. Cet article précise que les travaux de débroussaillage menés dans le cadre des obligations prévues dans le cadre de la défense et de la lutte contre les incendies de forêts constituent des travaux d'intérêt général. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt et de l'environnement, sera publié prochainement, qui précisera « les conditions d'exécution de ces obligations de débroussaillage, notamment leur articulation avec les principes de protection de la faune et de la flore sauvage ». Le Gouvernement se félicite de cette nouvelle disposition qui vient compléter le travail collectif engagé sous l'égide des ministères chargés de l'écologie et de la forêt avec tous les partenaires. Ces différentes initiatives permettront de franchir une nouvelle étape pour la conciliation des objectifs de gestion durable des forêts, de protection de la biodiversité et de sécurité publique.

### *Promotion de la haie dans l'espace agricole*

**7005.** – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** Sur la nécessité de sauver et protéger l'aspect bocager de nos territoires en soutenant la plantation de haies et d'arbres. Or la politique agricole commune (PAC) 2023-2027 réduit la place de la haie dans l'espace agricole. Le seuil de 6 % d'infrastructures agro-écologiques (IAE) par hectare de surface agricole utile n'incitera pas à la plantation de haie. Très peu d'exploitations agricoles correspondent à ce critère. L'association Prom'Haies est à l'initiative de la création de l'association pour l'arbre champêtre et l'agroforesterie tant au niveau national qu'en Nouvelle Aquitaine. Il leur paraît essentiel que les textes législatifs et réglementaires soient porteurs de dispositions favorables aux reboisements linéaires, notamment dans les zones cultivées. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – La politique agricole commune (PAC), dont la nouvelle programmation 2023-2027 a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2023, accorde une importance majeure à la haie, au titre des services qu'elle rend à la biodiversité, à la lutte contre le changement climatique mais également aux exploitations agricoles. Les bénéfices agronomiques et économiques sont nombreux. La haie contribue à la préservation de la qualité des eaux et à la lutte contre l'érosion des sols et constitue un habitat pour les pollinisateurs ou les prédateurs contre les ravageurs, mais également un outil de protection des cultures contre les aléas climatiques et en particulier lors de périodes d'ensoleillement prolongé. Elle offre enfin un levier de diversification des revenus au regard de sa valorisation « bois énergie » notamment. La haie est ainsi protégée et valorisée au titre de la conditionnalité, qui fait du maintien des haies et de la présence d'infrastructures agro-écologiques sur l'exploitation, dont les haies font partie, des conditions du versement à l'agriculteur de la totalité de ses aides PAC. La haie est également considérée comme une surface admissible aux aides de la PAC au même titre qu'une terre arable, par exemple, ce qui incite à son maintien. La haie est susceptible par ailleurs de permettre aux exploitants de bénéficier de l'éco-régime par la voie dite des éléments favorables à la biodiversité en fonction du linéaire présent sur les exploitations. La mise en oeuvre de pratiques de gestion durable de la haie par l'exploitant peut également lui permettre de bénéficier d'un paiement complémentaire dans le cadre de l'éco-régime (le « bonus haies »), ainsi que de mesures agro-environnementales et climatiques spécifiques. La reconnaissance des haies est enfin renforcée dans cette nouvelle programmation, par un doublement du coefficient de pondération appliqué pour les caractériser, pour mieux les valoriser et inciter à leur plantation. Ainsi, un mètre linéaire de haies équivaut désormais à vingt mètres carré d'éléments favorables à la biodiversité. Le plan stratégique national propose donc une prise en compte équilibrée des haies mêlant protection et valorisation, afin de permettre aux agriculteurs de tirer tous les bénéfices de leurs atouts. Il poursuit ce faisant l'inversion du regard initiée par la précédente programmation afin que les haies ne soient plus perçues, quelle que soit leur typologie comme une contrainte mais comme une solution et un élément structurant de l'écosystème de

production, à préserver et développer. La question de la haie, de son développement et sa gestion durable dépasse plus largement le seul cadre de la PAC et suppose une action concertée de l'ensemble des parties prenantes, agricoles ou non, en faveur de leur préservation et de leur développement. C'est le sens du « Pacte en faveur de la haie », dont les travaux ont été lancés au printemps 2023 et dont les conclusions seront prochainement rendues.

### *Rôle de conseil de la mutualité sociale agricole et décrets d'application sur les retraites*

**7663.** – 6 juillet 2023. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les attentes de la mutualité sociale agricole (MSA) quant à la publication des décrets d'application de la réforme des retraites, issus de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. En effet, avec deux décrets sur quarante, les MSA ne sont pas en mesure de renseigner les salariés et rencontrent des difficultés pour la mise en place de l'outil et le renseignement de leurs adhérents. De même, des questions demeurent sur les conditions d'accès des agriculteurs aux 1 200 euros bruts pour les carrières complètes et le calcul des retraites des non-salariés issu de la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses. Sans les décrets d'application, la MSA n'est pas en mesure d'assurer pleinement son rôle de conseil alors que les sollicitations de leurs ressortissants sont patentées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions idoines.

*Réponse.* – Les premiers textes réglementaires d'application de la réforme des retraites, issus de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (LFRSS), relatifs notamment au relèvement de l'âge d'ouverture des droits à la retraite, à l'accélération du rythme d'augmentation de la durée d'assurance et aux dispositifs de retraite anticipée, ont été publiés au *Journal officiel* le 4 juin 2023. Outre les textes précités, six autres décrets d'applications concernant les mesures relatives à la transition emploi-retraite (retraite progressive, cumul emploi-retraite), à la prévention de l'usure professionnelle (aménagement du compte professionnel de prévention...), à la revalorisation des *minima* de pension et notamment la pension minimale de référence (PMR), ou à la création de nouveaux droits (pension d'orphelin, assurance vieillesse des aidants...) ont été publiés au *Journal officiel* du 11 août 2023. Les textes relatifs à la surcote (en particulier celle attribuée aux bénéficiaires d'une majoration de durée d'assurance liée à la maternité ou l'éducation) et ceux visant à compléter les carrières pour améliorer la constitution des droits à la retraite (notamment la validation de stages ayant pour finalité l'insertion dans l'emploi, les versements pour la retraite à tarif réduit pour racheter les périodes d'études et de stage), sont également publiés au *Journal officiel* du 22 août 2023. Il convient de préciser que certaines mesures ont été regroupées dans un même décret afin de réduire le nombre de textes à publier, contrairement au chiffre initialement annoncé (une trentaine de décrets). Pratiquement tous les textes mettant en oeuvre la réforme des retraites ayant été promulgués, les caisses de mutualité sociale agricole ont désormais les informations nécessaires pour assurer leurs missions et traiter les demandes des assurés. Par ailleurs, la PMR revalorisée de 100 euros (euros) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 permet de porter le minimum de retraite agricole à 847,57 euros mensuels pour les nouveaux retraités ayant une carrière complète de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. De même, le plafond de pension tous régimes applicable à la majoration attribuée au titre de la PMR est également relevé de 100 euros et porté ainsi à 1 061,08 euros par mois au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Conformément à la réglementation en vigueur, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole ayant eu une carrière complète (à titre exclusif ou principal) bénéficient d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (CD de RCO), permettant de porter leur minimum de pension de retraite (de base et complémentaire) à 85 % du salaire minimum de croissance net, montant qui est proratisé en fonction de la durée d'assurance validée. Toutefois, pour percevoir le CD de RCO, il convient d'avoir au préalable liquidé l'ensemble de ses pensions de retraites de base et complémentaire (condition dite de subsidiarité), car il est soumis à un plafond de pensions, tous régimes confondus. Ce CD de RCO est dû à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle ces conditions d'attribution sont remplies (cf. articles D. 732-166-1 et D. 732-166-5-1 du code rural et de la pêche maritime). En outre, la LFRSS 2023 a été l'occasion d'assouplir les conditions d'accès à ce CD de RCO, afin de permettre aux assurés qui bénéficient de la retraite à taux plein, mais sans justifier d'une durée d'assurance complète (carrières heurtées pour cause de handicap ou inaptitude, départ à 67 ans...) de s'en voir attribuer le bénéfice. Cette mesure est applicable aux retraités actuels et futurs. Enfin, la loi n° 2023-87 du 13 février 2023 visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des 25 années d'assurance les plus avantageuses prévoit la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement dans un délai de 3 mois à compter de sa promulgation, afin de déterminer les modalités de mise en oeuvre de cette réforme dans le respect notamment de la garantie du niveau des pensions et des droits acquis. Ce rapport permettra de définir les paramètres à modifier pour aboutir à une

mise en oeuvre de cette réforme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, comme prévu par la loi du 13 février 2023 précitée. Le rapport devra également évaluer l'opportunité d'une entrée en vigueur progressive de la réforme pour les nouvelles pensions à venir. Le Gouvernement a confié la rédaction de ce rapport à une mission conjointe du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux et de l'inspection générale des affaires sociales. Cette mission remettra à l'automne ses conclusions au Gouvernement, qui les partagera en transparence au Parlement dans le cadre du rapport prévu par la loi précitée. Le caractère complexe de cette évolution nécessite en effet une expertise approfondie, qui a finalement excédé le délai de 3 mois initialement prévu. Il est donc nécessaire de mener la réflexion à son terme, afin que le Gouvernement et le législateur disposent de tous les éléments nécessaires permettant d'engager une réforme aussi structurante. Le Gouvernement remettra officiellement un rapport au Parlement dans les meilleurs délais possibles et, en tout état de cause, avant la fin de cette année, afin de lancer ensuite les travaux législatifs et réglementaires début 2024.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

### *Sensibilisation des jeunes au devoir de mémoire et à la mission de porte-drapeaux*

6953. – 25 mai 2023. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur le manque de jeunes porte-drapeaux pour organiser les cérémonies patriotiques et les solutions pour pallier ce problème. Les jeunes porte-drapeaux engagés au sein des associations patriotiques jouent un rôle fondamental pour honorer le devoir de mémoire aux côtés de leurs aînés et, le jour venu, transmettre le flambeau de cette mémoire aux générations futures. Leur présence aux cérémonies commémoratives pour rendre hommage aux combattants et aux disparus est précieuse pour faire perdurer la vie autour de nos monuments aux morts. Toutefois, alors que les sections d'anciens combattants doivent faire face au vieillissement des porte-drapeaux communaux et associatifs, la mission de porte-drapeaux ne suscite pas suffisamment de vocation chez les jeunes et les adolescents. Au regard de cette situation, il devient urgent de sensibiliser davantage les écoliers, collégiens, lycéens à l'importance de s'engager pour ranimer le souvenir de tous ceux qui se sont sacrifiés pour sauvegarder l'honneur et la liberté de leur patrie. Pour relever le défi du renouvellement des générations, des initiatives louables ont récemment essaimé dans plusieurs territoires et méritent d'être expérimentées à plus grande échelle. Par exemple, dans le département du Lot, l'office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG) a lancé en 2023 la première promotion de « l'école de jeunes porte-drapeaux » afin de permettre à de jeunes volontaires, âgés de 12 à 30 ans, d'appréhender le rôle de porte-drapeaux au sein des cérémonies mémorielles et de mieux comprendre la signification des valeurs et des symboles de la République. Ainsi, elle demande à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, si le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre une campagne nationale de sensibilisation et de recrutement des jeunes porte-drapeaux, notamment à travers la création « d'écoles de jeunes porte-drapeaux » dans tous les territoires.

*Réponse.* – La secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, mesure à sa juste valeur l'engagement de ces jeunes garçons et de ces jeunes filles pour assurer la pérennité de notre mémoire collective. Ils accomplissent une mission hautement symbolique en rendant hommage, au nom de la Nation, aux combattants et disparus. Ils véhiculent, au moyen du drapeau tricolore, un message porteur de paix, de fraternité, et raniment le souvenir de ceux qui se sont sacrifiés pour sauvegarder l'honneur et la liberté de la patrie. En témoignage de reconnaissance de leur engagement, le premier diplôme d'honneur de porte-drapeau est délivré à compter de 3 ans d'exercice. La réglementation permet à un jeune engagé dès l'âge de 13 ans de demander la délivrance du diplôme et de l'insigne à 16 ans. S'agissant d'autres mesures susceptibles d'encourager l'engagement des porte-drapeaux, des réflexions sont actuellement en cours sous l'égide de l'Office national des combattants et des victimes de guerre, dans le cadre des expérimentations qui sont menées.

## BIODIVERSITÉ

### *Évolution du code de l'environnement*

774. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité de faire évoluer le code de l'environnement. Le silure est un poisson carnivore présent dans le Rhône depuis plus de cinquante ans et sa population a trouvé son équilibre notamment par l'effet de cannibalisme des plus gros spécimens (supérieurs à 150 cm) sur les plus petits. Il est également un

régulateur des déséquilibres biologiques ; porteur sain d'un agent pathogène qui tue les poissons chats et gros consommateurs d'écrevisses, américaines (nuisibles) notamment. La fédération de Vaucluse a initié, en 2016, un parcours "silure" labellisé sur le Rhône. Or, aujourd'hui, de nombreux pêcheurs partent à l'étranger pour pêcher ce poisson de nuit - notamment en Espagne - alors que nous pourrions proposer ce parcours pour bénéficier du retour économique de cette forme de pêche sur notre territoire. Pour cela, il serait nécessaire faire évoluer le code de l'environnement sur 2 points : la mise en place de « fenêtre » de taille de capture favorisant l'autorégulation de la population de silure, le développement du tourisme de pêche, le développement du loisir pêche et limitant la consommation des gros poissons bio-accumulateurs ; et la possibilité de pêcher le silure de nuit sur des parcours spécifiques avec une réglementation spécifique (taille des appâts, des hameçons, remise immédiate à l'eau). Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la nécessité de faire évoluer le code de l'environnement dans ce sens. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – Le silure glane (*Silurus glanis*), originaire d'Europe de l'Est et d'Asie centrale, s'est propagé sur la quasi-totalité du réseau hydrographique de la France métropolitaine. Depuis 2006, le ministère, avec l'appui technique de l'Office français de la biodiversité, soutient la réalisation d'expérimentations sur l'impact de la prédation exercée par le silure sur les poissons migrateurs, les périodes et techniques de pêche du silure les plus efficaces, et le développement de filières et de marchés pour valoriser les silures pêchés. Un groupe de travail national est chargé de suivre les avancées scientifiques et permettre les échanges entre les acteurs concernés. Il s'est réuni à six reprises entre 2012 et 2023. En outre, les récentes études scientifiques mettent en avant l'impact de la prédation du silure sur les populations de lamproies, espèces inscrite sur la liste des espèces menacées. Dans les autres pays d'Europe où le silure a été introduit, des constats similaires sont dressés. Ainsi, des instituts de recherche italiens, portugais et tchèques ont récemment initié un projet « Life » intitulé « Predator » (« PREvent, Detect and combAT the spread Of SiluRus glanis in south european lakes to protect biodiversity ») dont l'un des objectifs est de prévenir et réduire le développement du silure, avec le soutien des pêcheurs de loisir, dans le cadre du règlement (UE) n° 1143/2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

5524

*Conséquences du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau*

**884.** – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les termes du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau. L'article 3 de ce décret crée un nouveau type de travaux en rivière « définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif ». Cette nouvelle catégorie est désormais inscrite dans la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et est soumise à une simple déclaration des autorités compétentes et non plus à une autorisation, comme c'était le cas auparavant. Or, la mise en place d'une procédure déclarative peut s'avérer problématique car elle portera atteinte à l'information des citoyens sur les projets concernés puisqu'il n'y aura ni études d'impact ni enquêtes publiques. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour garantir l'information des citoyens dans le processus décisionnel relatif aux rivières et aux bassins versants. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Devenir du patrimoine hydraulique des rivières*

**1119.** – 14 juillet 2022. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau. Ce décret, complété par un arrêté du 30 juin, fait désormais entrer tous les travaux de restauration morphologique et de continuité écologique dans la catégorie des simples déclarations et non des autorisations. Il n'est plus nécessaire d'avoir recours à une étude d'impact environnementale et sociale ni à une enquête publique. L'information aux citoyens ainsi que le recueil de leur avis disparaissent. Les ouvrages hydrauliques sont donc particulièrement menacés de destruction, et parmi eux les moulins. Troisième patrimoine de notre pays, les moulins font partie du patrimoine rural, en particulier dans le département de la Dordogne, où ils témoignent d'une riche activité industrielle avec les forges, les papeteries, les filatures. Ils sont mis en valeur dans le cadre de projets touristiques, certains connaissent toujours une activité économique (production de farine,

d'huile). Ils présentent également un intérêt écologique en participant à la biodiversité, à l'alimentation des nappes et des zones humides et peuvent constituer des réserves d'eau dans leurs retenues utiles pendant les périodes de sécheresse. L'incompréhension et l'inquiétude des associations, des collectivités, des syndicats, des propriétaires, des riverains, suscitées par ce décret, sont d'autant plus grandes que les atouts de ces ouvrages sont nombreux. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement envisage pour restaurer le dialogue avec les acteurs concernés par la destruction d'ouvrages en rivière, pour réintroduire des procédures de démocratie consultative et délibérative et enfin pour permettre une étude au cas par cas des ouvrages hydrauliques et des solutions envisageables.

– **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – La restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides constitue une solution fondée sur la nature qui, dans un contexte de changement climatique, permet une meilleure résilience de ces milieux. Elle est également indispensable au respect des engagements de la France en matière de bon état écologique des cours d'eau : les altérations hydromorphologiques d'origine humaine sont en effet l'une des principales causes de non-atteinte des objectifs de la directive-cadre sur l'eau. Afin d'encourager la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau, la procédure des travaux de renaturation a été simplifiée (régime de déclaration) avec l'introduction en 2020, de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Par plusieurs décisions du 31 octobre 2022, le Conseil d'État, sans remettre en cause les considérations relatives aux effets sur l'environnement ayant conduit à la création de cette rubrique, a considéré que certains des travaux relatifs à des ouvrages (barrages, ouvrages d'endiguement) ne pouvaient pas être soumis à simple déclaration dans le cadre de la rubrique 3.3.5.0. mais méritaient d'être soumis à autorisation environnementale en raison de leurs impacts sur la sécurité publique. Ainsi, la disposition du décret du 30 juin 2020 portant création de la rubrique 3.3.5.0 et l'arrêté du même jour définissant les travaux relevant de cette rubrique ont été annulés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023. Il convient de préciser que le moyen retenu par le Conseil d'État pour annuler cette rubrique est qu'elle soumet à déclaration tous les travaux ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, indépendamment des risques et dangers qu'ils sont susceptibles de présenter, méconnaissant ainsi l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Elle ne contrevenait cependant pas à la concertation et à la conciliation systématiquement mises en oeuvre par les services de l'État au niveau local, avec l'ensemble des parties prenantes concernées par le projet de restauration tel que prévu par l'article L. 214-17-1. Cependant, l'annulation de la rubrique 3.3.5.0 complexifie significativement la mise en oeuvre de l'ensemble des projets de renaturation, alors même que la majorité de ces projets n'aggrave pas les risques d'inondations, voire les réduit : restauration de zones humides, de plaines d'inondation, reméandrage, ect. Cette décision a donc suscité l'inquiétude de porteurs de projet (dont des collectivités territoriales). Ainsi, comme annoncé par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 15 février en réponse à une question de M. Hugonet, un nouveau décret a été préparé afin de rétablir un régime simplifié de déclaration pour les projets de renaturation des milieux aquatiques, tout en tenant compte des réserves du Conseil d'État. Ce projet de décret a fait l'objet d'une consultation du public du 19 avril au 11 mai 2023. Le Conseil d'État a été saisi en juillet.

### *Renforcement des moyens dédiés aux agences de l'eau*

1341. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le nécessaire renforcement des capacités financières des agences de l'eau pour faire face au changement climatique. Depuis les lois sur l'eau de 1964 et 1992, les agences de l'eau sont des outils locaux stratégiques pour conduire les actions nécessaires à la préservation de l'eau. Elles sont en effet, par leur fonctionnement et leur pilotage, des lieux de dialogue et d'équilibre entre l'État et les collectivités territoriales. Les agences sont les actrices de proximité incontournables pour mettre en place des politiques publiques nationales et européennes de l'eau. Elles accomplissent une mission de premier plan tant sur la gestion de la ressource en eau que sur la restauration des milieux aquatiques. Le changement climatique entraîne de nouveaux besoins humains et financiers au sein de ces agences. Ces moyens supplémentaires leur permettraient de répondre aux objectifs de sécurisation de la qualité et de la quantité en eau et de la préservation de la biodiversité. Une réforme de la fiscalité permettrait notamment de pérenniser leurs recettes. Elle l'interroge donc sur la manière dont les capacités financières des agences, notamment celles des bassins très ruraux à faible potentiel fiscal, seraient renforcées afin de leur garantir les moyens de faire face au changement climatique. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Renforcement des moyens dédiés aux agences de l'eau*

**3231.** – 13 octobre 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 01341 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Renforcement des moyens dédiés aux agences de l'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – Les agences de l'eau sont les principaux outils de l'Etat de soutien aux projets territoriaux qui concourent à la sécurisation quantitative et qualitative de la ressource en eau. Le plan Eau, présenté par le Président de la République le 30 mars 2023 donne une impulsion forte à la politique de l'eau. Notamment, il prévoit d'augmenter les moyens des Agences de l'eau de plus 475 millions d'euros par an, ce qui correspond à un effort financier inédit. Ces financements supplémentaires seront mobilisés pour accompagner les plans d'intervention des agences, sur le petit cycle et le grand cycle de l'eau. Les recettes fiscales des Agences de l'eau seront réhaussées dans le projet de loi de finances pour 2024.

*Prise en compte des spécificités locales pour la fixation des taux de débits réservés dans les cours d'eau*

**1451.** – 21 juillet 2022. – **M. Jean Sol** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur les inquiétudes des professions agricoles et des élus locaux concernant l'application parfois trop stricte des débits réservés à respecter dans les cours d'eau ne tenant pas compte des spécificités locales et de la difficulté que rencontrent ces professionnels en période de crise. À l'été 2021, près d'une quarantaine de départements étaient touchés par des sécheresses. Ces événements ont entraîné des pertes de rendements et de revenus importantes. Dans un rapport de 2021 intitulé « le niveau de vie des ménages agricoles est plus faible dans les territoires d'élevage », l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee) affirme que : « les ménages agricoles sont également davantage exposés à la pauvreté monétaire : 18 % de leurs membres vivent sous le seuil de pauvreté ». En sus de cette situation, de nombreux agriculteurs font état de leur incompréhension en ce qui concerne les différences de taux de débit réservé avec certains pays transfrontaliers. Le débit réservé aussi nommé « débit minimum biologique » renvoie au débit minimal à conserver dans le lit d'un cours d'eau, ce qui permet d'assurer les besoins du milieu aquatique. Ce dernier se situe de l'ordre d'un dixième du module. Même si la méthode généralement admise par les confédérations hydrographiques européennes prévoit cette norme d'un dixième du module, certaines régions européennes s'affranchissent de cette règle. Bien que la sauvegarde des espèces aquatiques et de l'environnement soit une nécessité évidente, il est aussi primordial de répondre aux ambitions agricoles. Privilégier un nouveau modèle conciliant les deux aspirations serait en effet plus juste. Pourtant, les représentants de l'État que sont les préfets ont de façon épisodique réussi à moduler certains débits réservés de canaux d'irrigation en profitant d'une souplesse admise par le code de l'environnement, notamment en période estivale pour s'adapter aux spécificités locales. Or, ces arrêtés préfectoraux ayant pour objectif d'imposer un débit minimum supérieur sont contestés et cassés face aux recours d'associations. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend trouver un moyen de s'adapter aux spécificités locales de certains cours d'eau et quelle place compte-t-il donner à la problématique des débits réservés dans la suite du Varenne de l'eau.

*Réponse.* – La biodiversité aquatique est particulièrement fragilisée en France : à titre d'exemple, 39 % des poissons sont menacés, et 19 % présentent un risque de disparition. Les altérations de l'hydrologie et de la morphologie des cours d'eau font partie des principales pressions à l'origine du déclin de cette biodiversité. Dans ce contexte, le Gouvernement réaffirme l'importance de respecter les débits réservés des cours d'eau, qui sont le seul moyen de garantir que la biodiversité aquatique dispose en permanence d'une quantité suffisante d'eau pour permettre son maintien. Ces débits réservés sont également indispensables pour espérer atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux pour l'ensemble des cours d'eau, comme exigé par la directive-cadre européenne sur l'eau. La Commission Européenne a de plus rappelé récemment l'importance de rétablir des débits permettant l'atteinte du bon état écologique via sa Stratégie Biodiversité à horizon 2030, dans laquelle elle enjoint les Etats-Membres à réexaminer les autorisations de prélèvement et d'ouvrages en cours d'eau pour s'assurer que ces débits réservés sont suffisants. Pour rappel, le débit réservé correspond à la valeur de débit instantané qu'un ouvrage en cours d'eau doit, règlementairement, laisser transiter à son aval immédiat, tandis que le débit minimum biologique est le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimum biologique doit être déterminé sur la base d'une étude spécifique qui analyse les incidences d'une réduction du débit sur les espèces vivant dans les eaux, en tenant compte de leurs besoins aux différents stades de

leur cycle de vie, et de la nécessité d'accéder à leurs habitats. Conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, le débit réservé ne peut pas être inférieur à une valeur plancher qui, dans la majorité des cas, est le dixième du module interannuel du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage. Le débit réservé doit donc correspondre à la plus forte valeur entre le débit minimum biologique et le débit plancher. Dans la majorité des cas, le débit réservé est supérieur ou égal au dixième du module. La loi prévoit une possibilité d'adaptation aux cas de figure dans lesquels la fixation d'un débit réservé tel que décrit ci-dessus ne serait pas pertinente. Ainsi, un débit minimal inférieur à la valeur plancher peut-être prescrit pour des sections de cours d'eau présentant un fonctionnement atypique : contexte karstique par exemple, ou pour certains cours d'eau méditerranéens pendant la période d'étiage. L'article L. 214-18 du code de l'environnement prévoit également que l'autorité administrative peut fixer des débits minimaux temporaires inférieurs lorsqu'un cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel. Ainsi, les moyens d'adapter les débits réservés aux spécificités locales de certains cours d'eau ou aux situations de sécheresse exceptionnelle existent déjà, et peuvent être utilisés dans le respect l'équilibre coûts/bénéfices des enjeux environnementaux et agricoles. Par ailleurs, vu la sévérité de la sécheresse sévissent dans les Pyrénées-Orientales, le territoire a bénéficié d'un appui et suivi spécifique du ministère.

### *Obligation de vente de matériel hydro-économe*

**2368.** – 11 août 2022. – **Mme Françoise Gatel** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur la législation en matière de matériel hydro-économe. En effet, aucun encadrement n'impose la vente d'éléments de robinetterie dont le débit est plafonné, en installation neuve ou en vente libre. Or, s'il peut être argué qu'un tel encadrement nuirait au confort des usagers, les fortes tensions sur la ressource en eau auxquelles fait face notre pays, notamment durant ces périodes de fortes chaleurs, ainsi que la préservation du pouvoir d'achat de nos concitoyens, doivent nous amener à réfléchir collectivement à un encadrement. Dans le contexte susmentionné, et en accord avec la nouvelle trajectoire de la planification écologique, elle interroge le Gouvernement sur la mise en place de critères d'économie d'eau pour les éléments de robinetterie en installation neuve ou en vente libre, cela permettant de préserver la ressource en eau tout en limitant les charges d'eau des citoyens.

*Réponse.* – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le président de la République a présenté le 30 mars dernier le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action, qui s'inscrit dans la planification écologique portée par la Première ministre prévoit notamment d'aller plus loin dans la réglementation de la consommation en eau potable des bâtiments neufs. Le code de la construction et de l'habitation (CCH) comprend des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale qui doivent être concrétisés par la prise de décrets fixant des résultats minimaux en termes de performance énergétique, d'impact sur le changement climatique et de performance environnementale (le 3<sup>e</sup> de l'article L. 171-1 du CCH précise que la performance environnementale est évaluée notamment au regard de la consommation d'eau). La réglementation environnementale (RE2020), qui s'applique aux constructions neuves, fixe des objectifs ambitieux en matière de performance énergétique, d'impact sur le changement climatique ou encore de prise en compte du confort en cas de forte chaleur. Par ailleurs, elle comprend une méthode de calcul de la consommation d'eau potable qui permet d'évaluer à titre indicatif son impact carbone, c'est-à-dire son impact sur le changement climatique. En revanche, cet indicateur de l'impact sur le changement climatique de la consommation d'eau potable n'est pas associé à un seuil réglementaire contraignant. Dans le cadre du calcul de cet indicateur, la RE2020 prend d'ores et déjà en compte certains dispositifs de robinetterie permettant de réduire la consommation d'eau : la chasse d'eau double flux, les robinets avec régulateur de débit, la chasse d'eau avec utilisation d'eau de pluie (dans le résidentiel). Un groupe de travail piloté par l'administration développe actuellement une méthode de calcul plus aboutie, basée sur la méthode RE2020, de façon à permettre la prise en compte d'un panel plus exhaustif de solutions de robinetterie hydro-économiques et d'intégrer un calcul plus précis des apports pluviométriques et du stockage et de la réutilisation d'eau de pluie afin de valoriser la réutilisation d'eaux non-conventionnelles pour certains usages. Elle permettra également une meilleure prise en compte de l'arrosage des toitures végétalisées. Dans un second temps, des travaux sur l'élaboration d'exigences, modulées selon les typologies de bâtiments, pourront débiter. À l'instar de ce qui a été fait sur la RE2020, il est envisagé à ce stade que la logique de cette future réglementation ne soit pas d'imposer des obligations de moyens, par exemple sur les éléments de robinetterie, mais de fixer des objectifs de résultats à atteindre sur la consommation maximale en eau potable des bâtiments neufs, ce qui favorisera l'utilisation de solutions hydro-économiques telles que les éléments de robinetterie à faible consommation d'eau.

*Fossés et écoulements classés en cours d'eau*

**2435.** – 25 août 2022. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les décisions unilatérales de classement des cours d'eau. L'article L. 215-7-1 du code de l'environnement dispose que : « constitue un cours d'eau un écoulement des eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit d'eau suffisant la majeure partie de l'année ». Cependant, il est procédé à de nombreux classements en cours d'eau sans réelle vérification des critères qui pourraient justifier une telle démarche. Le nombre de recours sur ce sujet qui ont été gagnés face au ministère de la transition écologique atteste la réalité de ce constat. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir s'assurer, d'une part, que les démarches de classement des écoulements en cours d'eau s'appuient sur des observations, précises, probantes et conformes et, d'autre part, que les propriétaires fonciers soient associés en amont. En effet, la concertation est le plus sûr des moyens pour conduire une politique écologique apaisée que le ministère dit vouloir mener. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – L'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 relative à la cartographie et l'identification des cours d'eau missionne les services de l'État pour réaliser des cartographies des cours d'eau relevant d'un régime de « police de l'eau » départementales. Si l'identification des principaux cours d'eau est partagée par l'ensemble des usagers, la différence entre certains cours d'eau et des fossés ou canaux peut être plus délicate. Afin d'éviter aux usagers d'être pris à défaut, l'instruction enjoint donc aux services d'élaborer cette cartographie dont l'objet est d'informer le public des tronçons considérés comme cours d'eau par l'administration au titre du code de l'environnement sur lesquels s'applique la police de l'eau. Pour ce faire, les services ont été invités à élaborer cette cartographie dans le cadre d'une approche locale et pragmatique en lien avec les partenaires locaux. À ce jour, 57 cartes sont finalisées, 13 devraient l'être cette année, 5 supplémentaires devraient aboutir en 2024. Dans le cadre du suivi de la mise en oeuvre de cette cartographie qui poursuit une couverture intégrale du territoire national, il sera rappelé aux services la nécessité de conduire la concertation à laquelle le ministère est très attaché car elle est gage d'une lecture partagée, propice à une réglementation appropriée et appliquée.

*Arrêté fixant la liste des espèces de poissons protégés*

**2665.** – 15 septembre 2022. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'arrêté qui fixe la liste des espèces de poissons protégées et des bonnes pratiques à observer par les pêcheurs et plaisanciers. Cet arrêté publié le 8 décembre 1988, pourrait en effet utilement faire l'objet d'une actualisation, en considération du changement climatique et du réchauffement des eaux de la Méditerranée entraînant l'arrivée de nouvelles espèces. En effet, plusieurs raies et requins qui n'avaient jusqu'ici que très rarement été vus, ont été aperçus cet été à quelques mètres du rivage. Certains s'y sont échoués et n'ont pu être sauvés. Maladies, épuisement, désorientation consécutive à la présence des bateaux qui perturbent leur système de communication par ultra-sons, augmentées par la présence toujours plus nombreuses de plaisanciers, sont autant de dangers qui pèsent sur des espèces à ce jour exclues de la liste des poissons à protéger. Elle souhaiterait connaître ses intentions sur ce sujet. Elle souhaiterait aussi que des précisions lui soient apportées sur l'état d'avancement des préconisations contenues dans le plan d'action de protection des cétacés établi par les ministères de la transition écologique et solidaire ainsi que de l'agriculture et de l'alimentation, publié en juin 2020. Ce plan devrait compléter et renforcer le dispositif établi par la France, l'Italie et la Principauté de Monaco au sein du périmètre du sanctuaire Pélagos, un espace de protection des mammifères marins en Méditerranée de 87 500 km<sup>2</sup>, signé en 1999 et entré en vigueur en 2002. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – Certaines espèces et plus généralement certains écosystèmes marins sont dans un état de conservation défavorable. Ils sont protégés au titre de dispositions internationales et communautaires pertinentes, mais ces dernières ne sont pas transposées en droit national. Aussi, dans le cadre de la Directive cadre "Stratégie pour le milieu marin", la France s'est fixée l'objectif de mettre à jour la liste d'espèces et habitats marins couverts par l'article L. 411 du code de l'environnement. C'est dans ce contexte que le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires travaille sur plusieurs projets de textes réglementaires : - un nouvel arrêté fixant la liste des espèces végétales marines protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Cet arrêté abrogera l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ; - un nouvel arrêté national fixant la liste des invertébrés de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire national et les

modalités de leur protection. Cet arrêté abrogera l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire ; - un nouvel arrêté national fixant la liste des poissons marins protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection. Aujourd'hui, l'arrêté du 8 décembre 1988 qui fixe la liste des espèces de poissons protégées ne cible aucun poisson marin. Pour établir la liste des espèces à protéger, le ministère s'appuie notamment sur l'expertise du Museum national d'Histoire naturelle ainsi que sur les expertises locales via les Conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel. Un travail important de constitution des listes d'espèces à protéger est donc en cours. En ce qui concerne la question de l'état d'avancement des préconisations contenues dans le plan d'action de protection des cétacés publié en juin 2020, après deux années de mise en oeuvre, un bilan des différentes actions a été mené en 2022 avec l'ensemble des acteurs impliqués dans le pilotage de ce plan. Ce bilan détaillé est en ligne sur le site du ministère.

### *Usage des eaux domestiques après leur épuration*

2767. – 22 septembre 2022. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** quant aux assouplissements normatifs qui permettraient de réutiliser les eaux domestiques après leur épuration. Ces eaux sont actuellement renvoyées dans le milieu naturel. Au regard de la qualité des traitements mis en oeuvre, il apparaîtrait logique que ces eaux soient utilisées dans un premier temps pour des modalités comparables au renvoi dans le milieu naturel à l'exemple de l'arrosage des parcs et autres équipements sportifs. Il lui demande s'il entend lever les obstacles quant à l'utilisation des eaux issues de l'épuration. Cette demande a d'autant plus d'importance qu'elle se situe dans un contexte de sécheresse très marqué pour notre pays dont il y a quelques motifs de penser qu'il puisse être répétable. Cette interrogation viendrait compléter les autres évolutions souhaitables en particulier la possibilité de réaliser pour des motifs agricoles, de protection de la biodiversité ou encore de soutien d'étiage des petites retenues adaptées à nos exploitations familiales. S'il ne désespère pas de le convaincre sur ce deuxième point, il lui demande d'ores-et-déjà de répondre à minima sur le premier point. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

### *Réutilisation des eaux usées traitées*

2855. – 29 septembre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) par les stations d'épuration. La réutilisation des eaux traitées présente une opportunité qui est sous-exploitée. À la différence d'autres pays comme l'Espagne, l'Italie, Malte ou Chypre, la législation française ne facilite pas la réutilisation de l'eau en raison d'une réglementation lourde. Le décret du 11 mars 2022, inspiré des arrêtés de 2010 et 2014, précise les usages et les conditions dans lesquelles les eaux usées traitées peuvent être réutilisées. Mais ce décret n'a pas levé les difficultés techniques ni la longue procédure administrative pour que les collectivités territoriales puissent facilement utiliser les eaux usées traitées par les stations d'épuration. En parallèle, un règlement européen adopté le 14 mai 2020 a assoupli les possibilités de la REUT mais seulement dans le cadre de l'irrigation agricole puisque les autres usages demeurent sous la responsabilité de chaque État. En août 2022, le ministre a appelé à de nouveaux usages de l'eau et à anticiper au maximum l'usage qui peut en être fait en fonction des territoires, des réserves disponibles et de la cartographie des cours d'eau. Elle lui demande s'il entend proposer prochainement une modification du décret du 11 mars dernier afin de refonder et simplifier le REUT comme le souhaitent les collectivités territoriales volontaires. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le président de la République a présenté le 30 mars dernier le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action, qui s'inscrit dans la planification écologique portée par la Première ministre, prévoit notamment la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030. L'utilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue en effet une solution essentielle car elle contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements dans la nature, voire à l'utilisation d'eau potable pour certains usages qui n'en ont pas besoin. L'idée est d'utiliser les eaux sortant des stations d'épuration pour certains usages non-domestiques, qui consomment aujourd'hui de l'eau potable, comme le nettoyage des voiries ou l'arrosage des espaces verts. Le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées vise ainsi à clarifier le champ d'application des usages possibles des eaux usées traitées et d'en simplifier l'autorisation dans le respect de la

santé des populations et des écosystèmes. Par ailleurs, deux autres paquets de textes réglementaires sont également en cours de finalisation pour développer la valorisation d'eaux non conventionnelles, l'un concernant les usages domestiques et l'autre l'industrie agro-alimentaire. La priorité du Gouvernement est de développer la REUT sur le littoral, là où cette ressource d'eau douce est rejetée à la mer et ne participe pas à l'alimentation des cours d'eau (soutien à l'étiage). Un partenariat a été noué en avril entre l'État, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et l'association nationale des élus du littoral (ANEL) pour proposer aux territoires littoraux un dispositif de soutien aux études de faisabilité avec une enveloppe annuelle de 2 millions d'euros. L'augmentation inédite des moyens financiers des Agences de l'eau, + 475 millions d'euros par an, permettra notamment d'accompagner les collectivités dans les travaux des projets de REUT.

*Prise en compte des enjeux de l'approvisionnement en eau du canal Seine-Nord Europe*

3454. – 27 octobre 2022. – **M. Rémi Cardon** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le développement du canal Seine-Nord Europe (CSNE), qui prévoit des aménagements allant de Compiègne à Aubencheul-au-Bac dans les Hauts-De-France. Cette infrastructure va représenter 107 km de voies d'eau avec 7 écluses, 3 ponts-canaux et une retenue d'eau de 65 ha pour permettre notamment le transport de 15 millions de tonnes de marchandises. Il apparaît que la gestion de l'alimentation en eau du CSNE suscite deux inquiétudes, avec d'une part, l'approvisionnement en eau pour la mise en service du canal et d'autre part, le maintien d'un volume d'eau suffisant pour assurer les activités du canal alors que les périodes de sécheresse vont se multiplier et s'intensifier. Il l'interroge donc sur la garantie d'un approvisionnement du CSNE qui ne menace pas la pérennité des cours d'eau alentour et la prise en compte des périodes de sécheresse et de la prévisible dérive climatique lors de l'étude d'impact de cette installation. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Prise en compte des enjeux de l'approvisionnement en eau du canal Seine-Nord Europe*

6351. – 13 avril 2023. – **M. Rémi Cardon** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** les termes de sa question n° 03454 posée le 27/10/2022 sous le titre : "Prise en compte des enjeux de l'approvisionnement en eau du canal Seine-Nord Europe", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'alimentation en eau, la conception et la gestion hydraulique du Canal Seine-Nord Europe (CSNE) ont été au cœur du projet à toutes les étapes des études. Celles-ci ont été affinées itérativement depuis les années 2000 et intègrent les enjeux liés aux effets du réchauffement climatique. Ainsi, le Canal est notamment conçu pour être économe en eau, préserver cette ressource et être résilient au changement climatique. Les travaux participent également à un programme de restauration de milieux aquatique particulièrement ambitieux. Un remplissage initial du Canal opéré sur une période longue : Les statistiques de référence démontrent que les conditions hydrologiques de l'Oise permettent d'assurer le remplissage initial du Canal (21 millions de m<sup>3</sup>) entre 3 et 4,5 mois. Cependant, le primo-remplissage du Canal et de la retenue d'eau s'opèrera sur une longue période qui englobera deux hivers, soit entre l'automne 2028 et l'hiver 2030, permettant de lisser les prélèvements dans l'Oise. Les résultats des études seront présentés de manière détaillée lors de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale des secteurs du Canal entre Noyon et Aubencheul-au-Bac qui est prévue à l'automne 2023, après instruction, en cours, du dossier de demande par les services de l'Etat. Une conception optimisant les économies d'eau : Pour limiter les pertes par infiltration, la cuvette du Canal est conçue pour être particulièrement étanche avec des pertes à compenser au maximum de 0,65 m<sup>3</sup>/s. De plus, lors du passage des bateaux dans les écluses, l'eau sera intégralement recyclée grâce aux bassins d'épargne, structures accolées au sas qui récupèrent 2/3 du volume d'eau par gravité et 1/3 par pompage immédiat du bief aval vers le bief amont. Ces dispositions uniques à cette échelle sur le réseau français permettront de limiter drastiquement le besoin en eau du Canal dans le cadre de son exploitation. Préservation de la ressource en eau : Le canal sera alimenté par la rivière Oise via une prise d'eau à Montmacq (Oise) de sorte qu'aucun prélèvement dans les nappes phréatiques n'est effectué. L'autorisation de prélèvement dans l'Oise sera réglementairement conditionnée au débit de la rivière et, en dessous des seuils définis pour garantir la qualité hydro-biologique de la rivière et assurer l'ensemble des autres usages de l'eau (eau potable, agriculture et industrie), les prélèvements pour alimenter le Canal seront réduits. Résilience face au changement climatique : Les études ont été affinées au fil des années en prenant en compte les données officielles les plus précises sur les perspectives du changement climatique et leurs effets. Les résultats des modélisations mettent en évidence la robustesse du schéma d'alimentation en eau du Canal. Aussi et pour prendre

le relai de l'alimentation en eau du Canal en période d'étiage de l'Oise, dont la durée ou l'intensité pourraient être plus fréquentes, une retenue d'eau, dénommée Louette, sera construite à Allaines au Nord de Péronne dont la capacité a été définie en tenant compte des effets du réchauffement climatique et des marges de sécurité importantes. A titre d'illustration au regard de la sécheresse de 2022, l'eau de la retenue Louette n'aurait été consommée qu'au 1/3. Restauration des masses d'eau : outre la compensation de ses effets directs sur des zones humides, des mesures compensatoires à hauteur de 150 % minimum de la surface perdue sont intégrées. La rivière la Tortille historiquement coupée va être restaurée sur plus de 4 km. De plus et pour permettre le déplacement des animaux, des sorties d'eau, des décrochements de pente plus faible, seront aménagées par paires (une sur chaque berge) au niveau des corridors écologiques à forte activité. Aussi, le ministère considère que ces dispositions doivent garantir un fonctionnement robuste du Canal, dont le rôle sera majeur pour l'atteinte de nos objectifs de décarbonation, de réindustrialisation et de report modal au bénéfice du mode de transport vertueux qu'est le transport fluvial, tout en respectant les autres usages de l'eau et en concourant à l'effort de redéveloppement de zones humides indispensables au cycle de l'eau.

### *Obligation de destruction d'un nid de frelons asiatiques*

**3914.** – 24 novembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le cas d'un terrain où se trouve un nid de frelons asiatiques, espèce manifestement très nuisible et dangereuse. Si le propriétaire du terrain refuse de faire quoi que ce soit pour détruire ce nid qui cause d'importantes nuisances au voisinage, il lui demande quelles sont les mesures dont disposent le maire et éventuellement les riverains. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

### *Obligation de destruction d'un nid de frelons asiatiques*

**5104.** – 2 février 2023. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** les termes de sa question n° 03914 posée le 24/11/2022 sous le titre : "Obligation de destruction d'un nid de frelons asiatiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) a connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004. La lutte contre cette espèce est encadrée par un corpus législatif et réglementaire détaillé ci-après. Depuis fin avril 2021, une seule réglementation concourt à la lutte contre cette espèce : celle portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 de du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Cette réglementation ne prévoit pas d'obligation de destruction par le propriétaire ou son ayant-droit des spécimens présents sur les terrains lui appartenant. Le maire peut cependant prendre, au regard de l'article L.2212-2 point 7 du code général des collectivités territoriales, un arrêté enjoignant le ou les propriétaires concernés à mettre fin à la nuisance engendrée par la présence « des animaux malfaisants », en l'occurrence ici les nids de frelons asiatiques. Cette destruction devra être menée à ses frais. En cas de refus du propriétaire de s'exécuter, les dispositions de l'article R.610-5 du code pénal peuvent s'appliquer. La Première ministre a lancé, en 2023, un dispositif à destination notamment des collectivités territoriales (Le Fonds Vert), qui comprend une mesure liée à la biodiversité au sein de laquelle une prise en charge des opérations de destruction d'EEE est possible, à hauteur de 80 % des dépenses engagées. Cette mesure n'est cependant pas accessible aux particuliers.

*Plan de lutte contre les algues vertes*

**4891.** – 26 janvier 2023. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la succession des marées vertes année après année en saison estivale. Le littoral de la Loire-Atlantique n'est pas épargné et les municipalités engagent régulièrement des moyens pour assurer des opérations de ramassage des algues. Les communes littorales ont besoin d'un soutien solide pour prévenir les marées vertes et améliorer les dispositifs de collecte et de traitement, au même titre que les départements bretons. Depuis 2010, les plans se sont succédé, sans atteindre les résultats attendus. Les conclusions de l'excellent rapport d'information sénatorial n° 466 (2021-2022) sur l'efficacité des moyens de lutte contre les marées vertes sur la côte bretonne ont été présentées le 26 mai 2021. Elles indiquent que les avancées obtenues demeurent très largement insuffisantes et que les résultats ne sont pas à la hauteur des enjeux. Dans le cadre de la séance publique des questions orales du mardi 19 Octobre 2021 au Sénat, le Gouvernement a été interrogé sur la prolifération des algues vertes en exprimant le besoin de clarification du financement de la lutte contre les algues vertes afin que les communes littorales concernées puissent être aidées à la mesure des nuisances qu'elles supportent. Malheureusement, la réponse du Gouvernement d'alors n'apportait aucun élément nouveau, sinon une coopération des services de l'État avec les quatre départements bretons qui devaient mettre en oeuvre un plan régional. Il n'était en rien question de la Loire-Atlantique. Pourtant, les algues vertes ne s'arrêtent pas aux frontières administratives. Nous constatons des arrivées d'algues vertes à Assérac, au Croisic, au Pouliguen et parfois au sud de la Loire. Elles occasionnent des coûts de ramassage et d'évacuation très importants pour les communes qui font face, seules, à ce phénomène. Le maire d'Assérac précise que le ramassage, le convoyage et le traitement coûtent entre 20 000 et 40 000 € par an à la commune selon l'ampleur du phénomène. S'ajoutent l'achat de matériel et le temps passé par les agents municipaux. Les élus locaux ont aujourd'hui besoin de garanties solides. Un nouveau plan de lutte contre les algues vertes doit absolument prendre en compte tous les territoires concernés, sans attendre qu'ils soient dans une situation aussi dégradée que le Finistère et les Côtes d'Armor. Ainsi, elle lui demande si dans le cadre de la mise en place d'un plan de lutte (PLAV) de troisième génération, les communes de Loire-Atlantique, jusqu'ici exclues du plan, pourront y être intégrées. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – Les marées vertes en Bretagne sont provoquées par des apports en nutriments par les petits fleuves côtiers des baies bretonnes « à algues vertes », qui drainent les surplus en nutriments de bassins versants de taille réduite. Le Plan de lutte contre les algues vertes (PLAV) breton est dimensionné à la taille des territoires de ces bassins versants alimentant les baies bretonnes « à algues vertes », ainsi qu'au nombre relativement réduit des acteurs locaux à mobiliser. Les épisodes de marée verte en Loire-Atlantique ont lieu dans un contexte très différent de celui des baies bretonnes « à algues vertes » qui font l'objet du PLAV. Dans le cas de la Loire-Atlantique, les « échouages » sont causés par les apports en nutriments des grands fleuves (Loire et Vilaine) qui drainent les excédents de nitrates sur des larges bassins versants, comme l'a mis en évidence un rapport du Centre d'Etude et de Valorisation des Algues (CEVA) de janvier 2015, mandaté par la DREAL Pays de la Loire. Sur les bassins versants de Loire-Atlantique concernés par les marées vertes, les mesures réglementaires des plans d'action national et régional « nitrates » s'appliquent à l'intérieur des zones vulnérables pour la pollution aux nitrates et visent déjà à limiter les surplus azotés présents dans les sols et drainés vers la Loire ou la Vilaine. Un plan du type du plan de lutte contre les algues vertes apparaît en l'état peu adapté à un territoire aussi large que celui des bassins versants de la Loire et de la Vilaine. Une extension du PLAV aux territoires concernés par les algues vertes en Loire-Atlantique compliquerait la gouvernance et la lisibilité de cet outil. Pour aller plus loin, des actions volontaires ciblant en particulier les exploitants agricoles des sous-bassins versants les plus contributeurs en surplus de nutriments pourraient être mises en place, en recherchant l'accompagnement financier de l'Agence de l'eau Loire -Bretagne, au titre du Plan Eau Etat-Région, notamment pour l'accompagnement direct des exploitations agricoles pour changer leurs pratiques agricoles (cofinancement des mesures de conversion à l'agriculture biologiques, de certaines mesures agro-environnementales et climatiques, de certains agroéquipements...) ou pour des actions de conseil aux exploitations agricoles pour réduire la pression environnementale de leur activité (diagnostics, conseil individuel ou collectif, expérimentation, suivi de la qualité de l'eau).

*Canal de Puigcerda*

**5204.** – 9 février 2023. – **M. François Calvet** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation du canal dit de Puigcerda et plus particulièrement sur sa gestion. En effet, ce canal d'arrosage a un statut spécifique puisqu'il prend sa source sur la rivière Carol qui est la propriété de

la ville de Puigcerda, en Espagne, sur l'ensemble de sa longueur et sur une largeur de 6,50 m ainsi que sa prise d'eau et ce, sur les deux rives de ladite rivière. Ce statut particulier émane du traité de Bayonne et est donc soumis, à ce titre, à l'assentiment bipartite des deux États, français et espagnol. Il est donc acté que toutes décisions, actes ou altérations ne peuvent être pris que de façon bilatérale par les deux États correspondants. Or, la France, de manière unilatérale, assujettit l'association syndicale autorisée (ASA) du canal de Puigcerda, sur sa section française à Enveitg, aux taxes émises par l'agence de l'eau. Cette situation inique perdure depuis de nombreuses années et n'a toujours pas, à ce jour, trouvé sa solution. Cet état de fait a pour conséquence la mise en difficulté dans sa gestion de l'ASA du canal de Puigcerda pour faire face aux règlements sollicités par l'agence de l'eau. Aussi, il lui demande donc si l'ASA canal de Puigcerda, pour sa partie française, peut contester les taxes émises par l'agence de l'eau en application des décisions bilatérales prises dans le cadre du traité de Bayonne. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – Pour ses prélèvements en territoire français dans la rivière Carol, l'association syndicale autorisée du canal de Puigcerdá est soumise à la redevance prélèvement de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Cependant, elle refuse de s'acquitter de cette redevance en s'appuyant notamment sur l'absence d'accord de l'État espagnol. Il convient ici de rappeler les principes de droit positif qui régissent la situation : - d'une part, la compétence souveraine de l'Etat, en particulier en matière fiscale, sur l'eau qui traverse son territoire sauf dans le cas où une norme supranationale prévoit une exemption (Sentence arbitrale du 16 novembre 1957 réglant le litige franco-espagnol relatif à l'utilisation des eaux du Lac Lanoux). Ce principe est rappelé par les Traités des Frontières, qui régissent les relations entre la France et l'Espagne en matière de gestion de l'eau. Aucun de ces traités, ni aucune convention, entre les deux pays n'a prévu d'exemption de l'assujettissement à la redevance. - d'autre part, la primauté du droit européen. Cela signifie que le droit de l'Union européenne prévaut sur toute norme de droit international dans les domaines relevant de sa compétence, et notamment en matière d'amélioration de la gestion de la ressource en eau comme le dispose l'article 192 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans ce cadre, le législateur communautaire a adopté la directive n° 2000/60/CE du 23/10/00 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. En s'appuyant sur cette directive, l'Agence de l'eau exerce son pouvoir fiscal sur le territoire de sa compétence. En conséquence, l'Agence de l'eau est habilitée à exiger le paiement d'une redevance pour tous les prélèvements d'eau effectués sur le territoire français, y compris ceux réalisés par des utilisateurs espagnols. L'Association Syndicale Autorisée du canal de Puigcerda se trouve donc dans l'impossibilité de contester les redevances émises par l'Agence de l'Eau.

5533

### *Travaux de renaturation des cours d'eau*

**5396.** – 23 février 2023. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés rencontrées actuellement par les syndicats mixtes de l'Essonne exerçant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 a modifié la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, dite nomenclature « loi sur l'eau », dans un objectif de simplification des procédures applicables. Concrètement, les travaux ayant exclusivement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques sont désormais placés sous un régime déclaratif alors qu'ils étaient auparavant soumis à autorisation. Or, l'article 3 du décret a été partiellement annulé par le Conseil d'État statuant au contentieux, cette annulation prenant effet au 1<sup>er</sup> mars 2023. L'arrêt du Conseil d'État met ainsi en cause une avancée réglementaire majeure. Alors que nombreuses opérations de renaturation ont pu être menées à bien depuis deux ans par les syndicats mixtes essonnais, avec le soutien financier de l'agence de l'eau Seine-Normandie, grâce au raccourcissement des délais d'instruction et à l'allègement des formalités administratives, la suppression du régime déclaratif va mettre un coup d'arrêt aux travaux de renaturation programmés en 2023, dont le financement est assuré à hauteur de 80 %. Plusieurs entreprises de travaux publics qui attendaient le lancement de ces opérations par les collectivités territoriales vont en outre se trouver en difficulté. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il pourrait être précisé par voie réglementaire que les opérations de renaturation n'aggravant pas le risque d'inondation, n'impactant pas les moulins, ne présentant pas de danger pour la sécurité publique et n'ayant aucune incidence dans le domaine de la production d'énergie demeurent soumises au régime de déclaration. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – La restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides constitue une solution fondée sur la nature qui, dans un contexte de changement climatique, permet une meilleure résilience de ces milieux. Elle est également indispensable au respect des engagements de la France en matière de bon état écologique des cours d'eau : les altérations hydromorphologiques d'origine humaine sont en effet l'une des principales causes de non-atteinte des objectifs de la directive-cadre sur l'eau. Afin d'encourager la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau, la procédure des travaux de renaturation a été simplifiée (régime de déclaration) avec l'introduction en 2020, de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Par plusieurs décisions du 31 octobre 2022, le Conseil d'Etat, sans remettre en cause les considérations relatives aux effets sur l'environnement ayant conduit à la création de cette rubrique, a considéré que certains des travaux relatifs à des ouvrages (barrages, ouvrages d'endiguement) ne pouvaient pas être soumis à simple déclaration dans le cadre de la rubrique 3.3.5.0. mais méritaient d'être soumis à autorisation environnementale en raison de leurs impacts sur la sécurité publique. Ainsi, la disposition du décret du 30 juin 2020 portant création de la rubrique 3.3.5.0 et l'arrêté du même jour définissant les travaux relevant de cette rubrique ont été annulés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023. Cependant, l'annulation de la rubrique 3.3.5.0. complexifie significativement la mise en oeuvre de l'ensemble des projets de renaturation, alors même que l'écrasante majorité de ces projets n'aggrave pas les risques inondations, voire les réduit : restauration de zones humides, de plaines d'inondation, reméandrage, etc. Cette décision a donc suscité l'inquiétude et le découragement de nombreux porteurs de projet (dont de nombreuses collectivités territoriales). Ainsi, comme annoncé par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 15 février en réponse à une question de M. Hugonet, un nouveau décret a été préparé afin de rétablir un régime simplifié de déclaration pour les projets de renaturation des milieux aquatiques, tout en tenant compte des réserves du Conseil d'Etat. Ce projet de décret, a fait l'objet d'une consultation du public du 19 avril au 11 mai 2023. Le Conseil d'Etat a été saisi en juillet.

### *Régime applicable aux travaux de renaturation des cours d'eau*

**5416.** – 23 février 2023. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le régime applicable aux travaux de renaturation des cours d'eau. Ces chantiers de renaturation ont pour objectif de redonner un fonctionnement naturel aux cours d'eau, de restaurer les continuités écologiques, d'améliorer la richesse et la variété des espèces et des habitats ou encore de renforcer la capacité de rétention des crues et de réduire les inondations. L'article 3 du décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau permettait aux syndicats mixtes chargés d'exercer la compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) d'engager des travaux de renaturation des cours d'eau sous le régime de la déclaration. Un arrêt du Conseil d'État, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> chambres réunies, du 31 octobre 2022, numéro 443683, a annulé l'article 3 du décret précité. Le Conseil d'État prive ainsi les travaux de renaturation des cours d'eau d'une procédure simplifiée au titre de la déclaration en les soumettant à autorisation à partir du 1<sup>er</sup> mars 2023. La suppression du régime déclaratif fera de 2023 une année blanche en matière de travaux de renaturation, alors même que leur financement à hauteur de 80% est assuré et que de nombreuses entreprises de travaux publics attendent le lancement de ces opérations par nos collectivités. Cette situation menace les objectifs de bon état des masses d'eau en général et celui de la Seine notamment en vue des jeux Olympiques de 2024. Par conséquent, il lui demande s'il compte adopter une disposition réglementaire qui prenne en compte les motivations du juge, en précisant que les opérations de renaturation n'aggravant pas le risque inondation, n'impactant pas les moulins, ne présentant pas de danger pour la sécurité publique et n'ayant aucune incidence dans le domaine de la production d'énergie, demeurent soumises au régime de déclaration. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – La rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement a été introduite en 2020 dans un but de simplification des projets de renaturation. En effet, la rubrique a pour objet de favoriser la mise en oeuvre intégrée de tous les travaux nécessaires à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques sous le régime « simplifié » de la déclaration. Cette simplification avait été jugée possible dès lors que les opérations soumises à cette rubrique n'avaient -par nature- d'effets importants sur l'environnement susceptibles de rendre nécessaire l'application d'une procédure plus lourde d'autorisation environnementale. Par plusieurs décisions du 31 octobre 2022, le Conseil d'Etat, sans remettre en cause les considérations relatives aux effets sur l'environnement ayant conduit à la création de cette rubrique, a considéré que certains des travaux relatifs à des ouvrages (barrages, ouvrages d'endiguement) ne pouvaient pas être

soumis à simple déclaration dans le cadre de la rubrique 3.3.5.0. mais méritaient d'être soumis à autorisation environnementale en raison de leurs impacts sur la sécurité publique. Ainsi, la disposition du décret du 30 juin 2020 portant création de la rubrique 3.3.5.0 et l'arrêté du même jour définissant les travaux relevant de cette rubrique ont été annulés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023. Cependant, l'annulation de la rubrique 3.3.5.0. complexifie significativement la mise en oeuvre de l'ensemble des projets de renaturation, alors même que l'écrasante majorité de ces projets n'aggrave pas les risques inondations, voire les réduit : restauration de zones humides, de plaines d'inondation, reméandrage, etc. Cette décision a donc suscité l'inquiétude et le découragement de nombreux porteurs de projet, dont les travaux de renaturation prévus sur l'année 2023, mais aussi planifiés à plus long-terme, sont désormais compromis. La restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides doit se poursuivre à un rythme soutenu, car elle constitue une solution fondée sur la nature qui, dans un contexte de changement climatique, permet une meilleure résilience de ces milieux, ainsi que la biodiversité qu'ils abritent et des nombreux services écosystémiques qu'ils rendent. Elle est également indispensable au respect des engagements de la France en matière de bon état écologique des cours d'eau : les altérations hydromorphologiques d'origine humaine sont en effet l'une des principales causes de non-atteinte des objectifs environnementaux au titre de la directive-cadre sur l'eau. Ainsi, comme annoncé par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 15 février en réponse à une question de M. Hugonet, un nouveau décret est en préparation afin de rétablir un régime simplifié de déclaration pour les projets de renaturation des milieux aquatiques. Ce texte veillera à prendre en compte les réserves du Conseil d'Etat, et notamment à exclure du régime déclaratif les opérations de renaturation qui présenteraient ou aggraveraient des risques pour les populations. Ce projet de décret, a fait l'objet d'une consultation du public du 19 Avril au 11 Mai 2023. Le Conseil d'Etat sera saisi cet été.

### *Régime d'autorisation des travaux de restauration sur les rivières*

**5470.** – 23 février 2023. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la modification du régime d'autorisation des travaux de restauration sur les rivières. Interpellée par un syndicat mixte de gestion et d'entretien des rivières, elle trouve dommageable pour l'environnement, pour la qualité des eaux, pour la protection des berges et des ouvrages publics et pour les finances publiques, le passage du régime de la déclaration à celui de l'autorisation pour les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Cette modification alourdit la procédure pour les porteurs de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et pour l'État, d'une part et augmente significativement les délais, d'autre part (de 2 à 15 mois). Le décret 2020-828 du 30 juin 2020 prévoyait en effet une simple déclaration au titre de la loi sur l'eau pour ces travaux de restauration, y compris pour les ouvrages. Le Conseil d'État a censuré cette disposition pour éviter que les ouvrages (moulins, retenues...) soient supprimés par une simple déclaration. Néanmoins, tout en préservant cette protection patrimoniale des ouvrages, la restauration et l'entretien des rivières pourraient être simplifiés pour ces syndicats (et établissements publics de coopération intercommunale) qui oeuvrent au quotidien, et souvent sur des rivières domaniales, à la sécurité des habitants, des biens et des infrastructures, à la continuité écologique des cours d'eau et à leur bonne gestion hydraulique. Ces gestionnaires bénéficient d'une déclaration d'intérêt général (DIG) pour l'entretien classique des milieux aquatiques ; leur expertise garantit une bonne pratique des travaux, souvent en lien avec les agences de l'eau et sous contrôle des directions départementales des territoires et de l'office français de la biodiversité. Dans un triple objectif de simplification administrative, d'économie financière et d'amélioration rapide et continue de la qualité des eaux, elle demande à revenir au régime de la déclaration pour ces travaux de restauration, en excluant la suppression d'ouvrages liés à une habitation ou une activité économique (pisciculture...). – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

### *Régime d'autorisation des travaux de restauration sur les rivières*

**7459.** – 22 juin 2023. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** les termes de sa question n° 05470 posée le 23/02/2023 sous le titre : "Régime d'autorisation des travaux de restauration sur les rivières", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides constitue une solution fondée sur la nature qui, dans un contexte de changement climatique, permet une meilleure résilience de ces milieux. Elle est également indispensable au respect des engagements de la France en matière de bon état

écologique des cours d'eau : les altérations hydromorphologiques d'origine humaine sont en effet l'une des principales causes de non-atteinte des objectifs de la directive-cadre sur l'eau. Afin d'encourager la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau, la procédure des travaux de renaturation a été simplifiée (régime de déclaration) avec l'introduction en 2020, de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Par plusieurs décisions du 31 octobre 2022, le Conseil d'Etat, sans remettre en cause les considérations relatives aux effets sur l'environnement ayant conduit à la création de cette rubrique, a considéré que certains des travaux relatifs à des ouvrages (barrages, ouvrages d'endiguement) ne pouvaient pas être soumis à simple déclaration dans le cadre de la rubrique 3.3.5.0. mais méritaient d'être soumis à autorisation environnementale en raison de leurs impacts sur la sécurité publique. Ainsi, la disposition du décret du 30 juin 2020 portant création de la rubrique 3.3.5.0 et l'arrêté du même jour définissant les travaux relevant de cette rubrique ont été annulés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023. Cependant, l'annulation de la rubrique 3.3.5.0. complexifie significativement la mise en oeuvre de l'ensemble des projets de renaturation, alors même que l'écrasante majorité de ces projets n'aggrave pas les risques inondations, voire les réduit : restauration de zones humides, de plaines d'inondation, reméandrage, etc. Cette décision a donc suscité l'inquiétude et le découragement de nombreux porteurs de projet (dont de nombreuses collectivités territoriales). Ainsi, comme annoncé par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 15 février en réponse à une question de M. Hugonet, un nouveau décret a été préparé afin de rétablir un régime simplifié de déclaration pour les projets de renaturation des milieux aquatiques, tout en tenant compte des réserves du Conseil d'Etat. Ce projet de décret, a fait l'objet d'une consultation du public du 19 avril au 11 mai 2023. Le Conseil d'Etat a été saisi en juillet.

### *Compensation des travaux de renaturation des cours d'eau*

**5485.** – 23 février 2023. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la compensation des travaux de renaturation des cours d'eau. Ces chantiers de renaturation ont pour objectif de redonner un fonctionnement naturel aux cours d'eau, de restaurer les continuités écologiques, d'améliorer la richesse, la variété des espèces et des habitats ou encore de renforcer la capacité de rétention des crues et de réduire les inondations. Un syndicat mixte chargé d'exercer la compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) en Essonne, s'est vu imposer une compensation environnementale au motif que leur opération de renaturation d'un cours d'eau détruirait une zone humide. Si la position de la direction départementale des territoires devait se confirmer, les opérations seraient freinées alors qu'elles permettent, outre la restauration d'importants linéaires de cours d'eau, de réduire le risque d'inondation et d'améliorer très sensiblement la biodiversité. On ne peut assimiler de tels aménagements, même s'ils sont très souvent situés en zones humides, à de l'urbanisation. Présenter ce type d'opérations comme destructrices de zones humides serait extrêmement négatif du point de vue de l'image même des solutions fondées sur la nature, alors que l'État, au travers des agences de l'eau en particulier, met tout en oeuvre pour encourager les renaturations. Par conséquent, il lui demande de revoir la position de l'État sur les renaturations de cours d'eau afin qu'elles ne soient pas assimilées à une destruction de zone humide nécessitant une compensation environnementale. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – La restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques et des zones humides constitue une solution fondée sur la nature qui, dans un contexte de changement climatique, permet une meilleure résilience de ce milieu. Elle est également indispensable au respect des engagements de la France en matière de bon état écologique des cours d'eau : les altérations hydromorphologiques d'origine humaine sont en effet l'une des principales causes de non-atteinte des objectifs de la directive-cadre sur l'eau. Afin d'encourager la restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau, la procédure des travaux de renaturation a été simplifiée (régime de déclaration) avec l'introduction en 2020, de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature "loi sur l'eau" annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Par plusieurs décisions du 31 octobre 2022, le Conseil d'Etat, sans remettre en cause les considérations relatives aux effets sur l'environnement ayant conduit à la création de cette rubrique, a considéré que certains travaux relatifs aux ouvrages (barrages, ouvrages d'endiguements) ne pouvaient pas être soumis à simple déclaration dans le cadre de la rubrique 3.3.5.0 mais méritaient d'être soumis à autorisation environnementale en raison de leurs impacts sur la sécurité publique. Ainsi, la disposition du décret du 30 juin 2020 portant création de la rubrique 3.3.5.0 et l'arrêté du même jour définissant les travaux relevant de cette rubrique ont été annulés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023. Cependant, l'annulation de la rubrique 3.3.5.0 complexifie significativement la mise en oeuvre de l'ensemble des projets de renaturation, alors même que

l'écrasante majorité de ces projet n'aggrave pas les risques d'inondations, voire les réduit : restauration de zones humides, des plaines d'inondation, reméandrage, ect. Cette décision a donc suscité l'inquiétude et le découragement de nombreux porteurs de projet (dont de nombreuses collectivités territoriales). Ainsi comme annoncé par le ministre de la transition écologique et la cohésion des territoires le 15 février en réponse à une question de M. Hugonet, un nouveau décret a été préparé afin de rétablir un régime simplifié de déclaration pour les projets de renaturation des milieux aquatiques, tout en tenant compte des réserves du Conseil d'Etat. Ce projet de décret, a fait l'objet d'une consultation du public du 19 avril au 11 mai 2023. Le Conseil d'Etat a été saisi en juillet. Il convient néanmoins de souligner qu'un régime simplifié tel que celui instauré par l'ancienne rubrique 3.3.5.0 ne peut s'appliquer que si le projet d'aménagement a pour *unique* objectif la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. Or, le projet évoqué dans la question avait pour objectif premier l'atténuation du risque inondation, via l'agrandissement d'un bassin de stockage de crues. Le projet a bien des effets vertueux pour l'environnement car il permet au passage de replacer un cours d'eau dans son lit d'origine, mais il n'est pas exclusivement consacré à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques. En conséquence, la rubrique 3.3.5.0 (encore en vigueur lors du dépôt de dossier) ne pouvait s'appliquer, et le porteur de projet a lui-même proposé, dans son dossier de demande d'autorisation environnementale, des mesures visant à compenser la destruction de zones humides entraînée par l'agrandissement du bassin de stockage de crues. Le service instructeur n'a ainsi pas imposé ces mesures, mais a confirmé leur nécessité pour une application objective de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et du règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant concerné.

### *Aide apportée aux communes en période de sécheresse hivernale*

**5560.** – 2 mars 2023. – **Mme Valérie Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le phénomène de sécheresse survenu pendant l'hiver 2023. La France métropolitaine a connu 32 jours sans véritable pluie, ce qui représente un nouveau record historique, a annoncé Météo France, mercredi 22 février 2023. Selon l'organisme, « il s'agit donc de la plus longue série depuis le début des mesures en 1959, devançant celle du 17 mars au 16 avril 2020 (31 jours) ». Nous parlons de jour sans pluie quand le cumul des précipitations agrégé sur la France est inférieur à 1 mm. Cet épisode est d'autant plus préoccupant qu'il survient en hiver, période de recharge cruciale des nappes phréatiques, et dans un contexte de déficit chronique de précipitations depuis août 2021. Selon Météo France, les précipitations de septembre à janvier étaient proches des normales, à l'exception d'octobre. Mais février vient bouleverser la donne. « Le mois de février 2023 devrait se terminer avec un déficit pluviométrique de plus de 50 %, devenant ainsi l'un des mois de février les plus secs jamais enregistrés depuis le début des mesures en 1959 », relate Météo France. Dans les Bouches-du-Rhône, plusieurs communes sont en état d'alerte à l'image de la commune d'Allauch. En effet, le maire a été contraint de prendre des mesures adaptées. Après la crise sanitaire, la crise énergétique, nos maires doivent désormais faire face à une crise environnementale. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour accompagner les maires face à cette situation qui pourrait s'aggraver ces prochains mois, notamment pendant la période estivale. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le président de la République a présenté le 30 mars dernier le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action s'inscrit dans la planification écologique portée par la Première ministre. La mise en oeuvre du Plan eau s'appuie l'argument sur la mobilisation des Agences de l'eau, dont les recettes fiscales des Agences de l'eau seront réhaussées dans le projet de loi de finances pour 2024. 475 millions d'euros supplémentaires par an seront donc mobilisés pour accompagner les plans d'intervention des agences. La priorité du Gouvernement est notamment d'accompagner les collectivités dans la gestion et l'investissement sur leurs réseaux d'eau. Les fuites d'eau représentent aujourd'hui 20% des pertes d'eau potable. Le Plan eau apportera 180 millions d'euros par an supplémentaires afin de moderniser en profondeur le réseau d'eau français, de sécuriser l'alimentation en eau potable, notamment pour 2 000 communes fragiles face au risque de rupture et 170 points noirs identifiés possédant un taux de fuite supérieur à 50%. En matière d'adaptation et de prévention des risques liés aux sécheresses, le retour d'expérience de l'épisode de 2022, inédit par sa durée et son intensité, a permis d'identifier un certain nombre de mesures pour mieux sécuriser la disponibilité de la ressource en eau et améliorer la gestion de crise sécheresse dès l'été 2023, et à plus long terme. L'outil Vigieau permet à chacun de connaître les restrictions qui s'appliquent en fonction de sa géolocalisation et de sa catégorie d'usager, ainsi que les écogestes

recommandés au regard de la situation hydrologique local. Le succès du Plan Eau repose sur la mobilisation des acteurs de terrain. La planification écologique nationale et territoriale sur l'eau doit permettre d'organiser et d'accélérer la mise en oeuvre d'actions concrètes et quantifiables pour une gestion de l'eau plus résiliente et plus sobre adaptée au climat d'aujourd'hui et de demain.

### *Réutilisation des eaux usées*

**5654.** – 9 mars 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires**, sur la réutilisation des eaux usées. La réutilisation des eaux usées présente comme avantage de limiter les prélèvements d'eau dans la nature, en privilégiant l'utilisation d'une eau déjà ponctionnée et utilisée, et de limiter les rejets d'eaux usées non traitées dans la nature. Cette solution peut contribuer à améliorer la résilience hydrique, alors que les pénuries d'eau devraient augmenter à l'avenir sous l'effet des dérèglements climatiques. Alors que certains pays sont très en avance – comme Israël avec 90 % de réutilisation – son potentiel reste très peu exploité dans le monde et en particulier en France. Ainsi, on estime à moins de 1 % les eaux usées réutilisées en France. Seules 77 des 33 000 stations de traitement des eaux usées sont équipées d'un système de traitement de recyclage complet et cela malgré le fait que, dans le cadre des assises de l'eau de 2020, un objectif national de tripler, d'ici à 2025, les volumes d'eaux non conventionnelles utilisés avait été fixé. Le recours à la réutilisation de l'eau pourrait être utile en particulier pour assurer les besoins en eau de l'agriculture. La réutilisation de 10 % des volumes sortant de nos stations d'épuration permettrait de mobiliser chaque année environ 500 millions de m<sup>3</sup>, soit 15 % des besoins du secteur agricole. La réutilisation de l'eau pourrait également concerner le secteur industriel et la consommation d'eau potable. Certains freins à la réutilisation de l'eau existent. Ils sont sanitaires – l'eau doit respecter un certain niveau de qualité qui peut différer selon son usage –, économiques – l'eau réutilisée est souvent plus chère que l'eau directement captée en milieu naturel – et d'acceptabilité sociale – il existe une réticence à réutiliser les eaux usées traitées–. Les freins sont également réglementaires puisque l'utilisation des eaux non-conventionnelles est encadrée. Ainsi l'eau de pluie ne peut pas être utilisée par un particulier pour alimenter des sanitaires, ce qui semble particulièrement surprenant. La valorisation des eaux réutilisées (production d'énergie ou récupération des nutriments) pourrait offrir en outre des perspectives intéressantes. Aussi, il souhaite savoir les objectifs qu'il fixe en matière de réutilisation des eaux usées et les moyens qu'il compte mettre en oeuvre pour les atteindre. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

### *Réutilisation des eaux usées*

**7097.** – 1<sup>er</sup> juin 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** les termes de sa question n° 05654 posée le 09/03/2023 sous le titre : "Réutilisation des eaux usées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le président de la République a présenté le 30 mars dernier le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action, qui s'inscrit dans la planification écologique portée par la Première ministre, prévoit notamment la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030. L'utilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue en effet une solution essentielle car elle contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements dans la nature, voire à l'utilisation d'eau potable pour certains usages qui n'en ont pas besoin. L'idée est d'utiliser les eaux sortant des stations d'épuration pour certains usages non-domestiques, qui consomment aujourd'hui de l'eau potable, comme le nettoyage des voiries ou l'arrosage des espaces verts. Le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées vise ainsi à clarifier le champ d'application des usages possibles des eaux usées traitées et d'en simplifier l'autorisation dans le respect de la santé des populations et des écosystèmes. Par ailleurs, deux autres paquets de textes réglementaires sont également en cours de finalisation pour développer la valorisation d'eaux non conventionnelles, l'un concernant les usages domestiques et l'autre l'industrie agro-alimentaire. La priorité du Gouvernement est de développer la REUT sur le littoral, là où cette ressource d'eau douce est rejetée à la mer et ne participe pas à l'alimentation des cours d'eau (soutien à l'étiage). Un partenariat a été noué en avril entre l'État, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et l'association nationale des élus du littoral (ANEL) pour proposer

aux territoires littoraux un dispositif de soutien aux études de faisabilité avec une enveloppe annuelle de 2 millions d'euros. L'augmentation inédite des moyens financiers des Agences de l'eau, + 475 millions d'euros par an, permettra notamment d'accompagner les collectivités dans les travaux des projets de REUT.

### *Mesures gouvernementales pour la réutilisation des eaux usées*

**5914.** – 23 mars 2023. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la réutilisation des eaux usées traitées (REUT). Cette technique permet de recycler l'eau traitée sans risque sanitaire ou environnemental et de limiter ainsi la consommation d'eau douce. Alors que les épisodes de sécheresse se multiplient avec le dérèglement climatique, le recours vertueux à la REUT va devenir indispensable. Dans ce domaine, la France est très en retard par rapport à d'autres pays. Quand moins de 1 % des eaux usées est recyclé chez nous, elles le sont à 90 % en Israël, à 20 % en Espagne ou encore à 8 % en Italie. Des initiatives législatives et réglementaires ont bien été prises mais elles demeurent beaucoup trop modestes face au défi environnemental qui ne cesse de croître. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) ainsi que le décret du 11 mars 2022 ont certes permis l'utilisation de nouveaux usages des eaux traitées en particulier pour l'usage urbain (nettoyage des voiries, lutte contre les incendies, l'hydrocurage des réseaux, recharge artificielle des nappes) mais seulement pour une durée de cinq ans et dans des domaines trop restreints. Sur le plan technologique, il semble que les processus de filtration et de désinfection mis au point par certaines entreprises spécialisées sont parfaitement maîtrisés et sont conformes à la réglementation stricte en vigueur. Face au manque d'eau en France, il convient désormais de développer la REUT à une plus grande échelle, notamment en direction des collectivités locales et les industries. Parallèlement, la récupération des eaux grises (à usage ménager) et des eaux de pluie doivent aussi faire l'objet de nouvelles règles d'usage. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour favoriser la réutilisation des eaux usées. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

5539

*Réponse.* – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le président de la République a présenté le 30 mars dernier le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action, qui s'inscrit dans la planification écologique portée par la Première ministre, prévoit notamment la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030. L'utilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue en effet une solution essentielle car elle contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements dans la nature, voire à l'utilisation d'eau potable pour certains usages qui n'en ont pas besoin. L'idée est d'utiliser les eaux sortant des stations d'épuration pour certains usages non-domestiques, qui consomment aujourd'hui de l'eau potable, comme le nettoyage des voiries ou l'arrosage des espaces verts. Le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées vise ainsi à clarifier le champ d'application des usages possibles des eaux usées traitées et d'en simplifier l'autorisation dans le respect de la santé des populations et des écosystèmes. Par ailleurs, deux autres paquets de textes réglementaires sont également en cours de finalisation pour développer la valorisation d'eaux non conventionnelles, l'un concernant les usages domestiques et l'autre l'industrie agro-alimentaire. L'augmentation inédite des moyens financiers des Agences de l'eau, + 475 millions d'euros par an, permettra notamment d'accompagner les collectivités dans les travaux des projets de REUT.

### *Recyclage des eaux de piscine pour l'irrigation*

**6078.** – 30 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur le recyclage des eaux des piscines municipales, des thermes et des complexes aquatiques. Actuellement, la majorité de ces eaux ne font pas l'objet de traitement qui leur permettrait d'être réemployées pour des projets de préservation de l'environnement. Dans un contexte d'urgence climatique, des écogestes et de changement des habitudes de vie, ces eaux ne devraient pas être « gâchées ». Elle lui demande quels sont les procédés existants qui permettent le recyclage de ce type d'eau et sa ré-utilisation pour l'irrigation et sans crainte pour la santé.

### *Recyclage des eaux de piscine pour l'irrigation*

7737. – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** les termes de sa question n° 06078 posée le 30/03/2023 sous le titre : "Recyclage des eaux de piscine pour l'irrigation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La réutilisation des eaux non conventionnelles (eaux usées traitées, eaux de pluie, eaux grises, eaux d'exhaure) est une des solutions pour économiser et mieux partager la ressource en eau. Ces pratiques sont encore insuffisamment développées en France. Aussi, le plan Eau annoncé par le président de la République le 30 mars 2023 prévoit cinq actions pour valoriser les eaux non conventionnelles dans le but d'optimiser la disponibilité de la ressource en eau. A ce jour, ce sont seulement 8 millions de m<sup>3</sup> qui sont réutilisés, l'objectif de 300 millions de m<sup>3</sup> a été fixé à l'horizon 2027. Ainsi, l'engagement a été pris de faciliter la mise en place d'au moins 1000 projets de REUT et en particulier sur les territoires littoraux. Pour atteindre cet objectif, le plan eau a réaffirmé l'accompagnement des porteurs de projet et prévoit, dès 2023, de lever quelques freins réglementaires à la valorisation des eaux non conventionnelles, dans le respect de la protection de la santé des populations et des écosystèmes. La réutilisation des eaux des piscines municipales, des thermes et des complexes aquatiques est donc une pratique à encourager en tenant compte des spécificités économiques et environnementales locales et dans le respect de mesures sanitaires adaptées. Actuellement, la réutilisation des eaux de piscines municipales, des thermes et des complexes aquatiques n'est pas explicitement prévue dans les textes réglementaires actuels. Les récents travaux publiés par le groupe de travail sur les eaux non conventionnelles animé par l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement et co-piloté par les ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) et de la santé et de la prévention (MSP) ont montré que leur utilisation pour différents usages tels que le nettoyage de voirie s'est néanmoins développée dans plusieurs municipalités. Les travaux réglementaires en cours analysent la possibilité d'inscrire dans le droit commun la possibilité d'utiliser ces eaux tout en fixant des conditions d'usage garantissant la préservation des enjeux sanitaires et environnementaux.

### *Contrôle de l'utilisation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel autorisés ou ayant donné lieu à déclaration*

6802. – 18 mai 2023. – **M. Alain Richard** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur la nécessité d'assurer un contrôle exact et en temps réel de l'utilisation des prélèvements d'eau dans le milieu naturel autorisés ou ayant donné lieu à déclaration. Il apparaît que l'obligation d'installer et d'entretenir un comptage sur ces forages ou captages est inégalement respectée et contrôlée de manière fort épisodique. Il en résulte une connaissance lacunaire des prélèvements réels par l'administration et les collectivités intéressées, et l'absence de données suffisamment actualisées pour permettre l'adoption de mesures de sauvegarde en cas de nécessité. Il propose donc au Gouvernement de prévoir l'obligation, pour tous les titulaires d'autorisation ou les bénéficiaires de déclarations non suivies d'opposition, de monter sur chacune de leurs installations de pompage un compteur doté d'un émetteur permettant de suivre à distance le volume effectivement prélevé par séquences suffisamment rapprochées, soit par jour, soit par semaine. La connexion assurerait en permanence que le compteur est fonctionnel. Ce dispositif permettrait aux services habilités, d'une part de connaître en temps quasi réel le volume d'utilisation des prélèvements autorisés, d'autre part de faciliter l'édiction de mesures de régulation lors de l'apparition de tensions sur la ressource. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement serait prêt à envisager la mise en oeuvre d'une telle mesure et dans quels délais.

*Réponse.* – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le président de la République a présenté le 30 mars dernier le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action, qui s'inscrit dans la planification écologique portée par la Première ministre, prévoit notamment la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030. Ce plan doit permettre de répondre aux diverses exigences du contexte actuel, comme le réchauffement climatique, les sécheresses qui vont s'accroître en nombre comme en intensité, les tensions sur la ressource sur l'ensemble de l'année. Il constitue le premier chantier de France Nation Verte et a pour objectif de garantir de l'eau pour tous, de qualité et des écosystèmes préservés. Ce plan se décline en cinquante-trois mesures concrètes réparties sur cinq axes : accélérer la sobriété partout et dans la durée, lutter

contre les fuites et moderniser nos réseaux, investir massivement dans la réutilisation des eaux usées et la mobilisation de nouvelles ressources, planifier les usages de l'eau sur la disponibilité future de la ressource et accompagner les transformations de notre modèle agricole et généraliser une tarification adaptée de l'eau. La trajectoire de sobriété sera déclinée avec une double logique territoriale et sectorielle. Le plan eau prévoit notamment l'installation de compteurs avec télétransmission des volumes prélevés, de manière obligatoire pour tous les prélèvements importants (correspondant aux seuils d'autorisation environnementale). Le chantier est conséquent car il s'agit de trouver les acteurs, la communication et l'animation, et les technologies à déployer pour rendre opérationnel la mise en place de capteurs, ainsi que la gestion de données idoines pour permettre un suivi efficace des prélèvements. Dans un premier temps, une expérimentation sera menée sur 10 territoires dès 2024, afin de tirer les conclusions d'une telle mesure, dans l'objectif d'une généralisation d'ici 2027 sur l'ensemble des prélèvements soumis aux seuils d'autorisation environnementale.

### *Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts*

**6848.** – 18 mai 2023. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD). Il semblerait que le prochain arrêté ministériel triennal 2023-2026 pour le département de la Vienne, en cours de préparation, comprenne le renard, la fouine, le corbeau freux, la corneille et l'étourneau. Il souligne que cette liste s'appuie sur des critères mentionnés par l'article R 427-6 du code de l'environnement. Cependant il souhaiterait savoir lequel de ces critères motive l'inscription de ces espèces dans la liste ESOD.

### *Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts*

**8388.** – 14 septembre 2023. – **M. Bruno Belin** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité** les termes de sa question n° 06848 posée le 18/05/2023 sous le titre : "Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Par un classement dans la catégorie « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » dites ESOD, certaines espèces animales peuvent, si elles portent atteinte aux intérêts énumérés à l'article R. 427-6-II du code de l'environnement, faire l'objet d'une régulation complémentaire à celle de la chasse. Ces intérêts portent notamment sur la santé et de la sécurité publique, la protection de la flore et de la faune, la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles. Seules des espèces chassables peuvent être classées ESOD. Le classement en ESOD n'a pas pour but d'éradiquer les espèces concernées, mais bien de les réguler afin de limiter les perturbations et les dégâts qu'elles peuvent provoquer. A ce titre, le classement est différencié par département voire par communes. Une espèce est classée ESOD si elle porte atteinte de façon significative à l'un des quatre intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ; 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété. Le 4° ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux. Une espèce peut également être classée ESOD si son abondance est telle que sa présence risque de porter atteinte à ces mêmes intérêts, compte tenu des caractéristiques géographiques, économiques et humaines du territoire. Le MTECT a publié le 3 août 2023 le nouvel arrêté triennal relatif à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, à la suite de concertations locales et d'un examen fouillé de l'état de conservation et des dégâts constatés.

### *Liste des communes retenues dans le cadre de l'aide en faveur de la résorption des fuites des réseaux d'eau*

**7311.** – 15 juin 2023. – **M. Jean-Michel Arnaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la liste des communes retenues dans le cadre de l'aide en faveur de la résorption des fuites des réseaux d'eau, prévue dans le plan « Eau ». Ainsi, seules dix communes des Hautes-Alpes sont concernées par ce dispositif pourtant pertinent dans sa propension à endiguer certaines problématiques importantes liées à l'eau. Il convient de préciser que ces communes ont été déclarées éligibles sur la base de leurs taux de rendement réseaux rapportés par l'observatoire national des services de l'eau. Or, dès lors qu'une commune n'est pas équipée d'un compteur d'eau, son taux de rendement ne peut être calculé. Dans cette hypothèse, les petites communes - ne disposant pas de compteurs d'eau - ne peuvent pas prétendre à ces aides.

Aussi, elles sont contraintes d'engager des fonds importants pour changer les canalisations de leur hameau, avant de pouvoir envisager la pose de compteurs d'eau. Cela s'additionne avec le coût généré par l'installation de protections de captages obligatoires et aux frais liés à la réparation des fuites. Il l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre afin que toutes les communes puissent être candidates à l'obtention de l'aide financière relative à la résorption des fuites des réseaux d'eau. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité.**

*Réponse.* – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le président de la République a présenté le 30 mars dernier le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action, qui s'inscrit dans la planification écologique portée par la Première ministre, prévoit notamment l'amélioration des réseaux. Les fuites résultent souvent d'un défaut de connaissance du réseau et d'une insuffisance d'entretien patrimonial. L'amélioration des dispositifs de comptage est donc un préalable essentiel pour orienter de manière pertinente les investissements. En termes de financement, doivent être privilégiés dans l'ordre : un juste prix de l'eau qui doit couvrir l'amortissement des infrastructures d'alimentation en eau potable, l'accès aux prêts longs termes prévus notamment par la Banque des territoires dans le cadre du Plan eau pour lisser dans le temps l'effort de remise à niveau, les regroupements en syndicats ou intercommunaux qui permettent de mutualiser les efforts, et enfin, les aides des agences de l'eau qui permettent de faire jouer la solidarité de bassin au profit des collectivités structurellement fragiles pour lesquelles le prix de l'eau et la mutualisation ne suffiront pas à la mise en oeuvre des investissements nécessaires. Cette situation peut notamment se présenter en zone de montagne et sera examinée avec attention par les agences de l'eau. Pour y répondre, le Plan eau prévoit la mobilisation de 180 millions d'euros additionnels d'aides à compter de 2024. Cette disposition concerne notamment les 2 000 communes fragiles face au risque de rupture d'alimentation en eau potable et 170 points noirs identifiés possédant un taux de fuite supérieur à 50%. Ces aides des agences de l'eau seront conditionnées à une amélioration durable de la gestion du patrimoine des services publics d'eau potable.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*Nécessité pour les conseillers des Français de l'étranger de conserver leurs dispositifs mobiles lors des conseils consulaires*

**6322.** – 13 avril 2023. – **M. Ronan Le Gleut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur l'interdiction faite à certains conseillers des Français de l'étranger d'utiliser leurs portables et tablettes lors des conseils consulaires. En effet, lorsque les conseillers des Français de l'étranger se rendent dans leur ambassade ou au consulat pour participer aux différents conseils consulaires, principalement à ceux d'attribution des bourses, ils sont parfois fouillés et doivent, dans certains cas, laisser leur portable et tablette à l'entrée du bâtiment. Rappelons, tout d'abord, que le Conseil constitutionnel a affirmé, dans sa décision n° 2009-580 DC du 10 juin 2009, que le droit de se connecter à internet relève de l'exercice de la liberté de communication protégée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il a ainsi estimé que, en « l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services ». En outre, M. le ministre n'est pas sans savoir que, désormais, tous les documents de travail sont transmis de manière dématérialisée à l'ensemble des élus, qu'ils soient élus nationaux ou conseillers des Français de l'étranger au service de nos compatriotes établis à l'étranger. Ainsi, force est de constater que les smartphones sont désormais de véritables outils de travail multitâches (accès aux documents préparatoires, calculatrice, vérifications juridiques sur Légifrance, etc.) utilisés par tous. Par ailleurs, lors des réunions au sein des ambassades ou des consulats, les dispositifs de communication permettant aux élus des différentes circonscriptions d'y participer à distance, sont parfois défaillants car ils dépendent de l'internet fixe local. Or, celui-ci est, dans de nombreux pays, de fort mauvaise qualité. Cela oblige donc les élus qui ne peuvent être présents physiquement à recourir à des outils du type WhatsApp, ce qui implique que les élus sur place puissent accéder à leur téléphone ou tablette pendant les réunions afin d'utiliser la connexion mobile. Ainsi, au regard de ce qui précède, en tant qu'élus au suffrage universel, les conseillers des Français de l'étranger doivent pouvoir bénéficier de ce moyen indispensable de communication dont « l'importance pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions » a été proclamée par le Conseil constitutionnel. En effet, les conseillers des Français de l'étranger sont des élus à part entière, élus au suffrage universel direct. Pour remplir leur mission, ils doivent donc avoir accès sur

place à leurs documents ou à internet pour vérifier les informations, les lois, etc. Ces réunions, qui ont principalement pour objet l'attribution des bourses, ne risquent nullement de mettre à jour des secrets d'État, ou si tel était le cas, il faudrait alors interdire également les visioconférences qui présenteraient des menaces analogues. Il en va de même pour les députés et sénateurs qui peuvent pourtant conserver avec eux leur téléphone dans l'hémicycle. Par ailleurs, il n'est pas logique qu'un traitement différencié soit parfois appliqué à la secrétaire d'ambassade et au consul, leur permettant d'utiliser leur smartphone, tandis que cela est interdit aux seuls élus. Enfin, il conviendrait que le Gouvernement prenne acte des nouveaux outils de travail pour les élus alors même que le Conseil constitutionnel l'enjoint à le faire. En résumé, la question se pose de savoir s'il est licite d'interdire aux conseillers des Français de l'étranger, de manière générale et pour toutes les réunions, quel qu'en soit l'objet, l'usage des téléphones portables et des tablettes. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet.

*Réponse.* – La reconnaissance de la liberté d'accéder à internet n'est pas exclusive d'une régulation de l'utilisation des outils de communication selon les circonstances et le but poursuivi. Les restrictions à l'usage des téléphones portables durant les réunions des conseils consulaires visent à préserver la confidentialité des débats en leur sein, de telles restrictions pouvant naturellement être aménagées selon le contexte local et sur la base d'un dialogue entre les membres élus du conseil consulaire et le chef de poste. Comme l'a rappelé le ministre délégué en charge des Français de l'étranger devant l'Assemblée des Français de l'Étranger (AFE) lors de sa session de mars 2023, la règle sera clarifiée dans une prochaine édition du guide des élus et du conseil consulaire, dans les termes suivants : "Les débats au sein du conseil consulaire sont guidés par les principes de confidentialité et de neutralité. Si l'usage discret du téléphone portable ou d'un ordinateur portable pendant les réunions dans le respect des principes indiqués ci-avant est en principe autorisé, il peut être interdit sur instruction expresse du chef de poste ou de l'officier de sécurité de l'ambassade, en cas de nécessité impérieuse liée à la confidentialité des sujets débattus en conseil ou pour des questions de sécurité. En ce cas, l'interdiction s'appliquera à l'intégralité des participants à la réunion, quelle que soit leur qualité." Le guide sera publié par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères sur le site de l'AFE.

### *Coopération bilatérale France - Maroc*

**6386.** – 20 avril 2023. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur les conclusions de la commission mixte paritaire qui s'est réunie entre la France et le Maroc dans le cadre de la coopération bilatérale en matière de sécurité sociale. Par une question publiée le 26 janvier 2023, il l'interrogeait sur la possibilité de réunir cet organisme, notamment pour surmonter les difficultés rencontrées par les pensionnés des deux régimes. Le parlementaire a été informé de l'organisation d'une réunion de cette commission mixte et souhaite connaître l'aboutissement des négociations concernant ces pensionnés qui sont affiliés à l'un et l'autre régime.

*Réponse.* – Une commission mixte bilatérale de sécurité sociale réunissant les autorités compétentes françaises et marocaines était prévue en mars 2023. Elle devait notamment permettre d'aborder la situation des résidents au Maroc bénéficiant à la fois d'une pension du régime français et du régime marocain et qui rencontrent des difficultés en matière d'accès aux soins de santé. La partie marocaine a cependant souhaité reporter cette commission mixte à une date ultérieure. L'organisation de cette réunion importante reste une priorité pour la direction de la sécurité sociale et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, qui poursuit le dialogue avec les autorités marocaines pour convenir d'une nouvelle date.

### *Prise en charge des victimes d'agression sexuelle et de leurs familles dans les établissements scolaires à l'étranger*

**7203.** – 8 juin 2023. – **Mme Mélanie Vogel** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur la nécessaire mise en place d'un protocole au sein des établissements de l'agence de l'enseignement français à l'étranger (AEFE) lorsque des élèves sont victimes d'agressions sexuelles. Elle souhaite l'alerter notamment sur la situation au lycée français de Barcelone (LFB), où un surveillant a été placé par un juge espagnol en détention préventive le 1<sup>er</sup> juin 2023, suite à quatre plaintes déposées contre le suspect pour agressions sexuelles sur des enfants de moins de cinq ans scolarisés à la maternelle du LFB. Elle lui indique que des parents d'élèves du LFB ont lancé un appel à l'aide, notamment par le biais d'une lettre ouverte et d'une pétition, déplorant leur « solitude

face à l'ampleur de la situation », « l'insuffisance des mesures existantes » et « le manque de transparence pour prévenir de tels actes et protéger nos enfants ». Ils et elles demandent notamment un « protocole clair et pris en charge pour que tous les enfants et leurs familles qui le souhaitent accèdent à tous les mécanismes d'accompagnement psychologique et de dépistage ». En effet, la situation dramatique de ces familles à Barcelone n'est malheureusement pas un cas isolé. Et lorsque des cas d'agressions sexuelles sont présumés, nos établissements scolaires ne semblent pas réagir selon des directives précises et de plus, si dans le cas de Barcelone, le droit local sur ces sujets est efficace, ce n'est pas le cas de toutes les situations dans le monde. Elle souhaite donc lui demander ce qu'il entend faire afin de s'assurer que tous les établissements scolaires du réseau de l'AEFE soient dotés des outils nécessaires pour savoir réagir promptement et efficacement lorsque des cas d'agressions sexuelles présumés sont portés à leur connaissance. Elle lui demande également d'envisager la mise en place d'un protocole à l'échelle du réseau pour que l'ensemble des personnels soit soutenu par leur hiérarchie et sache comment réagir lorsque de telles agressions ont lieu à l'encontre d'élèves de notre réseau d'enseignement à l'étranger.

*Réponse.* – L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), qui anime et pilote un réseau de 567 établissements scolarisant 390 000 élèves dans 138 pays, relaie naturellement les priorités éducatives du ministère de l'Éducation et de la Jeunesse (MENJ) en veillant à prendre en compte les différents contextes locaux, notamment juridiques, dans leur mise en oeuvre. A ce titre, la prévention et le traitement des agressions et violences sexuelles dans les établissements d'enseignement français à l'étranger fait l'objet de la même vigilance qu'en France. Face à ces situations totalement inacceptables, aucune tolérance n'est possible et l'AEFE agit pour renforcer les dispositifs en vigueur. La détection et la prévention des abus sexuels s'intègrent, au même titre que le harcèlement ou toutes violences et autres discriminations à l'école, aux parcours citoyen et éducatif de santé que les établissements doivent mettre en place dans le cadre de leur projet éducatif. La prévention est donc pensée dans le cadre de la formation générale de l'élève et peut, du reste, faire l'objet de partenariats structurés avec le monde professionnel ou associatif local dont l'expertise complète celle des enseignants. Une attention particulière est accordée à la parole des élèves sur ces sujets. En outre, chaque année, les plans régionaux de formation proposés dans les différentes zones géographiques de l'AEFE intègrent des actions de formation relatives à ces questions de prévention et de lutte contre les violences à l'école, d'éducation à la sexualité, d'enseignement moral et civique. Elles s'adressent autant au personnel d'encadrement qu'aux enseignants, aux équipes éducatives et de santé, ainsi qu'aux personnels ATOSS. Le lycée français de Barcelone, comme l'ensemble des établissements du réseau, est soumis au droit local. La loi espagnole rend obligatoires les protocoles contre les abus sur les mineurs et les établissements du réseau doivent donc remettre ce protocole chaque année au poste diplomatique. Ils ont été déposés sur Orion, l'intranet de l'AEFE. De son côté, afin de renforcer le dispositif à l'échelle du réseau et pour mieux accompagner les équipes d'encadrement, l'AEFE a travaillé à un protocole complet et précis à destination de l'ensemble des établissements du réseau homologué dans le monde, en cas de signalement émanant d'élève ou de leur famille ayant un caractère sexuel. Il sera mis en application dès la rentrée prochaine et constituera une aide aux équipes si malheureusement un tel drame devait survenir. L'Agence est mobilisée pour améliorer encore la prévention de tout acte de violence contre les enfants ainsi que la prise en charge des victimes, et faciliter la collaboration avec les autorités judiciaires françaises et celle des pays concernés.

*Simplifier la reconnaissance anticipée de filiation pour les couples de femmes françaises à l'étranger*

**7326.** – 15 juin 2023. – **Mme Mélanie Vogel** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger** sur les difficultés rencontrées par les couples de femmes françaises vivant à l'étranger lorsqu'elles souhaitent effectuer un acte de reconnaissance anticipée de filiation pour leur enfant à naître. Elle souhaite lui rappeler qu'un mécanisme de filiation spécifique a été mis en place dans le cadre de la loi de bioéthique du 2 août 2021, ouvrant la procréation médicalement assistée (PMA) aux couples de femmes et aux femmes seules. Ce mécanisme discriminatoire exige, pour pouvoir avoir un acte de naissance établissant la filiation des deux mères, d'effectuer une reconnaissance conjointe anticipée qui prend la forme, pour les couples de femmes, d'une déclaration effectuée auprès d'un notaire. Cette déclaration donne lieu à un acte de reconnaissance, rédigé sur place et signé par les parents. Il est essentiel pour effectuer, lors de la naissance de l'enfant, la déclaration de naissance sans complication et sans délai. Or, alors que pour les couples de femmes résidant en France, cette disposition représente déjà une contrainte additionnelle qui n'est pas demandée aux couples hétérosexuels ayant recours à une PMA, la situation est encore plus problématique pour les Françaises vivant à l'étranger. En effet, elles doivent se rendre en France auprès d'un ou d'une notaire pour effectuer cette simple démarche. Cette exigence engendre une perte de temps et d'argent considérables, notamment pour les Françaises vivant à l'étranger dans un

pays éloigné de la France, et un certain nombre de confusion, qui plus est lorsque dans le pays où la PMA a lieu ou dans le pays de naissance de l'enfant, les démarches ne sont pas les mêmes et qu'un certificat de naissance reconnaissant la filiation des deux mères pourrait être établi sans procédure additionnelle. Elle souhaite donc lui demander s'il serait envisageable de permettre aux Françaises vivant à l'étranger d'effectuer cette démarche auprès des services d'État civil de nos consulats, ou par voie électronique auprès d'un ou d'une notaire assermentée en France. Elle souhaite également lui demander, étant donné que la reconnaissance anticipée auprès d'un ou d'une notaire en France est une procédure devant s'effectuer avant les démarches de PMA, quel traitement légal est appliqué aux couples de femmes dont l'une des deux au moins est Française, ayant eu recours à une PMA à l'étranger et qui, ayant accouché dans un pays dont le droit local le prévoit, dispose déjà d'un certificat de naissance établissant la filiation des deux mères en droit local sans avoir effectué en amont la reconnaissance anticipée auprès d'une ou d'un notaire en France.

*Réponse.* – La loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, dont l'article 1<sup>er</sup> a étendu l'accès à l'assistance médicale à la procréation (AMP) aux couples de femmes et aux femmes seules non mariées, a prévu, en son article 6, un nouveau mode d'établissement de la filiation : la reconnaissance conjointe anticipée devant un notaire français, faite concomitamment au consentement donné à l'assistance médicale à la procréation. Cette disposition sécurise l'établissement du lien de filiation à l'égard de la femme qui n'a pas accouché (articles 342-11 et 342-12 du code civil), puisqu'elle permet à deux mères d'être indiquées en qualité sur l'acte de naissance de l'enfant lorsqu'elles déclarent la naissance de celui-ci et de contourner ainsi un problème de conflit de filiation, évitant à la mère qui n'a pas accouché d'avoir recours à l'adoption. Bien que de telles reconnaissances anticipées ne puissent plus être reçues dans les postes consulaires qui n'exercent plus de fonctions notariales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les ressortissantes françaises domiciliées hors de France ont la faculté de les souscrire par procuration authentique auprès d'un notaire en France, sans avoir à se déplacer. À défaut d'une reconnaissance conjointe anticipée, établie avant toute réalisation d'assistance médicale à la procréation, la procédure d'adoption reste le seul mode d'établissement possible de la filiation à l'égard de la mère qui n'a pas accouché. Cette procédure est ouverte aux couples non mariés depuis la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption.

## COMPTES PUBLICS

### *Déclaration d'impôt dématérialisée*

**6303.** – 13 avril 2023. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les difficultés d'utilisation des déclarations de revenus par voie électronique. En effet, en 2023, la déclaration par internet est obligatoire pour tous les foyers équipés d'internet (article 1649 *quater* B quinquies du code général des impôts). Pourtant, bénéficiaire d'un accès à internet ne peut pas être considéré comme un indicateur fiable quant à la maîtrise de l'outil, en particulier pour ce qui relève de procédures administratives... Par conséquent, il lui demande de prendre des mesures, d'une part, pour faciliter la télédéclaration et, d'autre part, pour garantir un maintien de la possibilité de déclaration papier pour les personnes ne maîtrisant pas assez l'outil numérique.

*Réponse.* – L'article 1649 *quater* B quinquies pose le principe de l'obligation de déclarer ses revenus par voie électronique mais indique également que cette obligation connaît deux exceptions quand le déclarant est domicilié dans une zone dite « blanche » sans accès à internet ou quand le déclarant indique à l'administration ne pas être en mesure de souscrire par voie électronique. Quand les conditions des exceptions sont remplies, les usagers concernés peuvent déposer une déclaration papier. La direction générale des finances publiques (DGFIP) considère que l'accompagnement des usagers demeure le moyen privilégié pour mener les usagers à déclarer en ligne. Ainsi, avec son nouveau réseau de proximité, s'appuyant notamment sur ses centres des finances publiques, ses permanences en tiers lieux et sur les France Services, la DGFIP a multiplié ses points de contact pour accroître la proximité physique avec les usagers sur les territoires. Ces points de contact sont ainsi en augmentation de plus de 30 %. Cette multiplication est au bénéfice des usagers, et notamment des personnes âgées ou de ceux ne possédant pas d'accès à internet. Pour les usagers ne pouvant pas (ou ne souhaitant pas) se déplacer, des outils d'assistance à distance ont été mis en place, notamment avec la navigation assistée en ligne (ou « *cobrowsing* »). Elle permet à l'agent au téléphone de visualiser à distance l'ordinateur de l'utilisateur et de rassurer ceux qui manifestent leur inquiétude pour déclarer leurs revenus en ligne. La mise en oeuvre de l'obligation de déclaration des revenus par voie dématérialisée, achevée en 2019, a permis l'accroissement significatif des usagers de ce service, puisque près de

60 % des foyers fiscaux l'utilisent. Si on ajoute les bénéficiaires du mode de déclaration automatique, un peu plus de 87 % des 40 millions des foyers fiscaux utilise désormais un mode de déclaration dématérialisé. Enfin, les déclarations papier largement minoritaires représentent encore au moins 5,6 millions des déclarations de revenus. S'ils illustrent la progression de la dématérialisation, ces chiffres attestent aussi le maintien d'un volume non négligeable de l'usage du papier.

### *Vente de bois et différents taux de TVA*

**7118.** – 8 juin 2023. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) différents appliqués sur la vente de bois. Conformément aux dispositions du 3<sup>e</sup> bis de l'article 278 *bis* du code général des impôts, le taux de TVA réduit à 10 % de la TVA s'applique pour les ventes de bois façonnés destinés au chauffage (quelles que soient ses dimensions : bûches, plaquettes, granulés, déchets de scierie). Le taux normal s'applique quant à lui pour les ventes de bois d'oeuvre ou d'industrie (sur pied ou abattus-grumes, rondins, billons, vendu sur coupe ou bord de route) ainsi que pour le bois non façonné destiné au chauffage. Aussi, dans le contexte actuel de hausse des prix de l'énergie, il lui demande si le Gouvernement envisage d'appliquer une TVA à 10 % de la cession de bois de chauffage sur pied afin d'aider les foyers situés dans les communes rurales à disposer de bois de chauffage à prix intéressant.

*Réponse.* – Les règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) font l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union européenne (UE) et l'application de taux réduits constitue une disposition dérogatoire, qui est, par suite, d'interprétation stricte. À cet égard, la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA (directive TVA), dans sa version en vigueur depuis le 5 avril 2022, autorise jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2030 les États membres à appliquer un taux réduit à « la livraison de gaz naturel et de bois de chauffage » (point 22 de l'annexe III à la directive). En droit interne, le 3<sup>o</sup> *bis* de l'article 278 *bis* du code général des impôts (CGI) prévoit l'application du taux de 10 % de la taxe aux livraisons portant sur le bois de chauffage, les produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage, les déchets de bois destinés au chauffage et les produits de l'horticulture et de la floriculture d'ornement n'ayant subi aucune transformation. Selon la Cour de justice de l'union européenne (CJUE), la directive TVA n'autorise l'application du taux réduit qu'au bois dont les propriétés objectives, tel un degré prédéterminé de séchage, le destinent exclusivement à être brûlé (CJUE, 3 février 2022, Aff. C-515/20, B AG). Ainsi, les paragraphes 10 à 30 de l'instruction fiscale publiée au Bulletin officiel des finances publiques - impôts sous la référence BOI-TVA-LIQ-30-10-35 précisent qu'il s'agit par exemple du bois présenté en rondins, ou sous la forme de bûches, bûchettes, briquettes, granulés ou encore des plaquettes forestières. Les produits utilisés pour les fabriquer, c'est-à-dire les intrants qui ne répondent pas à ces définitions, ne sont pas susceptibles de bénéficier du taux réduit. Tel est le cas des ventes d'arbres sur pied qui ne peuvent être en l'état considérés comme du bois de chauffage, quelle que soit leur utilisation *in fine*. Toutefois, le consommateur final qui acquiert du bois de chauffage ne supporte qu'une TVA à 10 % et son fournisseur peut déduire dans les conditions de droit commun la taxe supportée sur ses intrants. Le Gouvernement reste attentif à l'évolution des prix de l'énergie. À cet égard, le bois de chauffage bénéficie déjà d'une fiscalité très avantageuse par rapport aux autres combustibles destinés au chauffage (notamment, non application des taxes intérieures sur les combustibles - taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques - TICPE). Plutôt qu'une baisse de TVA, dont l'impact sur les prix et sur le développement de l'activité économique est incertain, le Gouvernement privilégie des mesures ciblées jugées plus efficaces pour le pouvoir d'achat des ménages. Ainsi, pour faire face à la hausse des prix des granulés et du bois de chauffage, une aide exceptionnelle de 50 à 200 euros a été versée, sous conditions de ressources, aux ménages qui se chauffent au bois. Ce chèque « énergie bois », prolongé jusqu'au 31 mai 2023, constitue une aide de 230 millions d'euros pour les ménages. De la même manière, la loi de finances pour 2023 prévoit une augmentation de l'enveloppe budgétaire allouée au dispositif MaPrimeRénov'. Ce dispositif propose une aide financière aux propriétaires pour financer des travaux de rénovation énergétique dans leur logement principal, et notamment des travaux d'installation des équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas de baisse de la TVA sur les cessions de bois de chauffage sur pied.

## CULTURE

*Évaluation et reconduction du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art*

7159. – 8 juin 2023. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'évaluation et la reconduction du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (CIMA) récemment annoncée dans la stratégie nationale en faveur des métiers d'art qu'elle a présentée. Elle rappelle que dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances pour 2023, de nombreux professionnels des métiers d'art ou leurs représentants l'avaient interpellée en sa qualité de présidente du groupe d'études des métiers d'art du Sénat, sur la nécessité de proroger le dispositif du CIMA dont la date de fin était fixée au 31 décembre 2023. Elle souligne que, créé en 2006, ce crédit d'impôt s'est révélé jusqu'ici précieux pour encourager l'innovation dans cette filière et permettre aux entreprises de disposer d'une main-d'œuvre qualifiée. Elle précise d'ailleurs qu'un rapport d'information parlementaire, publié en février 2022, sur l'impact de la crise de la Covid-19 et les nouvelles mutations du secteur des métiers d'excellence et métiers d'art précisait que : « la crise sanitaire a encore renforcé le besoin pour les professionnels des métiers d'art de pouvoir s'appuyer sur le CIMA dans leur activité de production ». Elle indique que, pour donner aux professionnels du secteur une visibilité à deux ans, en attendant la pérennisation de ce dispositif, moyennant quelques adaptations destinées à mieux prendre en compte la réalité économique des métiers d'art, elle a défendu et fait adopter par le Sénat un amendement pour une prorogation jusqu'au 31 décembre 2024. Elle a ensuite noté la suppression de cette prorogation lors de la nouvelle lecture à l'Assemblée nationale et notamment la justification du Gouvernement qui préférerait attendre l'évaluation en cours du dispositif CIMA avant de décider de sa reconduction éventuelle pour un nouveau cycle pluriannuel. Elle constate, avec satisfaction, que dans sa récente présentation de la stratégie nationale en faveur des métiers d'art, la reconduction du CIMA est officiellement annoncée par le Gouvernement, pour une mise en œuvre concrète dès la loi de finances pour 2024. Elle souhaite donc connaître les conclusions de l'évaluation du dispositif, s'assurer que la prorogation sera bien intégrée au PLF 2024, comme elle le proposait dans son amendement, et savoir quelle durée de reconduction affichera le nouveau dispositif CIMA.

*Réponse.* – Le 30 mai 2023, le ministère de la culture et le ministère délégué chargé des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme ont annoncé conjointement les grands axes de la stratégie nationale en faveur des métiers d'art. Cette stratégie ambitionne de valoriser les métiers auprès de la jeunesse et de favoriser la transmission des savoir-faire d'excellence tout en renforçant l'ancrage territorial des acteurs professionnels. Elle vise, enfin, à soutenir la recherche, l'innovation et la création et à développer le rayonnement international des métiers d'art. Selon les estimations actuelles, les métiers d'art représentent plus de 60 000 entreprises et 150 000 professionnels pour un chiffre d'affaires cumulé estimé à 19 milliards d'euros en 2019, dont 8 milliards à l'export. Cet écosystème repose à 80 % sur la créativité et l'expertise d'artisans indépendants. Actif patrimonial majeur et secteur d'avenir pour l'économie française, les métiers d'art peuvent jouer un rôle considérable dans une économie plus respectueuse des individus et des ressources. Depuis 2005, avec le label « entreprises du patrimoine vivant » (EPV), l'État a mis en lumière des entreprises uniques qui détiennent un savoir-faire d'excellence alliant tradition et innovation. Ce label s'accompagne d'un cadre fiscal avantageux via le crédit d'impôt métiers d'art (CIMA). C'est pourquoi la prorogation de ce crédit d'impôts, mesure essentielle de cette stratégie gouvernementale en faveur des métiers d'art, est portée pour une durée de trois ans. À l'international, le CIMA permet de soutenir la compétitivité de la France, la création artisanale et de maintenir sur le territoire les savoir faire d'excellence reconnus mondialement dans des secteurs où la France partage avec un très petit nombre de pays l'image de leader. Celle-ci repose sur des compétences de haut niveau en création, a fortiori de restauration du patrimoine, en fabrication et sur la présence de filières de production presque complètes sur le territoire, garantissant un niveau élevé de qualité et donc de différenciation sur les marchés mondiaux. Cette singularité s'appuie également sur la capacité à proposer régulièrement de nouvelles collections, de nouveaux procédés, de nouvelles fonctionnalités et de nouveaux matériaux, comme le mariage des matières végétales, animales et minérales pour répondre aux nouvelles exigences des clients, de plus en plus attentifs aux objets d'artisanat connectés, à leur durabilité et à l'origine des matières utilisées, à leurs recyclage et surcyclage. Le savoir-faire des entreprises françaises permet de répondre à des besoins sur des marchés de niche mondialisés. Cette part à l'export est surtout significative au sein des entreprises EPV dont 80 % réalise une partie de son chiffre d'affaires à l'international (et 28 % plus de la moitié du chiffre d'affaires). Attribué pour une période de cinq ans, le label EPV rassemble des fabricants attachés à la haute performance de leur métier et de leurs produits. Il apporte aux entreprises labellisées une reconnaissance nationale et internationale. Il favorise également leur développement, permettant notamment de bénéficier d'une majoration du CIMA. Ainsi, les entreprises EPV peuvent bénéficier

d'un crédit d'impôt égal à 15 % de la somme des salaires et charges sociales afférents aux salariés directement affectés à la création d'ouvrages réalisés en un seul exemplaire ou en petite série, ou à la restauration du patrimoine (contre 10 % pour les entreprises non labellisées). Ce dispositif atteint donc les objectifs fixés par le législateur en permettant de dégager des moyens directement alloués au développement d'une offre nouvelle, à l'investissement, à l'emploi et à la formation.

### *Extension du Pass Culture et part collective*

**7590.** – 6 juillet 2023. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'extension des conditions de financement des offres collectives du Pass Culture. La part collective du Pass Culture est exclusivement dédiée au financement d'activités d'éducation artistique et culturelle effectuées en groupe et encadrées par des professeurs. Le dispositif permet, via ADAGE, de proposer aux rédacteurs de projet de réserver des offres collectives proposées par les acteurs culturels. Ces offres couvrent et combinent spectacles, concerts, ateliers, rencontres, conférences, expositions, visites, etc. Il serait intéressant d'étudier la possibilité pour un tel dispositif de prendre en compte l'aspect mobilité pour offrir aux écoliers, collégiens et lycéens plus éloignés géographiquement des centres culturels les mêmes chances d'accéder aux lieux de culture. Par ailleurs, certains établissements souhaiteraient pouvoir agrémenter leurs centres de documentation et d'information de nouveaux ouvrages. Elle lui demande si le Gouvernement entend permettre au Pass Culture collectif de financer des transports pour se rendre aux activités et évènements culturels, d'une part, et l'achat de livres, d'autre part.

*Réponse.* – Le pass Culture a pour ambition de permettre la rencontre de tous les jeunes sans exception avec une offre artistique et culturelle diversifiée et de qualité, et ce sur l'ensemble du territoire français. Une attention particulière est ainsi portée aux jeunes les plus éloignés de l'offre culturelle. Malgré cela, la problématique du transport des jeunes bénéficiaires du pass Culture vers les lieux de culture reste majeure, *a fortiori* dans le cadre du développement de la part collective du dispositif étendu au collège et au lycée. La simple prise en charge des frais de transport dans le cadre de l'offre actuelle de la part collective du pass Culture ne ferait que déplacer les effets des inégalités territoriales, sans y apporter de réponse : les établissements scolaires les plus éloignés des lieux culturels consacraient une part potentiellement importante de leur crédit pass Culture aux transports plutôt qu'à des pratiques artistiques et culturelles, au contraire des établissements situés à proximité, qui pourraient développer des projets plus ambitieux... La problématique est beaucoup plus globale et renvoie aux questions d'aménagement des territoires et de l'organisation des mobilités au sens large. Ainsi, dans un contexte qui évolue rapidement, marqué par des enjeux de développement durable et par les contraintes inédites qui ont pesé sur les déplacements durant la crise sanitaire, la question de l'accès aux offres culturelles ne peut être posée uniquement en termes de déplacements vers des structures culturelles : la question de la mobilité des oeuvres et des artistes, de l'accueil de spectacle ou d'expositions, de temps de pratique dans les établissements ou en immédiate proximité doit également être posée. Pour le ministère de la culture, ce chantier rejoint la réflexion engagée dans les territoires par les directions régionales des affaires culturelles sur les projets culturels de territoires, les stratégies possibles de convergence à la fois des politiques interministérielles et de la contractualisation avec les collectivités territoriales, pour garantir une participation effective de tous les habitants à la vie culturelle, en levant notamment les freins géographiques. La part collective du pass Culture offre en l'espèce une opportunité de mener conjointement ce travail avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, pour une stratégie territoriale de l'État plus cohérente, et de véritables avancées en matière de continuité et de complémentarité de l'éducation artistique et culturelle sur les différents temps de vie des enfants et des jeunes. Des expérimentations sont d'ores et déjà en cours dans cette perspective, notamment en Grand Est avec le département de la Haute-Marne et la collectivité régionale, afin que chacun participe de l'effort pour mettre en place des solutions pour développer la mobilité des jeunes. L'ambition de la part collective du pass Culture est par ailleurs d'accompagner les élèves dans leur découverte de toute la diversité des pratiques artistiques et culturelles, en complémentarité de leurs expériences personnelles et spontanées, en favorisant notamment leur ouverture vers les pratiques qui leur sont les moins familières. Ainsi qu'en témoignent les indicateurs d'usage de la part individuelle du pass Culture, le livre occupe d'ores et déjà une place majeure dans les pratiques culturelles spontanées des adolescents et jeunes adultes, alors que la fréquentation de certains lieux culturels, et les pratiques artistiques, restent minoritaires. C'est pour cette raison, en accord avec le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, que la part collective du pass Culture cible spécifiquement la fréquentation des lieux culturels, la rencontre avec des artistes et les temps de pratique artistique. Par ailleurs, parmi les projets d'EAC recensés en établissements scolaires, le déploiement de projets autour de l'univers du livre est déjà très important, en lien avec les enseignements disciplinaires, et les moyens déjà existants dans les établissements publics locaux d'enseignement pour l'achat d'ouvrages : durant l'année scolaire

2021-22, 67 % des collèges et 44 % des écoles avaient proposé au moins une action dans le domaine du livre, de la lecture et des écritures, et ce alors même que d'autres domaines artistiques restent très peu mobilisés. Le volet collectif du pass Culture doit également être une opportunité pour les enseignants de s'emparer de nouvelles propositions et développer des parcours d'éducation artistique et culturelle pleinement pluridisciplinaires.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Usine Synthexim de Calais*

7534. – 29 juin 2023. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** d'agir au plus vite suite à la fermeture de l'usine Synthexim de Calais. Au début du mois de mai 2023, le tribunal de commerce d'Orléans a prononcé la liquidation judiciaire de Synthexim, usine fabriquant des principes actifs et intermédiaires de synthèse organique destinés à l'industrie pharmaceutique à Calais (Pas-de-Calais). Elle a fermé définitivement ses portes ce 31 mai 2023, 120 ans après sa création. En 2013, alors qu'elle s'appelait encore Calaire Chimie, l'entreprise faisait déjà face à un risque de liquidation. Reprise par la société Synthexim, filiale du groupe Axxytis, elle avait alors supprimé 111 postes. Les 110 salariés restants du site sont abasourdis face à la liquidation judiciaire de leur entreprise. Deux repreneurs, l'un français et l'autre italien, avaient pourtant manifesté leur intérêt mais aucun n'a finalement déposé d'offre de reprise. Entendu le 10 mai 2023 au Sénat par la commission d'enquête sur les pénuries de médicaments, le président directeur général, a expliqué, entre autres, que l'inaccessibilité du fret ferroviaire a eu des conséquences sur la logistique du site : « Les pertes se sont accumulées. Le groupe a financé le maintien en conditions industrielles en anticipant une forte hausse de l'activité pharmaceutique ». Ces pertes seraient évaluées à 26 millions d'euros en dix ans. Pourtant, les pouvoirs publics auraient pu agir notamment, comme cela a été proposé par les élus du territoire, en mobilisant l'usine face aux difficultés d'approvisionnement en Ritaline, médicament utilisé pour soigner les personnes atteintes de trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité. Or le 13 juin 2023 en Ardèche, le Président de la République a annoncé la relocalisation de la production de médicaments essentiels et notamment la production de principes actifs, dont la moitié des produits considérés comme prioritaires doivent voir leur fabrication relocalisée ou considérablement augmentée dans les 5 années à venir. Il serait absurde que la fermeture récente de l'usine Synthexim de Calais ne soit pas prise en compte en urgence : les locaux existent, les savoir-faire et les compétences sont encore sur le territoire avec des salariés qui ne demandent qu'à reprendre leur activité et, enfin, à notre connaissance, les lignes de production du site n'ont pas encore été déménagées. Il faut agir et vite ! Elle lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour empêcher la dégradation du site industriel, pour éviter le déménagement de l'outil de production et pour réinstaller au plus vite une activité de production de principes actifs en employant les salariés compétents de l'usine Synthexim de Calais.

*Réponse.* – Le Gouvernement et les services de l'État sont particulièrement mobilisés et attentifs à la situation de la friche industrielle résultant de l'arrêt de l'activité de l'usine Synthexim au mois de mai dernier. Les recherches extensives de repreneurs menées avant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire et poursuivies par les administrateurs judiciaires dans le cadre de cette procédure, que les services de l'État ont suivi de très près, n'ont pas permis d'identifier de repreneur porteur d'un projet satisfaisant pour le maintien de l'emploi et de l'activité sur un tel site, qui nécessite des investissements continus pour conserver un niveau de sécurité suffisant pour les salariés et les populations situées à proximité. Il est rappelé que l'usine de Synthexim présentait des défauts de conformité ayant conduit à la suspension de son activité entre août et octobre 2022 sur arrêté préfectoral. Le Gouvernement et les services de l'État restent attentifs à toute proposition de reprise sérieuse qui pourrait émerger dans le contexte actuel, permettant la relance durable et sécurisée de l'activité.

## JUSTICE

### *Prise illégale d'intérêt*

1610. – 21 juillet 2022. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question de la prise illégale d'intérêt. Les associations d'élus (association des maires de France, régions de France, départements de France, France urbaine et intercommunalités de France) s'inquiètent d'une législation qui complexifie et insécurise les élus. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite

3DS) et la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire modifient toutes deux les règles encadrant les délits concernant la prise illégale d'intérêt. Pour autant, selon les associations représentatives, ces modifications à la marge ne résolvent rien des situations complexes que vivent les élus locaux qui exercent leurs mandats dans des conditions de plus en plus difficiles. En cause, la redéfinition de la notion d'intérêt donnée par la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire est jugée encore trop large. La loi 3DS, quant à elle, tente de limiter les situations de déport de vote. Pour autant, les exceptions restent encore trop nombreuses. Cette ambiguïté ouvre le fait de créer par oubli des conséquences lourdes juridiques. Durant leurs mandats, les élus se font régulièrement confier des délégations en fonction de leurs relations et leurs investissements avec des organismes extérieurs. L'inverse est vrai. En raison des délégations dont ils sont en charge, les élus peuvent être désignés dans des organismes extérieurs. Leur légitimité et leurs expertises s'appuient d'ailleurs sur leurs différents engagements qui s'établissent dans le cadre des collectivités et intercommunalités, mais également en dehors. Or, ces élus, au risque de se retrouver dans des situations de prise illégale d'intérêt, ne peuvent alors plus participer aux délibérations liées à leurs délégations en raison de leur implication dans ces organismes extérieurs. L'ambiguïté autour de cette notion et les risques pénaux encourus contraignent les élus à se déporter des votes. En conséquence, le fonctionnement des assemblées est altéré et le risque de ne pas obtenir le quorum est plus important. Les élus attendent une évolution de la loi allant vers une clarification qui permettra de les sécuriser en leur permettant d'exercer au mieux leurs responsabilités. Ainsi, il lui demande s'il prévoit de recevoir en audience les présidents des associations d'élus comme ils le lui ont demandé, mais également si une clarification de la notion de prise illégale d'intérêt est prévue, via les décrets d'application de l'article 73 de la loi 3DS ou via un autre procédé législatif. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

### *Prise illégale d'intérêt*

**7340.** – 15 juin 2023. – **M. Hervé Gillé** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 01610 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Prise illégale d'intérêt", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – Le délit de prise illégale d'intérêts est défini à l'article 432-12 du code pénal. Cet article punit de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, « le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement ». La définition du délit de prise illégale d'intérêts a fait l'objet de deux modifications législatives récentes. D'une part, l'article 15 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a précisé la notion d'intérêt. L'intérêt n'est plus défini comme « quelconque » mais comme un intérêt « de nature à compromettre l'impartialité, l'indépendance ou l'objectivité » du décideur public. Sous réserve de l'interprétation qu'en feront les juridictions, cette modification n'a pas pour effet d'étendre le champ du délit de prise illégale d'intérêts. Elle permet en revanche de mieux rendre compte des objectifs poursuivis par le délit de prise illégale d'intérêt, en particulier d'éviter de jeter la suspicion sur l'impartialité des décideurs publics dans l'exercice de leurs prérogatives. D'autre part, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, a prévu expressément que les élus ne sont pas considérés, du seul fait de leur désignation au sein de l'organe décisionnel d'une autre personne morale en application de la loi, comme ayant un intérêt au sens de l'article 432-12 du code pénal lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant cette personne morale. Le législateur a maintenu certaines exceptions à ces dérogations lorsque le conflit d'intérêt apparaît trop fort, en particulier lorsqu'il s'agit de décisions de nature financière. C'est le cas de la participation aux commissions d'appel d'offre, aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une subvention, ou encore aux délibérations portant sur la désignation ou la rémunération des élus. Afin de prévenir d'éventuels blocages des organes délibérants, le législateur a également adapté les règles de quorum applicables pour les conseils municipaux en cas de déport obligatoire (article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales). Le Gouvernement n'ignore pas les inquiétudes exprimées par les associations d'élus sur l'application du délit de prise illégale d'intérêt. Il a mis en place plusieurs actions afin d'y répondre. En premier lieu, un groupe de travail comprenant les associations d'élus, le ministère de la justice et le ministère délégué chargé des collectivités territoriales a été initié en septembre 2022. Il s'est déjà réuni à trois reprises. Ces réunions ont permis

d'instaurer un cadre d'échanges entre les associations d'élus, le Gouvernement et l'administration afin de comprendre les difficultés rencontrées par les élus et d'y répondre de manière adaptée. En second lieu, le Gouvernement développe actuellement des outils (fiches pratiques, circulaires) destinées à préciser le champ et la portée du délit de prise illégale d'intérêts afin de sécuriser les élus dans leur travail quotidien et de leur permettre de mieux appréhender les risques pénaux.

## NUMÉRIQUE

### *Étude 2022 du Conseil d'État consacrée aux réseaux sociaux*

3149. – 13 octobre 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur la nécessité de redonner à l'utilisateur des réseaux sociaux le contrôle sur l'exercice de ses droits. Alors que l'Union européenne vient d'adopter un cadre juridique ambitieux pour leur régulation, le Conseil d'État vient de publier son étude annuelle 2022 consacrée à ce sujet. L'étude souligne la nécessité de rééquilibrer le rapport de forces entre les utilisateurs et les grandes plateformes, dont certaines ont acquis la puissance économique d'États. L'étude propose en particulier de redonner à l'utilisateur le contrôle sur l'exercice de ses droits. C'est pourquoi le Conseil d'État recommande notamment la création au niveau de la Commission européenne d'une instance de concertation regroupant l'ensemble des partenaires afin de permettre d'élaborer conjointement des standards minimums pour les conditions générales d'utilisation (CGU) et les politiques de confidentialité. En parallèle, le Conseil d'État suggère de favoriser les fonctionnalités et de faciliter les paramétrages permettant à chacun de connaître ses droits et de contrôler l'usage qu'il souhaite faire du réseau social, en particulier sur les contenus recommandés, bloqués ou notifiés. La question de la protection des mineurs et des victimes d'infractions sur les réseaux sociaux fait également l'objet de plusieurs préconisations. Le Conseil d'État propose notamment la généralisation du recours aux solutions d'identité numérique et aux tiers de confiance. À terme, ce recours pourrait être rendu obligatoire au niveau européen dans une version révisée du règlement européen sur les services numériques (DSA). L'étude insiste par ailleurs sur l'importance pour les utilisateurs de savoir vers qui se tourner en cas de comportement malveillants ou de pratiques illégales. Le Conseil d'État estime que le dispositif actuel de plainte et de signalement, trop dispersé et trop peu lisible, n'est pas satisfaisant. Il recommande par ailleurs un usage plus intensif des réseaux sociaux par les administrations, afin de mieux toucher certains publics, mais aussi de favoriser un fonctionnement interne moins vertical et plus coopératif. Il lui demande ses intentions pour répondre aux recommandations du Conseil d'État dans son étude annuelle 2022 consacrée à ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique.**

*Réponse.* – Le rapport du Conseil d'État est une source de réflexion et d'appui qui oriente positivement et directement les travaux du Gouvernement sur la régulation des plateformes. Le Gouvernement en partage les constats et oeuvre activement pour faire prospérer les principales propositions portées par le Conseil d'État. Le succès véritable du *Digital Services Act* (DSA) et du *Digital Markets Act* (DMA) sera clairement jugé à l'aune de leur mise en oeuvre pratique et concrète au bénéfice des citoyens et de nos entreprises. Pour cela, le Gouvernement a présenté le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique (SREN) qui vise à créer les conditions optimales en faveur de l'application efficace de ces deux règlements et adapter notre droit national aux nouvelles normes posées par ces deux règlements. L'adoption des règlements DSA et DMA a été une grande réussite de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE) mais, comme le fait valoir l'étude du Conseil d'État, elle ne doit représenter que la première pierre d'un nouveau cadre de régulation numérique ambitieux qui reste encore à abonder. En adéquation avec les conclusions du rapport annuel, le Gouvernement est engagé à continuer d'alimenter des travaux proactifs sur la régulation des plateformes numériques en portant de nouvelles initiatives prospectives, comme l'illustre les mesures portées dans le projet de loi SREN. Concernant la protection des mineurs, l'étude du Conseil d'État préconise en effet de promouvoir la généralisation des techniques robustes de vérification de l'âge par les réseaux sociaux. Cette proposition est actuellement défendue dans le projet de loi SREN qui souhaite inciter, dès que cela sera possible techniquement, les plateformes et sites présentant des contenus pornographiques à recourir à des mécanismes robustes de vérification de l'âge, tel que le mécanisme reposant sur le double anonymat. L'importance du *design* des interfaces et du paramétrage pour redonner à l'utilisateur le contrôle sur l'exercice de ses droits, ainsi qu'une information renforcée sur son utilisation de ces services en ligne, notamment son temps de consommation, sont également des enjeux qui retiennent toute notre attention. Des travaux sont menés en ce sens pour mieux appréhender les défis posés par l'économie de l'attention.

Le Gouvernement s'est donc déjà pleinement emparé des conclusions du rapport et souhaite poursuivre les échanges avec le Conseil d'État sur les différents sujets à porter en commun, au niveau national comme européen, pour permettre de rééquilibrer le rapport de forces entre les utilisateurs et les grandes plateformes.

### *Déploiement d'un réseau de téléphonie mobile de qualité*

**6460.** – 20 avril 2023. – **Mme Sylvie Goy-Chavent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur l'accord historique conclu en janvier 2018 entre le Gouvernement, l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et les opérateurs mobiles, visant à généraliser la couverture mobile de qualité pour tous les Français. Le travail de négociation du Gouvernement et de l'Arcep a permis d'obtenir de la part des quatre opérateurs de réseaux mobiles des engagements forts et contraignants, l'un d'eux étant d'assurer une couverture mobile de qualité dans les zones non ou mal couvertes. Selon cet accord, chaque opérateur avait l'obligation d'installer 5 000 nouveaux sites, à un rythme de 600 à 800 sites par an. Les opérateurs devaient couvrir la zone en voix, SMS et internet 4G, soit dans les 24 mois qui suivaient la publication de l'arrêté fixant la liste des sites à couvrir ; soit dans les 12 mois si la collectivité mettait à sa disposition un terrain viabilisé accompagné de l'autorisation d'urbanisme. Pourtant, plus de 5 ans après la signature de cet accord, certaines des communes concernées n'ont toujours pas accès à un réseau de téléphonie mobile de qualité et bien souvent, elles n'ont pas non plus accès à la fibre alors que leurs infrastructures téléphoniques filaires sont à bout de souffle. Tel est par exemple le cas de la commune de Bressolles dans le département de l'Ain et de certaines communes limitrophes, ce secteur étant pourtant situé à proximité de l'agglomération lyonnaise... Elle lui demande donc d'intervenir en urgence auprès des opérateurs afin que chacun respecte ses engagements et que la France se comporte comme un pays moderne vis à vis de ses citoyens.

*Réponse.* – L'accès à une couverture mobile de qualité est un enjeu essentiel afin de renforcer la cohésion des territoires et de lutter contre la fracture numérique. Ainsi, le Gouvernement a fait de la couverture numérique des territoires l'une de ses priorités et poursuit des objectifs ambitieux notamment au travers du New Deal mobile, accord historique entre le Gouvernement, l'Arcep et les opérateurs. Cet accord a permis d'obtenir de la part de ces derniers, en plus de leurs déploiements en propre, une série d'engagements visant à généraliser une couverture de qualité pour tous les usagers sur le territoire métropolitain : la généralisation de la 4G sur le réseau mobile existant, l'amélioration de la couverture des axes routiers prioritaires, la couverture mobile à l'intérieur des bâtiments, des offres 4G fixe dans les zones où les débits fixes sont insuffisants et l'amélioration locale de la couverture des territoires via un dispositif de couverture ciblée. Ainsi, l'ensemble de ces actions agissent de manière complémentaire afin de répondre à cet objectif. S'agissant plus particulièrement du dispositif de couverture ciblé, celui-ci vise à améliorer de manière localisée et significative la couverture de zones dans lesquelles un besoin d'aménagement numérique du territoire a été identifié par les collectivités et le Gouvernement. Ainsi, chaque opérateur est tenu d'assurer la couverture de 5 000 nouvelles zones dont une partie (2 000) vise à couvrir les zones les plus habitées, où aucun opérateur ne dispose d'une bonne couverture. L'autre partie (3 000) pourra concerner n'importe quel type de lieu (zones habitées, zones touristiques, zones de montagne, objectifs de sécurité...), en fonction de la connaissance du terrain des élus locaux et des priorités qui pourront être identifiées par le Gouvernement chaque année à raison de 600 à 800 sites par an. Dans ce cadre, le Gouvernement a fait le choix de confier l'identification des zones à couvrir prioritairement aux territoires dans le cadre d'équipes projet locales, pierre angulaire locale du dispositif. Ces équipes projet transmettent leur choix de zones à couvrir prioritairement, dans la limite de la dotation qui leur est attribuée annuellement, qui sont ensuite inscrites dans des arrêtés ministériels. A compter de la publication d'un arrêté définissant ces zones à couvrir, les opérateurs disposent de 24 mois pour mettre en service les pylônes associés. Le département de l'Ain compte 32 sites mis en service depuis le lancement du dispositif sur les 50 identifiés. 7 sites étaient prévus en dotation sur ce territoire pour l'année 2023. Selon les données de l'ARCEP, 99,7% des Aindinois sont couverts en 4G en extérieur par au moins 3 opérateurs. Pour répondre aux enjeux spécifiques de certains territoires et conscients que les dotations peuvent paraître insuffisantes aux regards des exigences de couverture, des dotations bonus sont prévues aux équipes-projets se réunissant en équipe pluri-départementale. Lors des exercices précédents, 30 sites ont ainsi été attribués en bonus de pluri-départementalité. Cette spécificité sera supprimée l'an prochain, conformément à la demande des associations d'élus, afin d'augmenter l'enveloppe de dotation. L'identification des sites du dispositif de couverture ciblée prendra fin en 2025 avec une mise en service de ces dernières antennes attribuées pour 2027. Pour autant, *le new deal mobile* comporte d'autres actions de couverture, essentielles pour la connectivité de nos concitoyens et pour favoriser l'attractivité de nos territoires. En effet, les opérateurs de télécommunications se sont engagés à une

couverture des axes routiers prioritaires et ferroviaires ainsi que d'assurer une couverture nécessaire à l'intérieur des bâtiments, des trains et des voitures. Les actions se poursuivront donc au-delà de 2024. La généralisation d'une très bonne couverture 4G reste un engagement fort des opérateurs : 99,6% de la population devra bénéficier d'un accès 4G en 2027 et 99,8% d'ici 2031.

### *Plan de fermeture de la boucle cuivre d'Orange*

**8124.** – 3 août 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique** sur plan de fermeture de la boucle cuivre d'Orange. En effet, un paysage défiguré se dessine par une multitude de fils téléphoniques qui pendent, arrachés ou non, encore utilisés ou non... En début d'année 2023, Orange a contacté une douzaine de collectivités gardoises pour leur proposer « le décommissionnement Orange » sur leur territoire en échange d'un « accompagnement » auprès de leurs administrés pour leur passage en accéléré à la fibre. Il s'agissait ainsi d'un plan de fermeture de la boucle cuivre. Après avoir bénéficié des réseaux cuivre, certaines collectivités craignent qu'Orange essaie, par ce moyen, d'abandonner ses responsabilités quant à la gestion de ces réseaux qui vont être de moins en moins rentables puisque inutilisés. Aussi s'interrogent-ils : si Orange se retire, qui va être chargé de remettre en état cette forêt de poteaux et de fils ? Ils craignent, une fois de plus, que cette charge pèse sur les collectivités alors même qu'elles ne disposent pas des budgets pour assurer l'enfouissement de leurs réseaux d'éclairage public. Il lui demande de bien vouloir le rassurer sur ce point.

*Réponse.* – En moins de 10 ans de déploiement, près de 80% des locaux sont éligibles à une offre fibre et c'est plus de 100% concernant une offre en très haut débit. Le gouvernement, les collectivités et les opérateurs ont ainsi engagé un travail de longue haleine pour le déploiement de la fibre avec en ligne de mire la généralisation de cette technologie à horizon 2025. Le passage du cuivre vers la fibre est donc nécessaire pour permettre l'extinction d'un réseau vieillissant qui nécessite de nombreux coûts pour son entretien. Alors qu'un réseau très performant est déployé, il ne paraît pas opportun de conserver deux réseaux en parallèle. De plus, dans le contexte actuel, la migration est également motivé par des aspects environnementaux : en effet, passer de l'ADSL à la fibre permet une diminution de l'empreinte écologique du réseau de 57 % et une baisse de presque 8 % la consommation électrique du numérique. Ce plan de décommissionnement a vocation à prendre de l'ampleur dans les prochains mois, puisque un premier lot conséquent intégrant deux villes très denses à savoir Rennes et Vanves est programmé début 2024, ainsi que 162 communes. Le régulateur a précisé les conditions d'éligibilité d'une zone à la fermeture de son réseau cuivre, et notamment la disponibilité totale de la technologie FttH. Des dérogations sont possibles, c'est le cas par exemple pour les refus de syndicats ou encore certains locaux pouvant être raccordables à la demande en moins de six mois, qui concernent souvent des adresses isolées, des locaux vacants, ou des locaux sans ligne cuivre active depuis longtemps, comme dans certaines résidences secondaires. Les obligations fixées par l'Arcep dans le cadre de l'offre de gros d'accès aux infrastructures physiques de génie civil de boucle locale porte tant sur le réseau cuivre que sur le réseau en fibre optique. Dans la mesure où dans le cadre de la fermeture du cuivre, le réseau en fibre optique à vocation à se substituer au cuivre, le fil de cuivre sur le poteau d'Orange sera remplacé par un fil de fibre optique. Par conséquent, Orange reste donc responsable de l'entretien des poteaux dont il est propriétaire au-delà de la date de fermeture technique du cuivre puisque les obligations d'entretien et de droit d'accès pesant sur Orange pour la fibre sont les mêmes que pour le cuivre. Ces obligations sont d'ailleurs esquissées dans le projet d'analyse de marché mis en consultation par le régulateur.

## PERSONNES HANDICAPÉES

### *Carte de stationnement pour personnes handicapées et systèmes de lecture automatique des plaques d'immatriculation*

**5847.** – 16 mars 2023. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**. L'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que « la carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de durée, toutes les places ouvertes au public ». En effet, les titulaires d'une carte européenne de stationnement (CES) ou d'une carte mobilité inclusion « stationnement » (CMI-S) peuvent se garer gratuitement. Malheureusement, ces cartes ne sont pas prises en compte par les systèmes de lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI). Ces véhicules (voitures ou scooters) circulent dans les zones de stationnement payant et

scannent automatiquement l'ensemble des plaques d'immatriculation puis comparent ces informations à la base de données du stationnement payant afin d'identifier les véhicules pour lesquels la redevance n'a pas été ou insuffisamment payée. Impossible alors de détecter si une carte handicap est apposée sur le pare-brise. Si une décision de conseil constitutionnel du 9 septembre 2020 a bien établi qu'aucun citoyen n'est désormais obligé de régler son amende avant de pouvoir la contester, il reste que les personnes en situation de handicap doivent régulièrement entreprendre cette démarche administrative. Cette dernière, peu cohérente, peut être anxiogène pour les personnes à faibles revenus. Il lui demande d'y remédier.

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et cela jusqu'au 31 décembre 2026, la carte mobilité inclusion (CMI), carte personnelle, se substitue progressivement aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées avec maintien de l'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes. Au titre de 2022, 11 338 CMI personnes morales ont été expédiées par l'Imprimerie nationale (IN) et 1 157 834 CMI personnes physiques dont 481 883 pour la seule CMI mention stationnement. La CMI comportant la mention priorité représente 34 % des titres envoyés et la CMI mention invalidité 24 %. La CMI-stationnement (CMI-S) permet aux personnes handicapées de stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées, d'utiliser à titre gratuit et sans limitation de durée toutes les places de stationnement, mais également de bénéficier de toutes les autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement comme par exemple la circulation sans condition dans une zone à faibles émissions. S'agissant spécifiquement de l'absence de prise en compte des cartes CMI-stationnement par les systèmes de lecture automatique des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles utilisés dans certaines localités pour contrôler le stationnement ou encore le droit à circuler dans une zone à faibles émissions, des démarches supplémentaires de la part des usagers sont nécessaires en l'état actuel. En effet, ce type de contrôle s'appuie sur la lecture automatisée des plaques minéralogiques et le système vidéo actuel ne peut techniquement pas identifier une CMI-S apposée sur un pare-brise. Pour répondre à cette situation, et comme annoncé lors de la Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, le ministère de la transition écologique est en train de finaliser un service numérique national permettant de déclarer les véhicules utilisés par les titulaires de la CMI-S. Lorsque ce service sera déployé, les collectivités et leurs prestataires chargés du contrôle du stationnement ou de la circulation pourront s'y raccorder et ainsi vérifier les droits des personnes à circuler. L'effectivité des droits des personnes en situation de handicap reste ainsi une préoccupation essentielle du Gouvernement.

### *Situation critique de la prise en charge dans le système éducatif des enfants atteints d'un handicap*

**7186.** – 8 juin 2023. – **M. Didier Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les familles avec des enfants en situation de handicap dans le parcours éducatif de leurs enfants. En effet, l'absence de prise en charge adaptée et le manque de place disponible fait peser l'accompagnement de ces enfants sur les familles et les services de l'éducation nationale. Cette situation insatisfaisante entraîne également des conséquences sur la vie des familles et sur le personnel enseignant. Très souvent, lorsque des enfants en situation de handicap sont orientés en institut médico-éducatif (IME), aucune suite n'est donnée à leur dossier faute de place. En Seine Maritime, nous faisons état de 1 900 demandes en IME non pourvues. Les enfants attendent plusieurs années avant d'y avoir une place, ce qui surcharge les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP). Pour pallier ce manque de disponibilité et dans l'attente d'une solution scolaire adaptée, ces enfants peuvent être scolarisés en milieu ordinaire, entraînant de véritables contraintes logistiques au sein des établissements les accueillant. Ils se voient même refuser l'accès à un niveau supérieur, faute de place spécialisée dans celui-ci. Aussi, il arrive que le système scolaire, même ordinaire, ne peut pas ou plus accueillir ces enfants. Ils se retrouvent alors sans solution, à domicile, en rupture avec le système éducatif, professionnel et social. Les familles sont alors confrontées à de grandes difficultés, devant répondre aux besoins de ces enfants qui nécessitent une prise en charge spécifique. Ces situations ne peuvent être envisagées comme des solutions satisfaisantes et viables. Le Gouvernement met en avant un objectif de développement de l'inclusivité à l'école. Quantitativement et selon les chiffres du ministère de l'éducation nationale, c'est une réussite car le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire a été multiplié par 4 en l'espace de 15 ans. Mais à quel prix et dans quelles circonstances ? Au début de l'année 2023, toujours selon les chiffres du ministère, 11 000 enfants en situation de handicap étaient scolarisés à l'école ordinaire alors que leurs besoins nécessitaient une prise en charge en IME. Les enfants sur liste d'attente pour les IME sont à l'école ordinaire par défaut et s'y retrouvent en grande souffrance, ces derniers ont besoin d'un accompagnement et de soins particuliers. Face à ces enfants, les enseignants sont en première ligne et se retrouvent désemparés. Ils ont

l'impression de ne pas faire ce qu'il faut, voire de faire de la maltraitance lorsqu'il faut canaliser des enfants au comportement parfois violent. Incontestablement, les efforts entrepris par le Gouvernement, qui s'était engagé à ne laisser aucun enfant sur le bord du chemin, s'avèrent insuffisants. Le Gouvernement se doit pourtant de garantir les droits de ces enfants, comme le mentionne la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui assure que « toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté ». Or aujourd'hui, c'est trop souvent un combat de tous les instants pour les parents qui se démènent pour trouver des solutions afin d'éviter la déscolarisation de leurs enfants. Ainsi, au regard de cette situation alarmante, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour apporter les solutions concrètes aux jeunes atteints d'un handicap afin de leur assurer une éducation adaptée dans des établissements conformes et entourés de personnels formés pour répondre à leurs besoins. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées.**

*Réponse.* – L'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue une préoccupation forte du Gouvernement. Ainsi, l'école inclusive vise à assurer une scolarisation de qualité pour tous les élèves de la maternelle à l'université. Un profond mouvement d'évolution est engagé afin que l'offre médico-sociale ne représente pas la seule réponse aux besoins des personnes en situation de handicap mais qu'elle vienne en soutien de leurs parcours. Le Gouvernement s'attache donc à construire une palette de solutions complète, dans une logique de parcours encore plus que de place. Il en va ainsi des possibilités de scolarisation de l'élève en situation de handicap, avec le renforcement croissant de la coopération entre le secteur médico-social et l'éducation nationale : scolarisation en milieu ordinaire avec un appui par un accompagnant d'élève en situation de handicap ou l'appui de compétences médico-sociales (équipe mobile d'appui à la scolarisation), scolarisation collective dans les établissements scolaires dans des dispositifs adaptés (unités localisées pour l'inclusion scolaire ; unités d'enseignement externalisées, unités d'enseignement maternelles ou élémentaires autisme ; dispositifs d'autorégulation), scolarisation dans les unités d'enseignement des établissements pour enfants et, notamment, les instituts médico-éducatifs, voire scolarisation partagée entre école et les établissements et service médico-sociaux (ESMS). Pour répondre à l'enjeu d'un accompagnement adapté, plus de 21 800 places d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap (soit + 5 %) ont été créées entre 2011 et 2021, les places de services d'accompagnement des enfants en situation de handicap représentant 33,8 % du total des quelques 168 000 places totales en 2021 d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap. Concernant les solutions pour adultes, près de 50 000 places ont été créées sur la même période, avec une augmentation de 48 % du nombre de places en maisons d'accueil spécialisées et en foyers d'accueil médicalisés (+ 20 000 places). De plus, le Gouvernement a souhaité faire de l'habitat inclusif un des piliers de sa politique du logement à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Alternative à la vie au domicile « classique » et à l'entrée en établissement, l'habitat inclusif constitue une offre de logement adaptée aux besoins de ses habitants. Depuis 2021, 96 départements se sont engagés dans le déploiement de l'habitat inclusif. En application de l'ambition de l'Etat, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie apporte un soutien financier conséquent aux départements qui s'engagent. La Conférence nationale du handicap qui s'est tenue le 26 avril 2023 a été l'occasion d'enclencher l'acte II de l'école inclusive, afin de proposer des perspectives complémentaires et répondre pleinement aux besoins de chaque enfant ou jeune adulte en situation de handicap. Le Président de la République a ainsi annoncé la transformation des pôles inclusifs d'accompagnement localisés en pôles d'appui à la scolarité renforcés d'un professeur spécialisé, qui pourront intervenir de façon réactive : soutien pédagogique, matériel adapté, appui ponctuel de professionnels du soin et de l'accompagnement. Pour disposer le plus rapidement des outils indispensables à la scolarisation, un fonds matériel pédagogique adapté sera créé. Par ailleurs, afin d'accompagner l'éducation nationale dans la démarche d'accueil et de scolarisation des élèves, des plateformes d'équipes mobiles médico-sociales seront déployées et pourront intervenir directement dans l'école. Afin de proposer à chacun une solution adaptée, la création de 50 000 nouvelles solutions pour les enfants et adultes en situation de handicap a été annoncée. Ce plan permettra d'apporter une réponse aux territoires les plus en tension tout en renforçant l'offre pour des publics sans solution satisfaisante à ce jour : enfants et adultes nécessitant un accompagnement renforcé (personnes polyhandicapées, avec trouble du spectre de l'autisme...), enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance, personnes handicapées vieillissantes, personnes présentant un handicap psychique ou cognitif nécessitant, notamment, un accompagnement à domicile. Des moyens importants prévus (appui médico-social et moyens pour éducation nationale) et une montée en charge (programmation progressive dès 2024 jusqu'en 2027) : enseignants spécialisés pour renforcer les Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL), enseignants référents handicap et accessibilité pédagogique dans chaque établissement, fonds

matériel pédagogique, plan de formation dès la rentrée 2024 pour former les équipes pédagogiques, déploiement d'équipes mobiles médico-sociales qui pourront être sollicitées à la demande des PIAL, déploiement de 100 projets pilotes pour permettre l'intégration d'Institut médico-éducatif dans les murs de l'école d'ici 2027, afin de construire les passerelles indispensables aux parcours. Enfin, afin de mieux répondre au défi de l'école pour tous, il est demandé aux établissements médico-sociaux pour enfants de se transformer pour devenir des plateformes, en partenariat avec les écoles, les collèges et les lycées. L'ambition que nous portons est une transformation majeure : celle de l'École pour tous, qui accueille tous les élèves en situation de handicap, en leur apportant les aménagements et les accompagnements nécessaires.

## SANTÉ ET PRÉVENTION

### *Lutte contre l'utilisation frauduleuse de la carte Vitale*

567. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les fraudes à la carte Vitale. Pour remédier à l'utilisation frauduleuse de la carte vitale, le Gouvernement a décidé la mise en place d'une carte Vitale dématérialisée à titre expérimental auprès d'un certain nombre d'assurés et de professionnels de santé dans les départements du Rhône et des Alpes-Maritimes, entre mai 2019 et mai 2020. Or, cette e-carte, telle que se présente cette carte Vitale dématérialisée, n'empêche pas l'échange, le prêt, le vol, la perte et donc l'ensemble des utilisations frauduleuses applicables en l'état aux cartes physiques. C'est pour cette raison que le Sénat a adopté une proposition de loi tendant à instituer une carte vitale biométrique. L'instauration de cette carte Vitale biométrique aurait autorisé la vérification immédiate de l'identité du bénéficiaire au moment de la présentation de la carte, lors du paiement d'un acte médical, ce dispositif assurerait la disparition de toute forme de fraude à la carte Vitale. Or, l'Assemblée nationale a rejeté cette proposition. Il lui demande quelles dispositions il envisage désormais de prendre pour mettre un terme à la fraude à l'utilisation de la carte Vitale.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attaché à la lutte contre la fraude et déploie des mesures ambitieuses, notamment pour lutter contre la fraude à l'utilisation de la carte Vitale. L'application carte Vitale (ou carte Vitale dématérialisée) sera ainsi un support d'identification des assurés d'un niveau de sécurité plus élevé que ne l'est la carte Vitale actuelle. La procédure de création d'une carte dématérialisée (appelée « enrôlement ») comporte des étapes de vérification d'identité avec intervention humaine. Par ailleurs, l'ouverture de l'application est conditionnée par un code secret. Ceci empêchera un usage frauduleux suite à une perte ou un vol d'un smartphone. Lors de son usage auprès d'un professionnel de santé, la photographie du titulaire de l'application sera visible. Concernant les cartes perdues ou volées, dès réception de la déclaration de perte ou de vol, cette carte : - ne peut plus donner lieu à facturation en pharmacie (un des risques majeurs de fraude) ; - ne peut plus être utilisée dans le cadre d'une facturation utilisant les téléservices de droits de l'assurance maladie. Pour ce qui est de l'échange de carte Vitale, les procédures d'identitovigilance sont en œuvre dans tous les établissements, chez certaines catégories de professionnels de santé (les laboratoires) et ont vocation à s'étendre aux autres. A ce titre, l'application carte Vitale fournira l'identité nationale de santé, identité qui n'est pas inscrite dans la carte Vitale. A terme, l'Application Carte Vitale offrira un moyen d'identification à double facteurs pour permettre aux assurés et aux professionnels de santé d'accéder aux services numériques en santé, ce que ne peut offrir la carte Vitale actuelle.

### *Effets du butylparaben sur les endocrines*

622. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur des conclusions scientifiques des effets perturbateurs du butylparaben sur les endocrines. Présents dans divers produits de consommation, les perturbateurs endocriniens sont susceptibles de perturber plusieurs maladies, comme l'obésité. Des scientifiques britanniques viennent de mettre en exergue l'effet perturbateur endocrinien du butylparaben, un conservateur utilisé dans certains cosmétiques. D'après leurs études, les femmes enceintes ayant appliqué des soins non rincés en contenant ont eu deux fois plus d'enfants en surpoids entre 2 et 8 ans (période considérée). Une expérience sur des rats femelles a confirmé cette incidence. Elle lui demande quelle est la position des autorités sanitaires françaises à ce sujet.

*Effets du butylparaben sur les endocrines*

6340. – 13 avril 2023. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 00622 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Effets du butylparaben sur les endocrines", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les autorités sanitaires sont très attentives aux perturbateurs endocriniens. Les femmes enceintes, les futurs parents, les enfants et les adolescents étant plus sensibles aux effets de ces substances, des mesures de prévention pour réduire leur exposition sont délivrées notamment via le site 1000-premiers-jours.fr de Santé publique France. Le ministère chargé de la santé va en outre publier un outil numérique de quatre pages pour sensibiliser les professionnels de santé sur les perturbateurs endocriniens et fournir des conseils de prévention pour leurs patients. En outre, la stratégie nationale sur les perturbateurs endocriniens (SNPE 2), pilotée par les ministères chargés de la santé et de l'environnement, comporte des actions de formation des professionnels, dont les professionnels de santé et de la petite enfance qui sont des acteurs essentiels de la prévention, en contact avec les personnes les plus vulnérables à l'exposition aux perturbateurs endocriniens. Le ministère chargé de la santé finance notamment une formation des professionnels de santé sur les perturbateurs endocriniens délivrée par l'École des hautes études en santé publique (EHESP). De plus, le réseau des plateformes PREVENIR est en cours de déploiement sur le territoire afin de développer des consultations pré-conceptionnelles permettant la délivrance de conseils de prévention des expositions environnementales, en particulier pour les couples ayant des difficultés à concevoir et les femmes enceintes présentant des risques particuliers. Les Agences régionales de santé (ARS) sont également des acteurs majeurs dans la prévention et mènent des actions de sensibilisation des professionnels (des crèches, maternités, services de protection maternelle et infantile...) qui sont en lien avec des populations plus vulnérables. En matière de connaissances scientifiques, outre les travaux de Santé publique France, l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) est aussi fortement mobilisée sur l'évaluation des substances chimiques pour leur caractère de perturbation endocrinienne, dont la famille des parabènes. Dans le cadre de la SNPE 2, Santé publique France est également chargée de surveiller les expositions de la population aux perturbateurs endocriniens et leurs impacts sanitaires. L'agence surveille, d'une part, l'imprégnation de la population à ces substances et, d'autre part, plusieurs indicateurs de santé reproductive (endométriase, fibrome utérin, cryptorchidies, puberté précoce...), et va élargir cette surveillance à d'autres indicateurs de santé pouvant être en lien avec une exposition aux perturbateurs endocriniens, dans le cadre de l'étude PEPS'PE. Sur la base de la littérature scientifique, cette étude a identifié l'obésité comme étant un effet sanitaire en lien avec une exposition aux perturbateurs endocriniens avec un niveau de preuve plausible (preuves identifiées comme en lien « possibles » et « probables » dans les revues de la littérature utilisées). Au plan réglementaire, le butylparaben a été identifié en juin 2020 au titre du règlement européen REACH n° 1907/2006 en tant que substance extrêmement préoccupante dite SVHC (*Substances of Very High Concern*) compte tenu de ses effets de perturbation endocrinienne pour la santé humaine. La Commission Européenne a mandaté en 2023 le Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC) pour évaluer la sécurité du butylparaben dans les produits cosmétiques. Dans le cadre du processus d'évaluation, un appel à données est lancé et l'industrie cosmétique doit communiquer des données au CSSC. Une modification du règlement européen n° 1223/2006 relatif aux produits cosmétiques pourrait ensuite être proposée aux Etats membres sur la base des conclusions de l'évaluation du CSSC.

*Transmission des maladies des victimes d'irradiation suite aux expériences nucléaires*

787. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnes qui ont été victimes d'irradiation, à la suite des expériences nucléaires ou qui ont été du moins exposées. Parmi les sujets évoqués, figure la question de savoir si certaines des maladies ou des fragilités concernant les personnes qui ont été exposées aux irradiations sont ou non susceptibles d'être transmises à la génération suivante. Il souhaiterait savoir s'il y a des surveillances qui sont exercées à cet égard et s'il y a ou non des travaux médicaux permettant d'avoir une meilleure objectivation de cette question. Il lui semble être d'un intérêt général de santé publique de savoir s'il y a ou non une transmissibilité.

*Transmission des maladies des victimes d'irradiation suite aux expériences nucléaires*

7344. – 15 juin 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** rappelle à **M. le ministre des armées** les termes de sa question n° 00787 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Transmission des maladies des victimes d'irradiation suite aux expériences nucléaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de la santé et de la prévention.**

*Réponse.* – L'institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) a publié en 2021 une expertise collective intitulée « Essais nucléaires et santé : conséquences en Polynésie Française ». Cette expertise, sollicitée par le ministère de la défense, a pour objectif d'évaluer les conséquences sanitaires des essais nucléaires atmosphériques menés par la France en Polynésie française entre 1966 et 1974. Elle explore notamment les éventuels effets biologiques et sanitaires d'une exposition aux rayonnements ionisants sur la descendance. L'expertise indique que la littérature scientifique internationale ne mentionne aucune preuve d'effets transgénérationnels pour des doses inférieures au sievert (Sv), ce qui, selon les experts, réduit drastiquement la probabilité de transmission pour des doses de l'ordre du millisievert (mSv), comme c'est le cas pour les retombées des essais nucléaires en Polynésie française. Par ailleurs, le rapport de l'Inserm précise que, si les conséquences transgénérationnelles des radiations ont été démontrées chez l'animal, les études actuellement disponibles chez l'Homme ne mettent pas en évidence d'effets décelables. En perspective sur le sujet, l'expertise recommande de faire une veille particulièrement attentive de la littérature scientifique. En lien, il convient de rappeler que le Comité scientifique de l'Organisation des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR) et le Centre international de recherche sur le cancer, qui sont les deux principaux organismes internationaux faisant autorité sur les effets sanitaires des rayonnements ionisants, ont engagé des travaux sur les effets transgénérationnels, avec des publications attendues d'ici 2028.

*Diplôme d'études spécialisées de médecine d'urgence de la subdivision Antilles-Guyane*

1459. – 21 juillet 2022. – **M. Dominique Théophile** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le nombre insuffisant de postes d'internes du diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine d'urgence de la subdivision Antilles-Guyane. Entre 2012 et 2019, le nombre d'étudiants admis – une vingtaine au maximum – permettait d'y assurer la formation des futurs collaborateurs des services d'urgence intra et extra-hospitalière. Avec l'instauration du DES de médecine d'urgence en 2017 et la parution du décret fixant le nombre d'internes par subdivision, les promotions ont été réduites à six internes de spécialités, par année, pendant cinq ans. Les différents services d'urgences agréés comme terrains de stages formateurs pour l'enseignement de la médecine d'urgence sont exposés à une diminution drastique du nombre de médecins en formation en capacité de choisir les services d'urgences des centres hospitaliers universitaires (CHU) et CH de la subdivision Antilles-Guyane, – les derniers étudiants de la formation de diplôme d'études spécialisées complémentaires (DESC) médecine d'urgence issus du DES de médecine générale quittant le statut d'interne en novembre 2020. Les six internes disponibles ne suffisent donc pas à rendre attractif ces terrains de stages dont la pénibilité s'accroît en raison de l'augmentation de la fréquence des gardes. Or, il n'existe pas à ce jour d'alternative au DES pour accéder à la formation médicale universitaire à la médecine d'urgence. Ainsi, il lui demande s'il entend modifier, et selon quel calendrier, le nombre d'internes autorisés à s'inscrire en DES de médecine d'urgence dans la subdivision Antilles-Guyane afin d'assurer la relève des médecins urgentiste actuellement en poste.

*Réponse.* – Dans le cadre de sa politique pour un égal accès aux soins dans les territoires, le ministère de la santé et de la prévention cible et favorise pour les postes à ouvrir à l'internat de médecine, les spécialités déficitaires ou en tension et les territoires les moins dotés en professionnels de santé. Le volume de postes d'internes à ouvrir est déterminé en lien avec l'Observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS). Celui-ci émet ses propositions relatives au nombre d'internes à former, sur la base de concertations locales afin de prendre en compte les besoins et spécificités des territoires et les capacités de formation des régions, au regard notamment du nombre de personnels enseignants et des terrains de stages disponibles. Le nombre de postes d'internes tient ainsi compte des besoins exprimés par les agences régionales de santé, des caractéristiques démographiques nationales et régionales et du nombre de candidats ayant validé le 2<sup>ème</sup> cycle des études de médecine et étant classés à l'issue des épreuves classantes nationales. Par ailleurs, le ministère de la santé et de la prévention a fait le choix, depuis 2019, de réduire le taux national d'inadéquation à 1,8 %, ce qui a permis d'améliorer la démographie des subdivisions implantées dans les régions les plus en difficulté et celles des spécialités les moins choisies par les étudiants. A l'échelle nationale, le nombre de places ouvertes en médecine d'urgence est en croissance depuis 2017. 483 postes ont ainsi été ouverts en 2022, contre 460 en 2017. Depuis 2017, 43 postes de médecine d'urgence ont

notamment été ouverts dans la subdivision Antilles-Guyane, aux centres hospitaliers universitaires de Guadeloupe et de Martinique. Le ministère reste vigilant sur l'ensemble des alertes remontées des territoires afin de veiller à l'équilibre dans la répartition des internes dans le contexte de tension nationale sur les effectifs médicaux.

### *Lutte contre les cyberattaques des hôpitaux*

**2119.** – 4 août 2022. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les attaques informatiques qui se multiplient contre les hôpitaux français. Depuis le début de la crise du covid 19, ces établissements de santé sont de plus en plus menacés par des équipes de cybercriminels très organisées. Ces hackers contrôlent des serveurs et demandent une rançon pour rendre l'accès aux données. Il est par exemple impossible pour le personnel d'ouvrir les mails ou de consulter les dossiers numériques des patients. Ces groupes originaires d'Europe de l'Est ou de Chine accèdent au serveur de l'hôpital et chiffrent l'intégralité des données. Pourtant, la France, avec l'agence nationale de sécurité des systèmes informatiques (ANSSI) est à la pointe en Europe pour lutter contre ces cyberattaques. Avec ses centaines de spécialistes, notamment d'anciens hackers, elle intervient principalement lorsque des entreprises ou établissements stratégiques sont déjà attaqués. Le problème serait davantage le manque de moyens humains et financiers mis en place à la sécurité informatique des hôpitaux français pour éviter ces attaques en amont. Ce budget n'est pas particulièrement pris en compte et les mises à jour régulières sont trop souvent négligées par manque de temps du personnel soignant. Il lui demande quels moyens il souhaite mettre en place pour assurer la sécurité des réseaux informatiques des hôpitaux français.

### *Lutte contre les cyberattaques des hôpitaux*

**4991.** – 26 janvier 2023. – **M. Christian Cambon** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** les termes de sa question n° 02119 posée le 04/08/2022 sous le titre : "Lutte contre les cyberattaques des hôpitaux ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Sécurité numérique des établissements publics de santé*

**6201.** – 6 avril 2023. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les moyens d'aide à la sécurisation numérique des établissements publics de santé. L'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) a publié le 24 janvier 2023 son panorama de la cybermenace 2022 et a démontré que la menace cyber était persistante pour les établissements publics de santé. Ces attaques à répétition prennent des formes toujours plus originales et les établissements de santé doivent aujourd'hui se protéger des phénomènes d'hameçonnage, de rançongiciels ou de piratage de données. De telles protections numériques nécessitent des moyens et des connaissances précises des procédures à adopter, dont tous les établissements ne peuvent se munir. Parmi les organismes publics victimes, les attaques contre les hôpitaux se sont multipliées en 2022, comme à Saint-Dizier, Vitry-le-François, Corbeil-Essonnes, Versailles ou Cahors. Eu égard au caractère particulièrement confidentiel des données conservées par les établissements de santé et l'impact que pourrait avoir la diffusion massive des informations personnelles des patients et personnels de santé, il convient d'aider les établissements publics de santé à acquérir une sécurité numérique plus efficace. Ainsi, elle lui demande quelles mesures sont mises en oeuvre et envisagées pour aider chaque établissement de santé à mieux protéger les données de ses patients et assurer sa sécurité numérique.

*Réponse.* – La sécurisation des systèmes d'information hospitaliers (SIH) constitue l'un des fondements stratégiques de la politique numérique mise en oeuvre par le ministère de la santé et de la prévention. Les premiers accompagnements hospitaliers ont débuté dès 2012 par une mise en place des prérequis relatifs à la sécurité numérique. Ils ont été portés par les différents programmes de financement des systèmes d'information hospitaliers : Plan Hôpital Numérique 2012-2017 et programme HOPE'N 2018-2022, ainsi que dans le cadre du volet numérique du Ségur de la santé. Dès 2021, le ministère a renforcé la panoplie des outils contribuant à la fois à l'organisation du déploiement rapide des mesures de sécurité, et à en évaluer les effets. L'Agence nationale de sécurité des systèmes informatiques (ANSSI) et l'Agence du numérique en santé (ANS) réalisent des audits de sécurité pour les établissements de santé. L'ANS propose par ailleurs des kits destinés aux établissements pour organiser leurs exercices de crise. Le référentiel MATURIN'H, outil d'amélioration continue de la qualité des systèmes d'information, permet à chaque établissement d'évaluer son niveau de maturité au regard des mesures prioritaires du domaine de la cybersécurité, et d'objectiver les actions entreprises. L'Observatoire permanent de la sécurité des systèmes d'information des établissements de santé (OPSSIES), annoncé par le Président de la République lors de la présentation de la stratégie nationale pour la cybersécurité en 2021, constitue un outil d'aide

à la décision pour les acteurs nationaux et régionaux dans la lutte contre la cybercriminalité dirigée contre le secteur sanitaire. Sur le volet financier, les établissements déclarés OSE (Opérateurs de services essentiels) ayant réalisé les audits couvrant les annuaires centraux et de cybersurveillance sont éligibles à un accompagnement financier dans le cadre des aides à la contractualisation (AC) portées par les agences régionales de santé. À ces mesures s'ajoutent des accompagnements financiers dans le cadre, du Ségur relevant du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS), et du plan France Relance, dont une partie est affectée à la mise en place de « parcours de cybersécurité ». Pour accompagner les équipes hospitalières, le guide d'aide à la préparation de la gestion du risque numérique (plan blanc numérique), annoncé en décembre 2022 par le Gouvernement, a été transmis le 15 juin 2023 aux agences régionales de santé pour diffusion auprès des établissements de santé. Ce guide vise à fournir un cadre méthodologique et pratique pour prévenir le risque numérique, et des recommandations à suivre pour gérer au mieux une cyberattaque, et ses conséquences, dans l'environnement hospitalier. Lancé en 2023 par le ministère de la santé et de la prévention, le programme CaRE (Cybersurveillance accélération et résilience des établissements), vise à renforcer la résilience numérique des établissements de santé, en mettant à leur disposition des référentiels et des outils pour faire face aux incidents, rattraper leur retard et pérenniser leur niveau de cybersécurisation. Dans la continuité des actions et dispositifs précédemment décrits, il élargit le périmètre des établissements ciblés. Il se structure autour des thématiques de gouvernance et résilience, de ressources et de leur mutualisation, de sensibilisation, de sécurité opérationnelle et s'accompagne de financements. Le ministère de la santé et de la prévention accompagne au quotidien l'ensemble des établissements de santé. Au-delà des mesures déjà engagées, il continuera d'adapter les réponses et les outils aux évolutions d'une cybermenace multiforme et évolutive.

## TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

### *Retraites des résidents à l'étranger*

3485. – 27 octobre 2022. – **M. Sébastien Meurant** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le dossier des retraites versées à des résidents à l'étranger. Alors que nous abordons une nouvelle réforme des retraites, il souhaiterait savoir quelles mesures ont été prises pour donner suite au rapport 2017 de la Cour des comptes. À l'époque, la Cour évoquait des montants de l'ordre de 6,5 milliards d'euros, pour 2,7 millions de prestations. Une partie était manifestement frauduleuse, puisque la Cour avait notamment évoqué le cas fameux des « centenaires algériens » : l'assuré ou l'ayant droit le plus âgé du régime général en Algérie, au cours de l'année de contrôle de la Cour (2015), avait 111 ans et celui des régimes de retraite complémentaire 117 ans. Sur les dix assurés ou ayants droit les plus âgés, trois personnes avaient 111 ans, deux 110 ans, une 108 ans et quatre 107 ans. Sachant que l'Algérie représentait le quart des retraites versées à des résidents à l'étranger, de telles fraudes pourraient atteindre des montants inquiétants. Il est évident qu'avant de demander des efforts aux Français, la moindre des choses serait de les éviter. Par conséquent, il souhaiterait savoir quelles mesures ont été prises et quels résultats elles ont obtenu.

*Réponse.* – Dans la mesure où elle contrevient aux fondements du pacte républicain, le Gouvernement fait de la lutte contre la fraude un objectif prioritaire et de ce fait, le ministère de la santé et de la prévention ainsi que celui de l'action et des comptes publics se mobilisent quotidiennement pour prévenir, identifier et sanctionner les pratiques frauduleuses. Les moyens de garantir une attribution à bon droit des prestations sociales se sont ainsi progressivement renforcés, modernisés et structurés, tant du point de vue de l'arsenal juridique mis à disposition des acteurs concernés que du renforcement de leurs organisations et de la mobilisation des échanges ponctuels ou automatisés de données et d'informations entre administrations. Le risque de la prolongation du versement d'une prestation malgré le décès de son titulaire est très peu présent s'agissant des personnes qui résident sur le territoire national, les décès enregistrés à l'état civil étant centralisés dans des bases de données gérées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), et automatiquement notifiés aux acteurs du système social concernés. Le risque est en revanche plus important s'agissant de personnes qui résident à l'étranger, aucun signalement automatique n'étant fait. Plusieurs mécanismes ont été mis en place par les caisses de retraite pour maîtriser ce risque. Dans les années récentes, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) a ainsi signé des accords et développé des échanges avec les organismes chargés de centraliser les données de l'état civil (équivalents de l'INSEE en France) dans les pays où cela est possible, principalement en Europe pour l'instant. La montée en charge de ce système n'est pas achevée, mais les échanges mis en place permettent d'avoir connaissance de décès intervenant dans ces pays, même lorsque ces décès ne sont pas signalés par les proches (qu'il s'agisse de fraude ou d'un simple oubli). Lorsque cette possibilité n'existe pas encore, le dispositif des certificats d'existence, documents

obligatoirement transmis par l'assuré après certification de son existence par une autorité locale, reste mis en oeuvre, au risque sinon d'une interruption des versements. Ce système a été amélioré avec la mise en place par les caisses de retraites, membres du Groupement d'intérêt public (GIP) Union retraite, d'un dispositif commun permettant la mutualisation des certificats d'existence (MCE) depuis 2020. Afin de compléter ce dispositif, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 a porté un dispositif de certification de l'existence fondé sur la reconnaissance biométrique et non plus sur un certificat papier. Ce dispositif vise à simplifier les démarches des assurés, qui pourront, s'ils le souhaitent, certifier leur existence à l'aide d'une application sur un smartphone. Il contribue aussi à la sécurisation d'ensemble du système. La CNAV a par ailleurs expérimenté de nouvelles modalités de contrôle faisant appel à des tiers de confiance (consulat, banque locale par exemple) dans certains pays où le nombre de personnes titulaires d'une retraite française est significatif, comme l'Algérie. Enfin, des travaux spécifiques sont menés entre la CNAV et l'Association générale des institutions de retraite des cadres - Association pour le régime de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO) afin, notamment, de coordonner les contrôles d'existence à l'étranger mais aussi de croiser les fichiers des assurés les plus âgés. Sur les montants en jeu, les travaux d'évaluation de la fraude (repérée ou non) lancés par la CNAV suite aux recommandations de la Cour des comptes en 2020, dans le cadre du plan d'action ministériel de lutte contre les fraudes sociales, confirment plutôt que la fraude aux retraites représente des enjeux financiers limités au regard des volumes de pensions versées. Ces résultats devront être affinés dans les prochaines années.

# Rectificatifs

*Rectificatif au Journal officiel du jeudi 3 août 2023  
(Sénat, débats parlementaires, cahier des questions et réponses)*

Le texte suivant annule et remplace celui de la question n° 08106 publiée le 3 août 2023 au *Journal officiel* (p. 4737) : « Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le groupe Bridge, et plus particulièrement celle de deux des trois EHPAD « Les Fontaines » situés respectivement à Lutterbach et Kembs, dans le Haut-Rhin. À la suite du rachat en décembre 2021 des EHPAD « Les Fontaines », par le groupe Bridge, de nombreux témoignages ont dénoncé une dégradation du climat social, source d'importantes difficultés en termes de gestion des effectifs. Au total, au mois de mars 2022, 16 % des 207 salariés manquaient à l'appel, dont certains à des postes clés, de direction, de médecin et de cadre de santé. Cette détérioration du climat social a suscité l'inquiétude légitime des familles des 245 résidents, qui craignent que cela n'engendre une dégradation des prestations sur les sites concernés et nuise à la qualité de la prise en charge de leurs proches. Les difficultés rencontrées par le groupe Bridge que relaye la presse, ajoutent à l'inquiétude des familles et exacerbent un climat anxiogène, aussi bien néfaste pour les résidents que pour les personnels qui en ont la charge. Face à cette situation, elle lui demande quelles sont les mesures appropriées que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour garantir au personnel soignant des conditions décentes de travail et, aux résidents, une prise en charge digne et humaine, conforme à leur souhait et à celui de leur famille. »